

a

S

Bibl. cant. VS Kantonsbibl.



1010021936

N 696/4

BIBLIOTHECA VALLESIANA

4

Documents relatifs aux capucins
de la province de Savoie en Valais

1603-1766

publiés par
Jean-Paul Hayoz et Félix Tisserand
ofm cap.

1967

Imprimerie Pillet Martigny

BIBLIOTHECA VALLESIANA

4

BIBLIOTHECA VALLESIANA

4

Documents relatifs aux capucins
de la province de Savoie en Valais

1603-1766

publiés par
Jean-Paul Hayoz et Félix Tisserand
ofm cap.

1967

Imprimerie Pillet Martigny

N 696/4

Exemplaire N° 263



67/1639

Notre intention n'est point de faire ici un discours de vanité ou jactance en faveur de ma sainte mère la religion séraphique pour la préférer à toute autre, ce qui serait odieux et de fort mauvaise grâce. Je sais qu'il y a des autres ordres qui l'égalent en l'utilité, voire qui la surpassent en la splendeur extérieure de la sainte Eglise, laquelle est comme une armée bien rangée par le Saint-Esprit, en laquelle les uns sont propres pour acquérir, les autres pour conserver. En icelle se trouvent divers offices et divers exercices, et tous combattent pour les intérêts d'un même monarque divin, qui est notre Rédempteur, qui rendra abondamment à chacun selon ses mérites.

Mais je veux dire seulement que l'ordre des capucins est propre à faire l'office d'une aiguille, et les autres religions servent de filet d'or, d'argent et de soie, et d'autres semblables étoffes de diverses couleurs, beautés et perfections, pour refaire et resarcir les ornements de la robe de Jésus-Christ, ès pays où elle est gâtée et déchirée...

P. Charles de Genève,
« Les Trophées » (1653), avant-propos.

INTRODUCTION

Comme les capucins en Valais, cet ouvrage a une histoire. Il y a quelques années, nous avons projeté de publier *Les Trophées* du P. Charles de Genève, manuscrit rédigé en 1653 pour retracer les travaux apostoliques des capucins savoyards pendant le demi-siècle qui a suivi la fondation de leur province ; il était demeuré inédit parce que Charles-Auguste de Sales, évêque de Genève et neveu de saint François de Sales, avait refusé l'*imprimatur*, dans la crainte que cette œuvre n'entravât la canonisation de son oncle. Pour nous, cette difficulté n'existait plus ; nous avons transcrit ce texte, mais sa longueur posait des problèmes financiers qui nous ont engagé à renoncer provisoirement à poursuivre notre projet.

Nous avons alors examiné l'éventualité de donner une nouvelle édition du *Mémoire de la Mission des pères capucins en Valais*, par le P. Augustin d'Asti, l'un des pionniers de la mission. La traduction manuscrite faite sur le texte italien par le chanoine Anne-Joseph de Rivaz étant plus littéraire qu'exacte, nous l'aurions remplacée par une version plus proche de l'original et, par sa présentation, plus utile et plus accessible aux chercheurs.

Il eût été aussi souhaitable de mettre à la disposition des historiens un autre manuscrit du P. Charles de Genève, intitulé *Les Mémorables*. C'est un recueil de dépositions faites sous la foi du serment sur tout ce qui s'était passé d'important dans les débuts de la province de Savoie ; une partie intéresse directement le Valais.

Mais, finalement, nous avons trouvé, aux Archives provinciales des capucins de Savoie, à Annecy, un dossier concernant l'activité

des pères en Valais de 1603 à 1767. Constitué de documents pour la plupart inédits, ce dossier nous a paru convenir pour une publication destinée à marquer le deuxième centenaire du rattachement des couvents de Saint-Maurice et de Sion à la province suisse.

Ce dossier comprend soixante pièces. Nous en laissons douze de côté, qui sortent du cadre de notre travail.¹ Sur les quarante-huit documents qui restent, trente-huit sont des originaux, des expéditions originales ou des minutes autographes ; dix sont des copies généralement contemporaines ; cinq seulement sont déjà publiés.

Les documents que nous publions concernent plus particulièrement deux problèmes qu'ont posés, en Valais, les missions des pères capucins.

Le premier est relatif aux débuts de l'entreprise qui a vu s'élever, dans les années 1628-1630, un conflit suscité par la rencontre de deux équipes de missionnaires venant, l'une de Savoie, l'autre des cantons confédérés.

Le second problème est celui de la séparation des deux couvents de Saint-Maurice et de Sion d'avec la province de Savoie et de leur rattachement à la province suisse (1765-1767).

Il s'agit, en réalité, d'un seul et même problème, comme on le montrera plus loin, qui en 1630 est réglé sans être résolu et qui, demeuré latent, ne trouvera une solution décisive, en 1766/1767, que par une mesure radicale.

Outre ces deux affaires vitales dans l'histoire des missions, le fonds d'Annecy verse de nouvelles pièces au dossier des fondations valaisannes comme à celui des relations des capucins de la province de Savoie avec les autorités ecclésiastiques et civiles du pays.

¹ Sur ces douze documents, quatre ne concernent pas les capucins ; trois n'ont pas de rapport avec le Valais ; une lettre de 1792 est hors de notre période ; la lettre de saint François de Sales à Quartéry est bien connue.

Enfin, trois lettres d'Adrien IV de Riedmatten, évêque de Sion, au P. Honoré de Chambéry, sont des copies dont les originaux font partie d'une liasse importante des Archives du couvent des capucins, à Sion ; il semble préférable de les réserver pour une publication ultérieure.

Pour faire mieux saisir l'intérêt de ces documents, il convient d'esquisser ici, à grands traits, les diverses étapes de l'établissement et de mettre en évidence les facteurs qui ont entraîné la séparation.

I

L'établissement des capucins en Suisse (1578-1589)

L'introduction des capucins en Valais remonte à une initiative des cantons catholiques, qui date de 1578.

En effet, peu après la fin du concile de Trente, les cantons catholiques ont appelé en Suisse les jésuites et les capucins, en vue de travailler à la réforme intérieure de l'Eglise et à la reconquête des territoires passés au protestantisme.

Ces mobiles religieux sont puissamment soutenus par des mobiles politiques, car il s'agit en même temps de restaurer et d'assurer la cohésion des cantons catholiques. Par le jeu des alliances confessionnelles et politiques, ceux-ci cherchent, à l'intérieur, à faire contre-poids face au bloc des cantons réformés ; à l'extérieur, à devenir partenaires des grandes puissances catholiques.

C'est ainsi que les capucins, qui se sont établis en 1581 à Altdorf, ont rapidement essaimé en deçà des Alpes : en 1589, ils ont assez de religieux et de résidences pour être en mesure de constituer une province suisse.

II

L'établissement des capucins en Valais (1589-1631)

Depuis 1529 allié des cantons catholiques, mais subissant fortement l'emprise des réformés, le Valais est prédestiné à devenir un pays de mission.

1. *Les tentatives des capucins suisses (1589-1599).*

La première démarche en vue d'implanter des capucins en Valais est donc de 1578, l'année même où saint Charles Borromée envoie en Suisse centrale un père et un frère s'enquérir de la situation religieuse. Repris en 1589, à Altdorf, lors du renouvellement de l'alliance des cantons catholiques avec le Valais, ce projet exige huit ans de tractations entre les autorités ecclésiastiques (nonce, abbé de Saint-Maurice et évêque de Sion) et religieuses (provincial suisse et général de l'ordre).

En trois ans, trois essais seront tentés.

En juillet 1597, le nonce della Torre délègue dans la vallée du Rhône deux pères investis d'une double mission religieuse et diplomatique. Ils en reviennent en septembre, déçus de l'évêque qui les a reçus froidement et qui leur a déclaré que l'alliance projetée entre le Valais et les III Liges grises ne concerne en rien la foi ; de plus, les protestants de Sion les ont empêchés de prêcher en ville, en dépit de l'accueil chaleureux qu'ils ont reçu de la population.

En été 1598, munis de lettres de créance des cantons catholiques qui leur assurent la liberté de prêcher, deux pères sont mandatés par della Torre pour préparer la visite du nonce de Lucerne en Valais et celle du nonce de Turin au Grand-Saint-Bernard ; ils sont aussi chargés de s'informer sur l'éventualité de fonder un couvent.

Pour la troisième fois, le nonce della Torre délègue, en juin 1599, un capucin auprès de l'évêque de Sion, pour le persuader de renoncer à conclure l'alliance avec les III Liges.

Poursuivant non seulement des fins spirituelles et religieuses, mais aussi des intérêts temporels et politiques, ces trois missions aboutissent à trois échecs. Pour obtenir enfin un succès, il faudra reprendre l'entreprise sur d'autres bases.

2. *Les missions des capucins savoyards (1602-1630).*

L'initiative, cette fois, part du sommet de la hiérarchie. En effet, informé par les évêques, par le nonce, par les cantons catholiques, des événements et de la situation religieuse du Valais, le

pape Clément VIII donne l'impulsion décisive en chargeant le P. Chérubin de Maurienne d'y organiser des missions.

En 1602, la fondation du couvent de Thonon et le jubilé, où se rencontrent saint François de Sales et Antoine de Quartéry, marquent un point de départ : celui de l'envoi en Valais des capucins de la future province de Savoie.

L'équipe qui se met à l'œuvre a pour artisans principaux les PP. Chérubin de Maurienne, Augustin d'Asti, Maurice della Morra, plus tard le P. Charles de Genève.

Mais, dès 1603, où la diète valaisanne va devoir choisir entre la Réforme et la foi catholique, se pose le problème linguistique : il s'agit, pour les pères de Savoie, de prêcher dans le Valais tout entier et de toucher également la population de langue allemande du Haut-Valais. Il leur faut donc, en cette occurrence, recourir aux services de la province suisse ; celle-ci envoie notamment les PP. André de Sursee et François d'Altdorf. Toutefois, cette mission ne songe pas à s'établir à proprement parler dans le Haut-Valais ; elle se contente, de 1603 à 1606, d'aider occasionnellement les pères de Savoie.

En 1628, à l'instigation des cantons catholiques, des capucins suisses arrivent de nouveau en Valais, avec à leur tête le P. André, qui se considère comme le supérieur de la mission suisse pour le Haut-Valais. Le P. André est dûment mandaté par le nonce Rocci ; cette fois, il a bien l'intention de s'établir.

Ce sont ainsi deux équipes de missionnaires, deux chefs de mission, les PP. André de Sursee et Charles de Genève, qui vont s'affronter à Sion.

3. La crise des années 1628-1630.

La présence de deux missions appelées à une coexistence difficile, en dépit d'un essai de collaboration, va provoquer une crise.

Si l'on considère les faits, elle apparaît inévitable : d'une part, le P. Charles a reçu, dès 1623, mandat de ses supérieurs pour prendre en charge la mission du Valais, et cela en vertu d'une décision de la Congrégation de la Propagande dont dépend le

Valais, « terre de mission » confiée à la province de Savoie, depuis sa fondation (1610), sous le titre de « province de la mission de Thonon ». D'autre part, le P. André a reçu le même mandat, mais du nonce Rocci, avec titre et fonctions analogues. De plus, en 1628, les pères suisses obtiennent une résidence provisoire à Sion, alors que les pères savoyards, qui ont déjà un couvent à Saint-Maurice, cherchent encore en vain, depuis cinq à six ans, à s'installer dans la capitale.

La crise éclate quand, le 12 avril 1630, le chapitre provincial suisse, réuni à Constance, décide, sur les instances du P. Jean-Marie de Noto, général de l'ordre, de céder tout le Valais à la province de Savoie et d'en retirer les missionnaires suisses, définitivement.

Mais le nonce, courroucé, ordonne aux pères suisses, sous menace de censures ecclésiastiques, de regagner immédiatement le Valais : le P. André rentre à Sion avec ses confrères.

En agissant ainsi, le nonce va à l'encontre des décisions des supérieurs de l'ordre, dans une affaire qui ne relève pas de lui, mais de la Congrégation de la Propagande et des supérieurs majeurs.

Les conséquences de cette ingérence sont nombreuses : les pères savoyards sont saisis par le découragement ; les pères suisses sont dans une situation si inconfortable que leur provincial intervient auprès du procureur général pour l'assurer que, de son côté, il serait reconnaissant si Rome laissait le Valais tout entier à la province de Savoie.

Le dénouement de la crise, sinon le salut, survient par le rappel du nonce Rocci et son remplacement par Scotti, en 1630.

Le conflit est en effet réglé par voie d'autorité : les décisions du chapitre provincial de Constance, prises en 1630, sont ratifiées par le chapitre général de 1633 ; la limite définitive des deux provinces est fixée à la Furka ; ainsi est mis fin à la mission des capucins suisses en Valais, quel que soit le mécontentement des cantons catholiques qui songent encore à plaider leur cause auprès du nonce. Mais Hildebrand Jost, évêque de Sion, ne tarde pas, pour sa part, à inviter la province suisse à ne plus envoyer de pères en Valais : ils sont devenus suspects aux yeux des Valaisans dont la faveur se porte maintenant sur les pères de Savoie.

Ceux-ci ont donc maintenant les coudées franches ; ils peuvent désormais songer à réaliser un projet longtemps caressé : la fondation d'un couvent dans la capitale.

Cette crise met en lumière de multiples conflits : d'intérêts, de compétences, de juridictions ecclésiastiques et religieuses, dans lesquelles on relève des incidences et des ingérences politiques.

Et ceux qui en sont les premières victimes, ce sont les missionnaires, en proie, eux, à des conflits de conscience : les PP. Charles et André ne savent plus s'ils doivent obéir à leurs supérieurs ou à ceux de l'Eglise ; ils se trouvent dans une situation confuse, aussi bien vis-à-vis d'eux-mêmes qu'à l'égard de leurs supérieurs respectifs.

4. *Les fondations savoyardes en Valais.*

Le projet de fonder un couvent en Valais, on l'a vu, apparaît dès la fin du XVI^e siècle ; il est dû à l'initiative de la province suisse. Le couvent de Saint-Maurice, grâce à l'appui efficace d'Antoine de Quartéry, est fondé depuis 1612. C'est une réalisation de la province de Savoie ; il constitue la base des opérations qu'elle conduit dans la vallée du Rhône.

Le couvent de Sion ne se crée pas aussi facilement. Après les vaines tractations autour du couvent de Géronde (1619), le P. Charles de Genève entreprend, dès 1623, des sondages auprès des autorités de la ville de Sion ; mais le fait que les deux missions s'y trouvent en compétition n'arrange en rien les affaires.

C'est seulement après la crise de 1630 que les démarches du P. Philibert de Bonneville, provincial de Savoie, auprès des autorités civiles, auprès du Chapitre et de l'évêque, aboutissent à un résultat. Les travaux sont mis en train en 1631, et l'église sera consacrée en 1643 par l'évêque Adrien III de Riedmatten.

5. *La difficile prise en charge du Haut-Valais par la province de Savoie.*

Depuis le départ des pères suisses, la province de Savoie doit subvenir aux besoins de la mission du Haut-Valais.

Les pères savoyards adressent un nouvel appel, en 1634, à la province suisse pour obtenir l'envoi de confrères de langue allemande, sans succès : les Suisses s'en tiennent à la lettre des décisions de 1630 et de 1633, aux désirs exprimés par l'évêque, et aussi aux protestations des Savoyards qui, quelques années auparavant, ont prétendu qu'ils avaient chez eux assez de pères sachant l'allemand.

Cependant, à l'instigation et grâce à la générosité de Gaspard Stockalper, à la bienveillance des autorités du dizain, et avec l'approbation de l'évêque de Sion, les Savoyards réussissent à fonder un couvent à Brigue, dont la première pierre est bénite en mai 1659. Mais cet établissement n'a qu'une existence éphémère : la province de Savoie n'est réellement pas en mesure d'y envoyer des pères de langue allemande, et en 1660 c'est la liquidation.

On constate, une fois de plus, que le problème linguistique n'a pas trouvé de solution lors de la crise de 1630.

III

La séparation (1765-1767)

Les décisions de 1630 et de 1633 ont mis fin à une crise ; elles n'ont pas résolu les problèmes pendants, qui subsistent intégralement. L'échec de la fondation de Brigue en est un témoignage. De plus, sur le problème linguistique vient se greffer un problème que l'on pourrait qualifier de « racial » : dans le Haut-Valais, les pères savoyards sont quelque peu considérés comme des « espions de la Savoie », l'ennemie ancestrale, alors que, dans le Bas-Valais, ils sont adoptés sans réserve. Enfin, au début du XVIII^e siècle, les facteurs politiques ne laissent pas de jouer un rôle prépondérant.

Le Valais se rapproche alors, non plus seulement de Berne, comme au siècle précédent, mais de la Suisse dont il est allié, et se détache de plus en plus de la Savoie. Les autorités valaisannes, qu'elles soient religieuses ou politiques, sympathisent activement avec les capucins suisses, qui sont des « leurs ».

On remarque ici un phénomène qui n'est pas propre au Valais : en 1725, le roi de France Louis XV intervient pour séparer les capucins alsaciens de la province suisse ; le duc de Savoie Charles-Emmanuel I^{er} ne veut plus tolérer de capucins lombards dans les couvents du Piémont ; à l'hospice du Saint-Bernard, les religieux sardes sont sécularisés et renvoyés, et la congrégation se réduit aux seuls nationaux.

Pour leur part, les capucins valaisans ne restent pas en dehors du mouvement : ils expriment aussi le vœu d'être rattachés à la province suisse.

La tentative de Conches (1740-1746) constitue un nouveau témoignage de cet état d'esprit. Des capucins de la province suisse, sur l'intervention d'un particulier, s'établissent à Ernen, avec l'agrément du provincial de Savoie obtenu non sans peine, on le comprend, puisqu'il s'agit d'implanter une résidence suisse en un fief savoyard. Leur séjour est marqué de toutes sortes de difficultés (rivalités communales et ecclésiastiques, incidences politiques), et s'achève misérablement par l'expulsion des pères. Ce qui a valu au dizain de Conches un correctif ironique à son attribut : *Gomesia catholica, expulit capucinos*.

Vingt ans après l'affaire de Conches, la situation ne s'est pas détendue ; le problème de l'implantation suisse est aigu. On est à la veille d'une nouvelle crise ; celle-ci ne tardera pas à trouver une solution définitive.

L'opération se fait en deux étapes.

On commence par employer un moyen empirique : la « séparation des races ». En 1765, les autorités de la ville de Sion et de l'Etat du Valais, l'évêque de Sion Ambuel interviennent auprès des supérieurs de l'ordre et même de l'évêque de Lausanne : ils demandent que les capucins valaisans soient rappelés de Savoie et substitués, dans les deux couvents de Saint-Maurice et de Sion, à leurs confrères savoyards qui iront combler les vides. Les supérieurs de la province de Savoie s'opposent désespérément à cette solution, mais leurs arguments, il faut en convenir, ne peuvent convaincre personne.

En tout cas, ils ne peuvent pas arrêter les événements en marche vers la seconde étape : une proposition de constituer une custodie

autonome avec Fribourg et Soleure ne rencontre aucun succès. Leurs interventions répétées et tenaces à tous les niveaux de la hiérarchie (provincial, général, pape) demeurent vaines : le 12 octobre 1766, les deux couvents de Saint-Maurice et de Sion sont incorporés à la province suisse ; l'acte est ratifié, à Rome, le 22 janvier 1767, par le pape Clément XIII (Bref *Exponi nobis*). Enfin, l'année suivante, sur l'ordre du général, les capucins de la province de Savoie acceptent le fait accompli.

Les documents sont présentés dans l'ordre strictement chronologique.

Nous supprimons les clausules initiales et finales, mais chaque pièce est précédée de l'indication du lieu et de la date, et d'un résumé. A la suite du texte, on trouvera les renseignements nécessaires sur la nature des documents. Ceux-ci ne portent pas de cote ; ils constituent un dossier des Archives de la province de Savoie, conservées jusqu'au début du siècle au couvent de Chambéry et actuellement au couvent d'Annecy.

Dans la transcription, nous maintenons les graphies originales des textes latins et italiens, alors que, pour les textes français, nous adoptons l'orthographe moderne, à l'exception des noms propres qui sont partout reproduits tels quels. Quant à la ponctuation, elle est le fait des éditeurs.

Les documents sont munis de notes explicatives ; celles-ci ne sont pas exhaustives, mais elles suffisent amplement, pensons-nous, à l'intelligence du texte.

Les noms propres sont identifiés, autant que possible, dans les index, à la fin du volume.

Enfin, en appendice, nous donnons la traduction française des textes latins et italiens. Précisons qu'il s'agit là, non pas d'une traduction littéraire, mais bien d'une traduction littérale, utilitaire, à l'usage d'un plus large public auquel cet ouvrage est offert.

Sion et Thonon, mars 1967.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

A. Sources manuscrites

Mémorables. - P. Charles de Genève, capucin : *Collection des choses mémorables qui doivent être insérées dans nos Annales.* Dépôts faites sous la foi du serment et reçues par le P. Ch' de G', de 1644 à 1650.

Annecy, Arch. prov. cap., 1 vol. (17×13 cm.), 198 pages.

Trophées. - P. Charles de Genève : *Les Trophées sacrés de la souveraine empérice de l'univers emportés sur les ennemis de son fils unique... en la conversion du duché du Chablais... et la conservation de la foi catholique pour lors chancelante au pays de Valais, exposés en public* par le P. Ch' de G', 1653.

Vienne, Haus-, Hof- und Staatsarchiv, Handschrift Böhm, Nr 792, Bl. 236, 1 vol. relié (20×27,5 cm.), 275 fol.

B. Sources imprimées

Bull. cap. - *Bullarium Ordinis FF. Minorum S. P. Francisci, capucinarum*, Rome, etc., 1740-1884, 10 vol.

Chronica. - *Chronica Provinciae helveticae ordinis S. P. N. Francisci capucinarum ex Annalibus ejusdem Provinciae manuscriptis excerpta*, Soleure, 1884, 791 p.

Histoire abrégée. - P. Charles de Genève : *Histoire abrégée des missions des pères capucins de Savoie, 1657*, trad. en français par le P. Fidèle de Talissieu, 1680, Chambéry, 1867, 249 p.

Pelletta. - P. Augustin Pelletta d'Asti, capucin : *Sincera relatione degli essercitii fatti da frati capucini... nel paese et signoria di Vallei...*, publ. par Ch.-L. de Torrenté, dans *Archiv für Schweizer. Reformations-Geschichte*, t. III, Soleure, 1876, pp. 177-222.

Savio. - Pietro Savio : *Spigolature Cappuccine all'Archivio vaticano*, t. I, Rome, 1937, 505 p. (*Collana di Cultura «L'Italia francescana»*, vol. 4).

C. Bibliographie

- Bérody. - Gaspard Bérody : *Chronique...*, publ. par Pierre Bourban, Fribourg, 1894, 241 p. (Extr. de la *Revue de la Suisse catholique*).
- Breu. - P. Armin Breu, O. M. cap. : *Die Schweizer-Kapuziner im Oberwallis*, Sion, 1941, 194 p.
- Crettaz I. - P. Sulpice Crettaz d'Ayent, O. M. cap. ; *Histoire des Capucins en Valais*, Saint-Maurice, 1929, 253 p.
- Crettaz II. - P. Sulpice Crettaz d'Ayent, O. M. Cap. : *Les Capucins en Valais*, 2^e édit. revue et complétée, Saint-Maurice, 1939, 207 p. Cette nouvelle édition, en réalité, n'a guère été complétée ; elle a été « revue » par un confrère qui, en cherchant à lui donner un tour plus populaire, y a en même temps opéré des suppressions arbitraires et regrettables, si bien qu'elle ne marque pas, comme on pourrait le croire, un progrès sur la première édition de 1929 ; celle-ci doit encore être consultée avant l'édition expurgée.
- Fischer. - P. Rainald Fischer : *Die Anfänge der Kapuzinermission im Wallis*, dans *Festschrift Oskar Vasella*, Fribourg, 1964, pp. 301-319.
- Grenat. - P.-A. Grenat : *Histoire moderne du Valais de 1536 à 1815*, Genève, 1904, 645 p.
- Lexicon. - *Lexicon capuccinum. Promptuarium historico-bibliographicum ordinis fratrum minorum capuccinorum (1525-1950)*, Rome, 1951, 1868 col.
- Nécrologe. - P. Eugène de Bellevaux, cap. : *Nécrologe et annales biographiques des FF. Mineurs Capucins de la province de Savoie 1611-1902*, Chambéry, 1902, XXXXV+406 p.
- Spicilège. - P. Eugène de Bellevaux, cap. : *Spicilège, tableau chronologique des chapitres de la province des capucins de la mission de Thonon, dite province de Savoie*, Chambéry, 1898, 100 p.
- Tamini-Déléze. — J.-E. Tamini et P. Déléze : *Nouvel essai de Vallesia Christiana*, Saint-Maurice, 1940, 528 p.
- Truchet. - Abbé Truchet : *Vie du P. Chérubin de Maurienne, de l'ordre des FF. Min. capucins*, Chambéry, 1880, XVI+421 p.
- Walliser Mission. - P. Siegfried Wind : *Zur Geschichte unserer « Walliser Mission »*, dans *Collectanea helvetico-franciscana*, t. II, 1937-1942, pp. 1-92.
- Wind. - P. Siegfried Wind : *Zur Geschichte unserer Provinzkapitel*, dans *Collectanea helvetico-franciscana*, t. II, 1937-1942, pp. 139-200.

Turin, 23 mars 1603. — Paul Tolosa, évêque de Bovino, nonce à Turin, confirme au P. Maurice della Morra, à Martigny, les pouvoirs accordés par ses prédécesseurs aux capucins missionnaires.

Rendo à Vostra Paternità molte gratie delli avvisi, che mi ha dati con la sua di 8. del corrente delle cose di costi ; et sento infinito contento che si continui à far frutto nella vigna del Signore, il qual spero che assisterà a questa santa impresa con la sua divina gratia et favore.

Quanto al dubio se li padri possono servirsi delle facultà concesseli dalli nuntii miei predecessori¹, et massime nel Valè, rispondo che si, et potranno usarle senz'altro ; et se havessero bisogno di confirmarle o rinovarle me ne diano avviso, che li consolarò.

Vostra Paternità attenda pure all'opera con quel fervore et charità che io mi prometto dalla sua bontà, et continui à raguarliarmi di quanto andarà succedendo, et per fine raccomandandomi alle sue orationi, le prego dal Signore ogni bene.

(Orig., papier, avec s. a., scellé. Inédit. Cité dans *Trophées*, fol. 227.)

¹ Le P. Charles de Genève, dans les *Trophées* (ff. 224-228), consacre un long chapitre à ces facultés spirituelles concédées aux capucins missionnaires. Les premières qu'il cite sont accordées le 4 mai 1596 par Jules-César Riccardi, archevêque de Bari, nonce à Turin, aux capucins envoyés dans les hautes vallées du Piémont. D'année en année, ces pouvoirs sont renouvelés et étendus à ceux qui travaillent en Chablais et en Valais. La dernière concession mentionnée par le P. Charles est faite par Pierre-François de Costa, évêque de Savone, nonce à Turin, le 29 avril 1609. Voir aussi *Bull. cap.*, t. V, 1748, pp. 134-135, et Truchet, pp. 401-404.

Lucerne, 21 avril 1603. — Jean della Torre, évêque de Veglia, nonce à Lucerne, concède aux pères capucins certains pouvoirs nécessaires à leur ministère en Valais.

Joannes comes Turrianus, Dei et Apostolicae Sedis gratia episcopus Veglensis, et Sanctissimi Domini nostri Domini Clementis divina providentia papae octavi, ejusdemque sanctae Sedis ad Helvetios et Rhoetos eorumque subditos et foederatos, necnon ad Constantiensem, Sedunensem, Lausanensem, Curiensem, Basiliensem civitates et dioeceses, nuntius, cum potestate legati de latere, etc., universis et singulis christifidelibus presentes litteras nostras inspecturis, lecturis, pariter et audituris, fidem facimus et attestamus :

Quod nos zelo Dei honoris, fidei catholicae propagationis et salutis animarum commoti, necnon de pietate, doctrina et exemplo RR. PP. ordinis minorum sancti Francisci congregationis capucinatorum, plurimum in Domino confisi ; omnibus congregationis praefatae patribus in Valesiam totamque dioecesim Sedunensem pro haereticorum conversione, ac religionis catholicae dilatatione missis et mittendis, infrascriptas auctoritate apostolica concessimus ac concedimus facultates¹.

1. — Verbum Dei in primis praedicandi et evangelium explicandi, libros haereticorum etiam prohibitos tenendi et legendi, confessiones sacramentales quorumcumque poenitentium, etiam haereticorum et schismaticorum [audiendi], dummodo non fuerint Itali, vel Hispani, aut ex iis apud quos viget Sanctum Inquisitionis Officium, seu relapsi nec in iudicium se delatos noverint, aut pro haereticis condemnati non fuerint, eosque in foro dumtaxat conscientiae absolvendi ab excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et poenis, quas propter haereses, schisma et errores hujusmodi, ac propter lectionem vel retentionem librorum haereticorum aut alias quo-

¹ C'est la réponse, semble-t-il, à la demande que lui avait adressée le P. Maurice della Morra, le 17 avril 1603. Voir Savio, pp. 254-255, Doc. n° CLXXIII.

modolibet prohibitorum scienter incurrerint, abjuratis prius per eos oretenus in ipso sacramento paenitentiae haeresibus, erroribus et schismate hujusmodi ; ac recepto ab eisdem juramento de similibus excessibus amplius non committendis, ac demum injuncta eis pro modo culpae poenitentia salutari.

2. — Absolvendi item unica tantum vice, omnes concubenarios etiam ecclesiasticos tam seculares quam regulares, qui hactenus in concubinato vixerint, vel ad concubinatum redierint, dimissa tamen prius concubina ; vel saltem praestito juramento de ea statim ejicienda.

3. — Dispensandi item unica tantum vice cum dictis personis ecclesiasticis super irregularitate ex causa concubinitus prorsus contracta, cum in divinis, non tamen in contemptum, se immiscuerint.

4. — Absolvendi item unica tantum vice singulas personas incarcerantes, vel citra sanguinem mulctantes, seu manus violentas injicientes in clericos, praevio juramento in futurum a similibus abstinendi, ac satisfacto laeso, tam quoad damna, quam quoad expensas, si quae aut quas hanc ob causam perpessus sit aut fecerit.

5. — Dispensandi item cum quibusvis clericis super irregularitate per eos contracta, non tamen ex causa homicidii voluntarii, haeresis, laesae majestatis aut bigamiae vel malae perceptionis fructuum ecclesiasticorum ac promotionis ad ordines sacros ante canonicum tempus, etiam si his censuris ligati in divinis, non tamen in contemptum, se immiscuerint.

6. — Concedendi quoque licentiam quibusvis personis utriusque sexus, ut quadragesimalibus et aliis prohibitis temporibus et diebus, ovis, butiro, caseo et aliis lacticiniis et carnibus de utriusque medici consilio ac secreto et sine scandalo uti et vesci libere et licite valeant.

7. — Commutandi item in alia pietatis opera quaecumque vota, ultra marino², visitationis liminum Apostolorum BB. Petri et Pauli apostolorum de Urbe, sancti Jacobi in Compostella, castitatis et religionis votis dumtaxat exceptis.

² L'expression *ultra marino*, les « Lieux Saints », difficilement lisible dans le texte, a été omise par Truchet (p. 410).

Volumus autem supradictas omnes facultates habere locum in foro conscientiae tantum et perdurare ad arbitrium nostrum, quousque expedire nobis in Domino fuerit visum.

(Orig., papier, avec s. a. du nonce et du chancelier Antonius Orzaleis, scellé. Publié dans Truchet, pp. 408-410.)

3

Rome, 10 mars 1607. — Le cardinal Scipion Caffarelli-Borghese, au nom de Paul V, félicite Adrien II de Riedmatten, évêque de Sion, pour son zèle, et l'engage à faire exécuter le décret d'expulsion des hérétiques et à construire, à Sion, un couvent pour les capucins.

Quae de tuis virtutibus et summa in gregem tuum vigilantia certis auctoribus ad Sanctissimum Dominum nostrum perlata sunt, ea jucundissima acciderunt; vehementer enim laetatus est cum, hisce diebus, intellexit dominationem suam pro pastoralis suo munere universam dioecesim ac ditionem tuam perlustrasse, ac ea prudentia, vitae integritate ac religionis catholicae zelo apud populos suos versatam esse, ut boni pastoris famam de se conceptam non apud eos solum, sed apud alios etiam confirmaverit.

Quod si sua sponte suaque eximia charitate pro debito gregis sibi commissi officio fecerit, neque ad hoc ullis adhortationibus indigeat, tamen ut intelligat quam Sanctissimo Domino nostro grata ista sua sedulitas fuerit, hortatur ut in ea perseverare ac in fidei christianae ac religionis catholicae in sua ditione restituendae et augendae studio prosequi velit.

Ad quam in pristinum statum revocandam plurimum prodesse potest, si decretum jam diu ibidem a primoribus editum¹ quo haeretici ex ea provincia egredi jubentur, quantum fieri poterit pro ratione temporum servetur, ut, iis exterminatis, ea ditio, pestifera illa contagione libera, facilius in sincera fide instrui ac foveri possit.

¹ Voir, par exemple, le décret de 1592, repris à la diète de Viège, le 17 mars 1604, dans Grenat, pp. 150-151.

Cum vero magnopere in hoc juvare possint viri religiosi, sanctitate vitae insignes, ac presbyteri bene morati qui populum ad Dei cultum et verae virtutis studium verbo et exemplo impellant, dominationem tuam monet, ut monasterium fratribus capucinis jam diu promissum² in ista civitate Sedunensi aedificari curet, a quibus uberrimi fructus sine dubio expectandi sunt, cum, exiguo tempore quo ibi fuerunt, magnam dicatur utilitatem attulisse.

Presbyteros vero ut quos optimos possit adhibeat³; discolos ad meliorem frugem reducere conetur, ut, hac ratione, bonorum exemplo, nova Ecclesiae germina in litteris et moribus bene educantur, quae postmodum in Ecclesiae ministerio plurimum ei servire ac prodesse possint.

² La première initiative concernant l'envoi de capucins en Valais et la fondation d'un couvent à leur usage dans ce pays remonte à 1589, année où la province suisse est érigée. Elle est le fait des cantons catholiques qui, lors du renouvellement de l'alliance avec le Valais, le 5 septembre 1589, décident de prendre contact à cet effet avec Adrien de Riedmatten, abbé de Saint-Maurice. De leur côté, quelques années plus tard, Hildebrand de Riedmatten, évêque de Sion, et Jean della Torre, nonce à Lucerne, s'intéressent à la construction éventuelle d'un couvent de capucins en Valais. Des démarches sont faites auprès du P. Jérôme de Sorbo, général, qui, le 12 juin 1596, annonce qu'il a donné au provincial suisse, le P. Ange Visconti, de Milan, l'autorisation nécessaire pour cette fondation. Mais, pour diverses raisons, ce projet ne peut être réalisé (Fischer, pp. 312-314; Crettaz I, p. 23). Par la suite, les cantons catholiques reviennent plus d'une fois à la charge pour en obtenir la réalisation, par exemple, le 30 octobre 1602, lors du renouvellement de l'alliance avec le Valais (Crettaz II, p. 75); le 8 avril 1603, à la diète des cantons catholiques à Lucerne (Savio, pp. 304-305, Doc. n° CCXXII), et le 19 août de la même année, à la grande diète de Sion, où les cantons catholiques proposent de faire remettre aux capucins le couvent des carmes de Géronde (Crettaz II, p. 76). Si les cantons catholiques désirent que le futur couvent de Sion soit destiné aux pères de la province suisse, par contre, des démarches analogues sont faites pour l'attribuer à la province de Lyon, dont font alors partie les capucins de Savoie (voir, par exemple, l'intervention du cardinal Scipion Caffarelli-Borghese, en date du 1^{er} octobre 1605, auprès de Paul Tolosa, nonce à Turin, pour qu'il prenne contact, à cet effet, avec le P. Natal de Pupetières, provincial de Lyon, dans Savio, pp. 363-364, Doc. n° CCLXXX).

³ L'introduction de bons prêtres dans les paroisses du Valais était le souci constant des capucins et des cantons catholiques, ainsi qu'on peut s'en rendre compte, par exemple, dans une lettre de Jean-Antoine Rossi, secrétaire de Jean della Torre, nonce à Lucerne, adressée le 7 décembre 1604 à Cinthius Aldobrandini, cardinal de Saint-Georges, à Rome (Savio, pp. 350-351, Doc. n° CCLXVII).

Quod ut erit dominationi tuae, maximae apud omnes laudi ac populis tuis saluti, ita ei incolumitatem a Domino, bonorum omnium autore, precor.

(Copie papier, certifiée par le P. Romuald, provincial. Publié dans *Bull. Cap.*, t. V, p. 136.)

4

Rome, 23 mars 1619. — Paul V prie Hildebrand Jost, évêque de Sion, d'ordonner aux carmes de céder leur couvent de Géronde aux capucins.

Sacri apostolatus ministerio divina providentia nullo licet merito nostro praesidentes, ad ea per quae fidei et religionis catholicae propagationi et animarum saluti consulitur, sedulo intendimus, ac desuper pastoralis officii nostri partes favorabiliter interponimus.

Itaque de venerabilium fratrum nostrorum sanctae romanae Ecclesiae cardinalium Inquisitorum generalium in tota republica christiana adversus haeticam pravitatem a Sede Apostolica deputatorum consilio, fraternitati tuae per praesentes committimus et mandamus ut fratres domus regularis ordinis Beatae Mariae de Monte Carmelo loci Sirensis tuae Sedunensis dioecesis e praedicta domo regulari educi, illosque ad aliam seu alias ejusdem ordinis tibi benevisas domos regulares transferri auctoritate nostra cures et facias, ac eandem regularem domum cum ecclesia ac juribus et pertinentiis suis universis, fratribus minoribus ordinis sancti Francisci capuccinis nuncupatis, qui saluti animarum et propagationi fidei et religionis catholicae incumbant, eadem auctoritate concedas et consignes¹, contradictores quoslibet, rebelles ac tibi in praemissis non parentes, per censuras et poenas ecclesiasticas aliaque opportuna juris et facti remedia appellatione postposita compes-

¹ La remise aux capucins de ce couvent des carmes de Géronde avait déjà été demandée par les cantons catholiques aux députés de la grande diète de Sion, le 19 août 1603 (Cretz II, p. 76).

cendo, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii saecularis. Non obstantibus praemissis, ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis...

(Expédition orig., parchemin, avec s. a. de Scipion [Cobeluzzi], cardinal de Sainte-Suzanne, secrétaire des brefs, scellé. Publié dans *Bull. cap.*, t. V, p. 140.)

5

Rome, 8 juillet 1619. — Le P. Sébastien, général des carmes, ordonne au P. Philippe Picquelin, provincial des carmes de la province de Narbonne, de céder le couvent de Géronde aux capucins.

Mensibus elapsis duas paternitati tuae misimus epistolas quibus dispositionem Sanctissimi circa conventum nostrum Gerundae, videlicet quod, cum requisitus fuerit a viris dictae civitatis quamplurimis illustribus et primatibus, de fratribus nostris in praefato conventu commorantibus ob pessimam quam duxerunt vitam, valde conquerentibus, patribus capuccinis dictum monasterium concesserat, significavimus; et quia breve jam conditum est¹ et ipsi patres capuccini ipsum exequi intendunt, quapropter, cum ex te, virtute dicti brevis, renunciationem praefati conventus petierint, eis, exclusis tamen bonis mobilibus atque stabilibus quae conventibus vicinioribus tuae provinciae distribues, parietes tantum cum viridario, non fremitu sed omni quiete et pace, statim cedes et relinques.

Verum si aliquas commoditates pro coquina et cellis dictis patribus — quod est opus charitatis — accommodabis, non solum nobis gratissimum erit, verum etiam dicti Sanctissimi atque illustrissimi et reverendissimi cardinalis nostri protectoris² voluntati satisfacies.

¹ Voir ci-dessus, Doc. n° 4, p. 26.

² Jean-Garzias Millini.

P.-S. Non solum paternitatem tuam rogamus ut patribus capuccinis pro aliquo tempore accommodes res aliquas necessarias pro cellis et coquina, sed etiam hoc tibi praecipimus in virtute sanctae obedientiae.

(Orig., papier, avec s. a., scellé. Inédit.)

6

Rome, 8 juillet 1619. — Le P. Sébastien, général des carmes, ordonne au prieur de Géronde de céder le couvent aux capucins.

Jam breve Sanctissimi Domini nostri¹ quo patribus capuccinis iste conventus noster Gerundae, ob supplicationes nonnullorum virorum dictae civitatis illustrium et primatum de fratribus nostris pessimam vitam ducentibus conquerentium permittitur, conditum est².

Quapropter mandavimus R. P. nostro provinciali³ ut, cum requisitus fuerit a dictis patribus capuccinis pro renunciatione praefati conventus, omni pace et quiete statim eis cedat et relinquat, atque aliquas res necessarias pro cellis et coquina juxta mentem Sanctissimi et illustrissimi domini cardinalis nostri protectoris, pro aliquo tempore, accomodat, et idem praecipimus paternitati tuae.

Sed advertendum est quod ipsis patribus capuccinis tantummodo parietes conventus praebendi sunt et viridarium; cetera vero bona, tam mobilia quam stabilia, nostris conventibus vicinioribus, prout dicto provinciali ordinavimus atque quamplurimis litteris

¹ Paul V.

² Voir ci-dessus, Doc. n° 4, p. 26. Le prieur de Géronde est alors vraisemblablement Gabriel Guillemodi, signalé comme tel en 1610 déjà (Tamini-Déléze, p. 312).

³ Le P. Philippe Picquelin.

illustrissimo domino antistiti significavimus, distribuenda sunt ;
et cum hoc tuis patribus commendamus⁴.

(Orig., papier, avec s. a., scellé. Inédit.)

⁴ Ces dispositions restent lettre morte. Les carmes, qui occupaient cette ancienne chartreuse depuis 1425, y demeurent jusqu'en 1644. Le monastère est donné ensuite aux jésuites (1656-1665) ; il devient séminaire diocésain de 1743 à 1798, puis institut pour sourds-muets de 1894 à 1929, et actuellement monastère de bernardines depuis 1935 (André Donnet, *Guide artistique du Valais*, Sion, 1954, p. 73).

7

Chambéry, s. d. [1628]. — Décisions de l'assemblée de Chambéry relatives aux conséquences de la peste en Valais.

Résultat de l'assemblée faite à Chambéry¹ pour résoudre sur la lettre du P. Charles de Genève écrite de Syon au P. Bonaventure de Syon, vicaire du couvent de Saint-Maurice, laquelle on m'a envoyée pour la voir et pourvoir à leur nécessité, avec une lettre du père gardien de Tonon qui fait mention que Messieurs de Syon ont déclaré audit P. Charles de Genève, qu'ils ne se veulent obliger de nourrir les religieux qui les assisteront en la contagion², ni qu'ils ne veulent aucunement parler de recevoir un couvent des capucins jusques à l'élection d'un nouveau évêque³.

¹ Cette assemblée, qu'il ne faut pas confondre avec le chapitre provincial tenu à Chambéry en juin 1628, réunit les supérieurs provinciaux pour résoudre les problèmes posés par l'épidémie de peste à Sion.

La mort du frère Martial signalée comme récente par ce document († le 30 octobre 1628, selon le *Nécrologe*, p. 202), et la mention du P. Bonaventure comme étant encore vivant au moment de cette assemblée († le 15 janvier 1629, selon le *Nécrologe*, p. 9, bien qu'il faille faire des réserves sur ces dates, selon que l'on adopte l'ancien ou le nouveau calendrier ; voir à ce sujet *Walliser Mission*, p. 50, note 9), nous autorisent à placer cette assemblée vers la fin de l'année 1628.

² La peste qui sévit avec violence en Europe, vers les années 1628-1629, fait de nombreuses victimes en Valais, dont 454 à Sion, plus de 300 à Loèche (Bérody, p. 100).

³ L'allusion à l'élection prochaine d'un nouvel évêque s'explique par le fait que Hildebrand Jost avait démissionné en 1626, à la suite de ses démêlés avec

Premièrement ayant vu par la lettre dudit P. Charles audit P. Bonaventure la mort de contagion du frère Martial d'Evian, clerc, à Syon, et qui demandait secours en cette nécessité, a été mis en délibération quel moyen l'on pourrait tenir pour les secourir.

A été résolu qu'avant toutes choses le R. P. provincial⁴ écrira promptement par tous les couvents de la province une lettre aux pères gardiens qui auront charge de la lire au réfectoire, le sujet de laquelle sera les avertir de la mort de peste de frère Martial à Syon, la nécessité qu'ils ont d'être secourus comme ils demandent, et savoir des religieux si aucuns d'eux qui se voudront volontairement exposer pour Syon, et non seulement à Syon, mais au reste de la province, s'il arrivait qu'il plût à Dieu permettre que semblable affliction de contagion arrivât ; et au cas qu'il se trouve quelques-uns qui volontairement se veulent exposer à semblable danger, les pères gardiens en prendront la liste et en donneront avis au R. P. provincial qui se servira d'eux selon les occurrences.

Secondement que l'on écrira au P. Charles qu'on lui enverra quelques secours de pères le plus tôt qu'on pourra, à savoir lorsque le R. P. provincial aura réponse des gardiens des religieux qui se voudront exposer volontairement et commencera dès aujourd'hui à savoir la volonté de ceux de cette famille de Chambéry.

De plus, on lui écrira qu'il ne tire plus des religieux de son couvent de Saint-Maurice ; plus, puisqu'on a manifestement vu que les religieux ont employé leur vie pour assister Messieurs de Syon en cette contagion et que les Messieurs dudit Syon ne se sont voulu ni veulent obliger en cette occasion de nourrir les religieux, ce qui serait nécessaire et plus utile pour eux-mêmes, que la contagion étant cessé à Syon, qu'ils se retirent avec leurs compagnons qui se trouveront à Sion, comme aussi les autres qui se trouveront aux autres lieux ; que si les pères de Suisse ne veulent se retirer, qu'il les laisse en leur liberté.

les patriotes valaisans. En 1628, il part pour Rome, espérant trouver une solution à ses difficultés ; à la fin de l'année 1630, il réintègrera son diocèse, sur ordre de Rome, qui n'avait pas accepté sa démission (voir Grégoire Ghika, *Luttes politiques pour la conquête du pouvoir temporel sous l'épiscopat de Hildebrand Jost (1613-1634)*, dans *Vallesia*, t. II, 1947, pp. 71-158).

⁴ Le P. Dominique de Chambéry.

Plus, qu'ils se gardent de faire des prédications aux assemblées publiques, ni en églises, ni dans les champs et places publiques, chose que l'on garde par tous les pays en semblables occasions, pour éviter le mélange et infection qui se communique plus en cette façon qu'autrement, et faisant le contraire, fera contre l'obéissance, mais les secourra charitablement aux confessions et exhortations particulières faites avec la distance convenable, évitant toujours l'haleine des pénitents, comme aussi l'attouchement, et qu'il fasse entendre le même aux pères des Suisses qui sont aux autres lieux dudit Valley.

On écrira au P. Angélique qu'en cette occasion il ne fasse difficulté de confesser tant les frères que les séculiers usant des précautions nécessaires.

Qu'on mettra le P. Claude de Grésy à Annecy et qu'on enverra le P. Paul en Valley. Faut écrire au père gardien d'Annecy qu'on lui enverra le P. Claude de Grésy en la place du P. Paul qu'on enverra en Valley, comme il s'est présenté.

Qu'on écrira au père gardien de Moustier⁵ de quitter toute fabrique de son couvent jusques à ce que le père provincial lui écrive de la recommencer.

Qu'on mandera le P. Bernard de Taninges avec le P. François de Tonon en Aoste, lesquels trouveront là leur compagnon.

(Expédition orig., papier. Inédit.)

⁵ Le P. Melchior de Granier (voir ci-après, Doc. n° 12, p. 45).

Sion, 8 avril 1630. — Adrien de Riedmatten, vicaire général de Sion, donne une attestation en faveur des PP. Charles de Genève et Pierre de Sion, relative à leur activité dans la capitale du Valais.

Postquam multum reverendus in Christo pater Carolus a Geneva ordinis capuccinorum religiosus una cum patre Petro

ejusdem ordinis comite suo, quadragesimale tempus hic Seduni peregit, ex sui superioris licentiae instituto, licentiam a nobis discedendi et praesens testimonium nostrum sibi concedi postulavit¹, cujus justae petitioni annuentes, testamur praefatum R. P. Carolum cum eodem socio suo Sedunum circa septuagesimam proxime elapsedam, tanquam a nobis et venerabili capitulo nostro Sedunensi ad verbum Domini praedicandum vocatum appullisse et ad nos recte tetendisse ; cum vero alii patres ejusdem ordinis germanicae provinciae² equidem hic degerent, insinuas se non posse intra limites suae provinciae aliorum jurisdictioni superioribus suis non notae subiiri³ : ed evitandam vero se ab iisdem patribus (postquam domicilium suum cum illis incepissent) separandi occasionem, consuluisse nos, non alibi hospitium sibi assignare videretur congruum,

¹ Ce témoignage officiel du vicaire général pouvait être utile au P. Charles. En effet, si le nonce Rocci ne lui avait pas encore intimé l'ordre de quitter Sion pour laisser la place au P. André et à ses confrères suisses, il pouvait en prévoir cependant la possibilité. A ses yeux, il était important qu'il pût prouver que cet ordre n'était pas motivé par une conduite ou un apostolat qui auraient mécontenté les autorités ou les habitants. Peut-être voulait-il aussi se justifier auprès de ses supérieurs, pour le cas où ceux-ci lui auraient reproché d'avoir reconnu le mandat du P. André, en habitant avec lui ; le vicaire général ne déclarait-il pas que c'était pour éviter tout scandale ? Voir également ci-après Doc. n° 9, *passim*, pp. 34-41.

² Il s'agit du P. André et de ses confrères de la province suisse. Voir ci-après, Doc. n° 9, p. 36.

³ Le P. Charles avait été envoyé à Sion par ses supérieurs, auxquels Rome avait confié la mission du Valais. Le P. André, lui, était venu officiellement pour l'aider, mais mandaté, lui aussi, par le nonce Rocci, qui l'appelle chef de mission (voir la lettre de Rocci au vicaire général de Sion, Adrien de Riedmatten, en date du 2 juin 1630, conservée à Sion, aux Archives du Chapitre, tiroir 71, n° 92).

Nous sommes ici en présence du conflit qui oppose les deux équipes missionnaires, celle des capucins savoyards et celle des pères suisses, et qui sera source de nombreuses difficultés. Depuis 1628, en effet, les pères de la province suisse ont une résidence à Sion, tandis que les pères de la province de Savoie, qui considèrent, à juste titre d'ailleurs, le Valais comme leur fief depuis la fondation de la mission de Thonon, ont leur résidence à Saint-Maurice (Crettaz II, p. 120, et Doc. n° 9, p. 35). Pour trouver une solution à ce conflit, Hildebrand Jost songea à un moment donné à fonder deux résidences pour les capucins : l'une à Sion, l'autre à Viège (Crettaz II, p. 120 ; Breu, pp. 99-101). Mais le 12 avril 1630, l'affaire est tranchée au chapitre de la province suisse tenu à Constance du 12 au 16 avril, sous la présidence du P. Jean-Marie de

simminus se ad omnia paratos esse, innuentes nullam aliam inter se incompatibilitatem aut aliquem caritatis defectum cum protestatione indifferentiae suae saepius per ipsum ob ideo repetita, super quibus nobis visum fuit praefatos RR. PP. Carolum et Petrum cum dictis patribus germanis quadragesimale tempus usque ad discessum suum pro vitando scandalo peragere debere, uti inde de facto mox RR. PP. germanos lubentissime adierunt.

Fidem insuper facimus praedictos RR. PP. quamdiu in hisce partibus fuerunt, eam morum honestatem, vitae integritatem, virtutem, pietatem atque in administrandis venerabilibus Ecclesiae sacramentis vigilantiam per se tulisse, nominatim praefatum R. P. Carolum concionibus suis efficacissimis et fructuosissimis populo profusis, vigilantissimi prudentissimique concionatoris munus obundo, ut multos tum doctrina, tum exemplo, ad virtutem, fidei catholicae cognitionem, cultus divini ardorem, pietatis zelum et bonorum operum exercitia non absque multorum animarum salute incitare atque velut magnos attrahere potuerint et vero incitarint attraxerintve, adeo ut viros hujusmodi apostolicos huic civitati et dioecesi Sedunensi pernecessarios esse censeamus ad fidei catholicae propagationem, salutem animarum, cultum et honorem Dei Ecclesiaeque exaltationem promovendam.

(Copie de la main du P. Charles de Genève, papier. Inédit.)

Noto, général. La décision est prise de ne plus envoyer de pères suisses en Valais, d'en rappeler tous ceux qui s'y trouvent, et de confirmer à la province de Savoie la mission du Valais (*Chronica*, p. 109).

Cet état de choses est ratifié par le chapitre général tenu à Rome le 31 mai 1633, qui décide que la juridiction de la province de Savoie s'étendrait désormais jusqu'à la Furka (*Walliser Mission*, p. 92, n° 27 ; Crettaz I, p. 140).

Hildebrand Jost étant de retour à la fin de l'année 1630, les pourparlers reprennent au sujet de la construction d'un couvent de capucins à Sion. En 1631 ont lieu les cérémonies de la pose de la première pierre du futur couvent attribué aux pères de la province de Savoie (voir ci-après, Doc. n° 12, pp. 43-46).

Sion, 25 juin 1630. — Le P. Charles de Genève écrit à Cyriaque Rocci, archevêque de Patras, nonce à Lucerne, qui lui a ordonné de laisser la résidence de Sion aux capucins suisses, pour le faire revenir sur sa décision.

Non vos latet¹ dictum illud sacri verbi praeconis quod « multo melior sit obedientia quam victimae »²; nec illud apostoli (*ad Rom.* 13) : « Qui potestati resistunt, Dei ordinationi resistunt »³. Sed nec illud etiam vobis ignotum est quod idem apostolus ibidem affirmat, scilicet : « Quae a Deo sunt, ordinatae sunt »⁴.

Ideo licet anxius quodammodo fuerim, viso suae illustrissimae dominationis imperio R. P. Andreae a Surse capucino in Vallesia degenti novissime facto, timens ne apud ipsam inobedientiae accusarer⁵, si non ita cito dicti praecepti impletioni non faverem; spe tamen fretus benignitatis vestrae officiique vestri pastoralis consideratione suffultus⁶, credidi quod, si semel venam aperuissem, nodum difficultatis vobis ostendissem nucleumque contrito cortice vobis ob oculos posuissem, opportunum inde remedium, difficultatis enodationem oleumque salutiferum, ad omnium utilitatem et consolationem fore processurum.

Sciat igitur, quaeso, illustrissima dominatio sua quod, cum patres provinciae nostrae, ante triginta annos Vallesianam terram verbi Dei aratro totam pro posse sulcassent et in vinea Domini laborassent, et tandem circa annum 1612 in ea conventum for-

¹ Notre copie porte en tête la note suivante : *Ad illustrissimum nuntium apostolicum Lucernensem, Cyriacum Rotium, qui tamen defunctus repertus est. Ideo successor ejus has recepit et bis fratri Carolo a Geneva pro ipsis respondit, ut patet ex adjunctis.* Le successeur de Rocci est Ranutius Scotti.

² Tiré de *I Sam.*, 15, 22, dont le texte exact est le suivant : *Melior est enim obedientia quam victimae.*

³ *Rom.*, 13, 2, dont voici le texte exact : *Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit.*

⁴ Tiré de *Rom.*, 13, 1 : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit : non est enim potestas nisi a Deo : quae autem sunt, a Deo ordinatae sunt.*

⁵ *Accusarer* est corrigé en marge par *notam incurrerem.*

⁶ *Suffultus* est corrigé en marge par *fulcitus.*

malem, cum consensu patriae, aedificassent, in loco scilicet Sancti Mauricii⁷, qui nunquam operariis destitutus postea fuit qui omnibus missionum fungentes officiiis, tantos divinae gratiae fructus ad utilitatem animarum et divini nominis gloriam retulerunt, ut multi ex praecipuis illius loci saepe mihi ibi ante septem annos praedicanti dixerunt quod, cum vix unus antea bonus et verus catholicus inveniri posset, vix de uno vice versa in materia fidei unus dubitari possit ; et hoc de facto experimento compertus sum et quotidie patet in pia ac frequentissima sacramentorum susceptione aliisque christianae pietatis officiiis exhibitione, sed et in aliis istius patriae partibus, supradictorum operariorum aliorumve totius provinciae nostrae huc a superioribus nostris missorum praesertim Seduni fructus odorantur et fervores praelucent, quippe qui supra verum apostolicae missionis fundamentum aedificarunt et aedificant, licet reverendi patres SS. Societatis Jesu aderant, in superioribus patriae partibus⁸ ordinarias residentias formaliter non haberemus ; per quinquennium tamen consecutivum Seduni in tempore quadragesimali praedicatores capucini de provincia nostra et per totum anni curriculum, sive vocati, sive non, saepe huc a Sancto Mauritio praedicandi gratia se contulerunt et alia omnia missionis nostrae munera exercendi. Quae quidem apostolica missio, quod fines totius Valesiae comprehendat et intra sphaeram provinciae nostrae Sabaudiae comprehendatur et tanquam membrum ejusdem provinciae realiter habeatur, apparet in decreto erectionis suae⁹, in capitulis generalibus et a multum

⁷ Voir Crettaz II, pp. 107-109, et Paul Fleury, *Une ancienne chapelle disparait : Saint-Laurent hors-les-murs à Saint-Maurice*, dans *Echos de Saint-Maurice*, LVII^e année, 1959, pp. 42-67, notamment pp. 58-62.

⁸ Les premiers jésuites, venus de Lucerne, s'installent à Ernen, où ils ouvrent en 1607, une école qui sera supprimée par la suite pour être transférée à Venthône, puis à Brigue en 1625 (Tamini-Déléze, pp. 350-351).

⁹ La formation de la province des capucins de Savoie est décidée par la Congrégation de l'Inquisition, le 1^{er} juillet 1610. Le décret d'érection, sous le nom de « Province de la mission de Thonon », est signé par le P. Jérôme de Castelferreti, général de l'ordre, et ses définites, le 4 juillet suivant. Il détache de la province de Lyon, pour les réunir à cette province de la mission, les couvents de Chambéry, de Montmélian, de Saint-Jean-de-Maurienne et d'Annecy, ainsi que le futur couvent de Fribourg. Le Valais étant rattaché à la mission depuis la fondation de celle-ci, il faisait partie, sans qu'une mention spéciale fût nécessaire, de la nouvelle province (*Bull. cap.*, t. V, pp. 138-139).

R. P. Clemente a Noto hanc nostram provinciam visitante confirmato, qui etiam R. P. Philiberto provinciali nostro in suo primo provincialatu¹⁰ permisit in tota Valesia missiones erigere, sed et ab ipsa sacra Congregatione de Propaganda Fide particulare pro Seduno decretum¹¹ accepit et admodum R. P. Joannes Maria a Noto, in visitatione sua provinciae nostrae, totius capituli votum accepit pro aedificando monasterio Seduni pro hac provincia nostra (in quantum vellent domini Sedunenses); his omnibus suae illustrissimae dominationi coopertis et ignotis, Valesianam vineam quasi omnino desertam et destructam populumque derelictum et non habentem qui frangeret eis panem, vobis depinxerunt aut depingi curarunt, qui intentum suum fortasse reticuerunt aut saltem piis praecautioibus induerunt, ita ut vestra illustrissima dominatio et piissima paternitas tanquam vigilantissimus animarum pastor missionem curaverit erigendam, ubi jam diu erat erecta et Romae ordinata.

Venerunt etiam ante biennium reverendi patres helvetici vestris patentibus muniti¹², nobis tamen protestantes etiam manu pectori apposita se tanquam adjuutores provinciae nostrae venire propter difficultatem linguarum, haec verba nobis saepe saepius iterantes: « videte vobis, pro vobis est, pro vobis laboramus; potestis adhuc habere tres bonos conventus » et similia.

¹⁰ Provincial pour la première fois de 1621 à 1625.

¹¹ Dans sa séance du 24 janvier 1623, la Congrégation de la Propagande décide, en effet, d'intervenir auprès du P. Mutius Vitelleschi, général des jésuites, et auprès du P. Jérôme de Castelferreti, procureur général des capucins, en vue d'augmenter le nombre de leurs religieux en Valais: *Jusserunt agi cum generali jesuitarum et procuratore capuccinorum, ut quam primum in Valesia numerum suorum religiosorum augeant* (Rome, Archives de la Propagande: *Acta Sacrae Congregationis de Propaganda Fide*, vol. 3, 1622-1623, fol. 27 v°, 4). En ce qui concerne les capucins, le procureur général charge le P. Diègue, préfet des missions, de faire exécuter cette décision, qui est communiquée au P. Philibert de Bonneville, provincial de Savoie. Celui-ci envoie à Sion une équipe de six missionnaires dont le P. Charles est nommé supérieur (*Trophées*, fol. 149 v°).

¹² C'est en septembre 1628 que le P. André de Sursee revient en Valais avec quelques confrères, à la suite des interventions répétées des cantons catholiques auprès de Rocci, nonce à Lucerne, et auprès des autorités du Valais (voir *Walliser Mission*, p. 49, et la lettre du P. André aux autorités de Lucerne, en date du 10 janvier 1629, dans Wind, pp. 82-83, n° 17, et *Chronica*, p. 109).

Cum tunc essem guardianus conventus Sancti Mauriti (quod per septem tantum horas a Seduno distat) statim post adventum ipsorum ad illos accessi qui simpliciter ambulans et caritativae suae propositioni confidens, cum illis laborare coepi, donec superiores nostri de alio praedicatore aliisve confessariis gallis providerent.

Nos tamen omnes interim propter pestem Seduni simul fuimus inclusi¹³, quo tempore ita libenter et alacriter vitam nostram in ministerio spirituali pro salute animarum exposuimus ut nullam occasionem praetereuntes mirarentur omnes et in pietate confirmarentur ; unde factum est ut tres religiosi ex familia nostra Sancti Mauriti, Seduni et Leucae peste obierint¹⁴. Ut igitur alios consecutive operarios ex nostra provincia habere possemus, supra dicta verba in adventu suo proposita, repetebant ; sed tandem intentum suum jam a principio nobis semi apertum manifestarunt, cum tali procedendi modo ut mirarentur omnes qui rei notitiam habent ; sed haec ad superiores ordinis !

Cum etiam ipsi tempore quadragesimae eodem gressu ad multum R. P. generalem nostrum¹⁵ recurrissent quo fortasse ad vestram illustrissimam dominationem, factum est ut circa finem quadragesimae, de recessu a Seduno, finitis praedicationibus meis praeceptum acciperem, sed sicut ex verbis omnium litterarum vestrae illustrissimae dominationis quae vidi a principio, novi quomodo sit informata, et adhuc in ultimis in quibus ipsa dicit in futuro quod cogitaverit reverendus admodum pater generalis noster huc patres de provincia Sabaudiae amandandos ; quum tamen hic de praeterito jam simus constituti, ut supra dictum est, unde etiam novi quod reverendus admodum pater generalis noster non ipsi rem ad longum exposuerit, sed breviter tantum

¹³ Voir ci-dessus, Doc. n° 7, note 2, p. 29.

¹⁴ D'après le *Nécrologe* (p. 391), les trois capucins de Saint-Maurice victimes de la peste sont le frère clerc Martial d'Evian, mort à Sion en 1628, le P. Bonaventure Emery (ou Immehic) de Sion, mort à Loèche, en janvier 1629, et le frère Placide de Chaumont, mort à Sion. Il faut ajouter le P. Angélique de Marboz, mort à Sion en 1628, d'après le *Nécrologe* (p. 185), ou en 1630, d'après les *Mémorables* (p. 63), et les pères Beat et Pius, de la province suisse (voir Crettaz II, p. 102).

¹⁵ Le P. Jean-Marie de Noto.

suam illustrissimam dominationem supplicaverit ut libenter benigne ferat quod ipse juxta munus suum missioni Sedunensi secundum ordinem debitum provideat ; ita ex litteris ipsius admodum reverendi patris generalis nostri ad me pro recessu missis, novi quid R. P. Andreas scripserit statimque ad singula solide et simpliciter secundum debitum respondi ; quo facto reverendus admodum pater generalis coram toto capitulo provinciae helveticae Constantiae post pascha celebrato¹⁶, declaravit quod nullo modo vellet ordinem religionis pervertere etc., et paulo post R. P. provincialis noster¹⁷ uno ore, licet valde distantium, dicta mea comprobans, praeceptum accepit ab ipso admodum R. P. generali, de cura hujus missionis iterum suscipienda et conservanda ; cum tamen ipse R. P. provincialis noster jura provinciae secundum debitum exponendo tandem humiliter petiisset, nomine totius provinciae ab admodum R. P. generali ut pro bono pacis, non tantum Sedunum, sed etiam Sanctum Mauritium et totam Valesiam helveticae provinciae annexeret¹⁸ ; sed vi juris et candidae suae religiositatis virtute admodum R. P. generalis contrarium ordinavit ac patribus helveticis in provinciam suam redire praecepit¹⁹, hoc tamen semper intelligendo quod sine praejudicio id fiat caritativae communicationis in ordine consuetae, ita ut, si pro Christi nomine animarumque zelo laborare voluissent, permanere potuissent, cum consensu superiorum provinciae suae, modo superiores provinciae nostrae agnovissent, sicut in similibus fieri solet ; et idcirco R. P. provincialis noster obnixè rogavit ut ipsos nobiscum permanerent : sed subiiri noluerunt ; cetera reticeo.

¹⁶ Voir ci-dessus, Doc. n° 8, note 3, p. 32.

¹⁷ Le P. Philibert de Bonneville.

¹⁸ En 1630, on propose des solutions analogues à celles qu'on envisagera dans les années 1765-1766 : prise en charge missionnaire de tout le Valais par la province de Savoie avec le rappel des capucins suisses, ou remise de la mission du Valais à la province suisse avec le rappel des capucins savoyards ; ou alors le partage de la juridiction sur le Valais, avec attribution du couvent de Saint-Maurice à la province de Savoie, et de celui de Sion à la province suisse. En 1630, les supérieurs de l'ordre et les autorités ecclésiastiques compétentes optent pour la première solution.

¹⁹ Voir les décisions du chapitre provincial suisse de 1630, ci-dessus, Doc. n° 8, note 3, p. 32.

Ut igitur ad principium redeam et circulum perficiam, non solet ordo noster praelatorum jussa contemnere, qui prae cœteris Ecclesiae commilitonibus sanctissimae Sedi Apostolicae obedire tenetur ; sed ordinate obedire studet, et quo strictius, eo ordinatius, cum expresse sanctissima Tridentina synodus (sess. 25 a, cap. 4^o) prohibeat : « Ne quis regularis sine sui superioris licentia, praedicationis vel lectionis aut cujusvis pii operis pretextu, subjiciat se obsequio alicujus praelati, principis vel universitatis vel communitatis aut alterius cujuscumque personae seu loci ; neque ei aliquod privilegium aut facultas, ab aliis super iis obtenta, suffragetur. Quod si contra fecerit, tanquam inobediens arbitrio [sui] superioris puniatur » ait textus, qui etiam addit : « Nec liceat regularibus a suis conventibus recedere etiam pretextu ad superiores suos accedendi, nisi ab eisdem missi aut vocati fuerint. Qui vero sine praedicto mandato in scriptis obtento repertus fuerit ab ordinariis locorum tanquam desertor sui instituti puniatur²⁰ ».

Quomodo possim illos etiam contra expressam tum Ecclesiae tum ordinis ordinationem tanquam superiores agnoscere, non video, qui nec cartulum habent a superioribus ordinis nostri ; et tamen in parva cartula ad me missa, R. P. Andreas, qui adhuc in thermis Leucensibus est, in qua me monet se brevi rediturum, sic subscribit : « f. Andreas, cap. superior sive caput missionis Valesiae²¹ », ergo etiam conventus Sancti Mauritii cujus ego curam a patribus nostris simul congregatis accepi ? Litteris certe vestrae illustrissimae dominationis stricte praecipientibus innititur, quas non modo debito (sicut nec praecedentes) communicavit, sed per tertiam personam illas me visurum admonet. Sed transeat !

Manifestum mihi visum est quod, cum vestra illustrissima dominatio ne unum quidem verbum faciat de nostra ejectione aut

²⁰ Conc. Trident., sess. 25 : *Decretum de regularibus et monialibus*, cap. 4. Le possessif *sui* est ajouté par le P. Charles.

²¹ L'original de ce bref message, daté du 19 juin 1630, est conservé à Sion, aux Archives du couvent des capucins (*Localia-Historica*, VIII, 3). Le P. André, en vertu des ordres reçus du nonce Rocci et de ses supérieurs, se considère comme le chef de l'équipe missionnaire que la province suisse avait envoyée en Valais. Il signe en effet : *f. Andreas, cap., superior seu caput missionis Valesiae*. Pour éviter toute équivoque, il aurait dû préciser : *Valesiae « superioris »*.

subjectione aut aliud quid simile exprimat aut intentum de eo aperiat, statum rei non agnoscat, imo quod male a quibusdam informetur ; nulla enim probabilitas est quod, si nosset quomodo hic simus instituti et a Sancta Sede huc missi, imo et contra informationem grati (saltem his qui noverunt nos) et valde utiles, ut supra ostensum est ; quum etiam habeamus patriotas qui utramque linguam possident ; et aliunde patres nostri germanos habere possint, voluisset contra omnia supradicta facere et aliquos religiosos a totius ordinis sui obedientia eximere²² ; quin potius ut pro certo habeo, coadjutores nobis, modo debito et suis superioribus subordinatos misisset.

Hoc unum etiam humiliter peto, illustrissime praesul, ut, pensis omnibus supradictis saltem pro tempore existenti, pro gloria Dei et hujus populi salute, ne iterum scandala excitentur, sicut de praeterito factum est, nihil innovetur, sed differatur negotium usque ad capitulum generale nostrum anno proximo celebrandum in festis Pentecostes²³.

Quod si placeat vestrae illustrissimae dominationi interim providere ut saltem duos praedicatores germanos et totidem confesarios pro superioribus Valesiae partibus habeamus²⁴ subordinentur, quaeso, et agnoscant superiores istius provinciae nostrae, ut in similibus provinciarum communicationibus fieri solet ; et tunc omnia feliciter incedent et laudabitur Deus.

Aut saltem successori suo²⁵ negotium commendatum relinquat si, perfectionis suae tempus et occasio urgeat hanc petitionem non

²² Allusion aux ordres donnés aux capucins suisses par le nonce Rocci en 1630, en vertu desquels, passant outre aux décisions des supérieurs de l'ordre, il les oblige à retourner en Valais.

²³ En fait, le chapitre général, prévu pour 1631, n'aura lieu qu'en 1633 (voir *Lexicon*, s. v. *Capitula generalia*, col. 318, et Wind, p. 175, note 6, où l'auteur précise que cet ajournement est dû à des raisons graves, qu'il ne précise pas).

²⁴ Voir la demande adressée par le P. François de Gênes, procureur général, au P. Mathias de Reichenau, provincial suisse, en date du 23 mars 1630, concernant l'envoi de prédicateurs et de confesseurs de langue allemande en Valais, dans *Walliser Mission*, p. 55. Jusqu'à la séparation de 1766, la province de Savoie aura recours plus d'une fois à l'aide de la province suisse pour le ministère allemand dans le Haut-Valais (voir Crettaz I, pp. 140-142).

²⁵ Ranutius Scotti (voir ci-dessus, note 1, p. 34).

proprio Marte sed et superiorum nostrorum nomine humiliter et instanter propono, quorum in hac re intentum mihi expresse notum est et desiderium; cujus effectum si consequantur, novo obligationis vinculo constringentur novoque stimulo excitabuntur ad indefessam orationis continuationem qua divinae largitatis et misericordiae thesaurus super illustrissimam dominationis vestrae personam implorent.

(Minute autogr., papier. Inédit.)

10

Sion, 8 juillet 1630. — Les autorités de la ville de Sion attestent que le P. Charles de Genève et ses compagnons ont bien mérité des habitants du pays.

Postquam admodum R. P. Carolus a Geneva capucinus venerabilis et pii monasterii capucinorum apud Agonos guardianus aliquot mensibus in templo et civitate Sedunensi concionatorque in gallica cathedra munus eximie peregit, discessurus hinc ex sui instituti obedientia¹, testimonium hocce a nobis postulavit². Cui lubenter annuentes tenore praesentium attestamur praefatum R. P. Carolum una cum suis ejusdem ordinis sociis non solum pie et exemplariter ac proximi aedificatione se gessisse, verum etiam praedicatoris munere necnon venerabilium sacramentorum administratione cum totius populi fructu et nostro applausu de nobis optime meritis sit.

(Copie de la main du P. Charles de Genève, papier. Inédit.)

¹ Voir ci-après, Doc. n° 11, p. 42.

² Cette demande d'attestation aux autorités de la ville de Sion se justifie par les mêmes raisons que celle adressée à l'évêque. On peut noter la différence de date entre les deux. Le 8 juillet, le P. Charles a déjà écrit à Rocci, nonce à Lucerne, sa lettre explicative du 25 juin, et il en attend encore la réponse.

Sion, 14 juillet 1630. — Le P. Charles de Genève informe Ranutius Scotti, évêque de Borgo S. Donnino, nouveau nonce à Lucerne, qu'il cède la place aux pères capucins suisses.

Nunc cum ingenti gaudio animique laetitia locum cedo et recedo, cum nulla mihi desit ansa obedientiae ut secure possim ambulare. Nota siquidem est mihi praelatorum Ecclesiae et superiorum ordinis inviolanda voluntas. Cum enim viso antecessoris vestri¹ praecepto R. P. Andreae facto², de re statim patrem provincialem nostrum³ monuissem, praeceptum ab eo de recessu nostro ante tres dies pro responso accepi, dicente ipso sibi minimum voluntatis indicium illustrissimi nuntii sufficere ut conscientiam suam habeat coram Deo exoneratam et coram hominibus. Verumtamen cum ego suae illustrissimae dominationi scripsissem remque pro modulo meo compendiose satis exposuissem, incertumque esset de conclusione negotii, credidi me non posse vineam istam a Deo superioribus nostris Romae commendatam derelinquere, ante aliquod suae illustrissimae dominationis responsum aut saltem notitiam aliquam de adventu aliorum. Sed divina Providentia factum est et illustrissimae paternitatis vestrae diligentia, ut rupto omni vinculo et conscientiae anxietate dissipata, injunctam mihi obedientiam nihil obstaret exequendi, quam cum benedictione vestra adimplens, ad fratres meos Sancti Mauritii me recipio⁴, cum quibus divinae bonitatis thesauros super vestram

¹ Comme on peut le voir dans la note inscrite en tête de la lettre du P. Charles en date du 25 juin (Doc. n° 9, note 1, p. 34), le nonce Cyriaque Rocci, archevêque de Patras, était mort lors de l'arrivée de la lettre du P. Charles. C'est son successeur, Ranutius Scotti, évêque de Borgo S. Donnino, nommé nonce en mai 1630, qui répond, et c'est à ce dernier que le P. Charles écrit sa lettre du 14 juillet 1630. Rocci a été rappelé en juillet 1630 (voir *Walliser Mission*, p. 124).

² Voir ci-dessus, Doc. n° 8, note 3, p. 32.

³ Le P. Philibert de Bonneville.

⁴ Dix jours plus tard, le nonce Scotti remercie le P. Charles d'avoir exécuté les ordres reçus. — Voir la lettre de Scotti au P. Charles en date du 23 juillet 1630, conservée à Sion, aux Archives du couvent des capucins (*Localia-Historica*, VIII, 3).

illustrissimam dominationem et paternitatem implorare non ces-
sabo.

(Minute autogr., papier. Inédit.)

12

Sion, mai-juin 1631. — Hildebrand Jost, évêque de Sion, et les autorités de la ville autorisent la construction du couvent des capucins sur le terrain donné par le Chapitre ; cérémonies d'inauguration.

L'an mil six cent trente un, le P. Philibert de Bonneville, provincial des pères capucins de la province de Savoye, étant venu à Sion pour visiter les religieux qui étaient en la mission dudit lieu, et ayant vu la grande incommodité en laquelle ils étaient, ne pouvant faire les exercices de la religion, les seigneurs du Chapitre dudit lieu s'étant offerts de donner place propre pour bâtir un couvent, ledit R. P. provincial pria mon illustrissime et révérendissime seigneur Hildebrand Jodocque¹, évêque et prince du Valley, de lui permettre d'accepter ledit lieu et icelui ayant appelé les principaux citoyens en son château² le 21 de mai, et les seigneurs du vénérable Chapitre s'étant joints avec sa Révérende Paternité, représentèrent les grands fruits que les pères capucins avaient faits à l'avancement du salut des âmes tant au bas que supérieur Valley, depuis trente ans, et celui qu'ils pourraient faire s'ils avaient un couvent en cette ville³. Lesdits sieurs citoyens répondirent que, comme cette affaire était fort importante, elle devait être traitée au conseil général de la cité qui s'assemblerait le 25 dudit mois.

C'est pourquoi ledit R. P. ayant demandé audience audit conseil, et ayant demandé au nom de Mgr l'illustrissime, du

¹ Hildebrand Jost.

² Le château de la Majorie, résidence épiscopale, à Sion.

³ Le couvent sera construit pour les capucins de la province de Savoie (voir Doc. n° 9, note 9, p. 35, et Doc. n° 8, note 3, p. 32). Le P. Philibert de Bonneville, provincial de Savoie, avait chargé le P. Charles de Genève, en 1623 déjà, de pourvoir à la construction éventuelle d'un couvent à Sion (Cretz I, p. 168).

vénérable Chapitre et de son ordre auxdits sieurs citoyens, les ayant remerciés des grandes charités qu'ils exerçaient envers ses religieux et de l'affection qu'ils portaient à leur ordre, les supplia que, comme ils montraient d'agréer nos religieux, il leur plût aussi permettre qu'il acceptât le lieu que le vénérable Chapitre lui offrait pour y bâtir un couvent afin que les religieux, vaquant aux exercices accoutumés en notre ordre, se puissent rendre plus utiles pour le salut de tout le pays et se conservassent en l'entière observance de notre règle.

Cette demande ayant été mûrement considérée tant par le conseil privé des principaux citoyens comme par le conseil général, la pluralité des voix tant de l'un que de l'autre fut que les pères capucins de la province de Savoye devaient être reçus en la ville de Sion et qu'il leur serait permis d'accepter la place qui leur était offerte par le vénérable Chapitre pour y bâtir un couvent de leur ordre qui serait uni en dite province⁴.

C'est pourquoi les seigneurs du Chapitre, à savoir le seigneur Adrien de Riedmatten, doyen de Sion, le seigneur Georges Summermatter, sacristain, le seigneur Jean Balet, chantre, les seigneurs Pierre Tornery, Jean Deserto, Antoine de Grilly, André de Fonte, noble Guillaume Preux, noble Marc Loup, Georges Niggelig, Chrestin Truffer, Antoine Burdin, noble Bartholomé de Supersaxo, Jacques Pollen, curé et chanoine, étant assemblés en leurs calendes le 30 de mai, résolurent de donner gratuitement et à perpétuité un pré contenant environ deux *ceysturées*⁵, dépendant de la prébende des Lacques⁶.

Et le premier de juin, Mgr l'illustrissime et révérendissime évêque ayant béni la croix en l'église de Notre-Dame, le R. P.

⁴ Sion, ABS, 240/44, fol. 81 v° : décision du conseil de Sion, en date du 16 mai 1631 (ancien calendrier).

⁵ La *ceysturée* ou *sétérée* est une ancienne mesure variable suivant les pays. Elle était représentée par la surface qu'un laboureur peut ensemençer avec un sétier de blé (environ 0,17025 are).

⁶ Sion, Archives du Chapitre, Protocoles du Chapitre, Kal. n° 17, décision du 30 mai 1631 (nouveau calendrier).

provincial⁷ ayant fait une exhortation, elle fut portée en procession solennelle, en laquelle mondit Seigneur, le vénérable Chapitre et quatorze religieux capucins, à savoir le R. P. provincial, le R. P. Séraphin de Saint-Genix, premier définiteur et gardien du couvent de Tonon, le V. P. Melchior de Granier, gardien de Moustier, le V. P. Barthélemy de Nantua, gardien de Saint-Maurice en Chablais⁸, le V. P. Jean-Baptiste de La Roche, le V. P. Théodule de Vienne, le V. P. Cyrille de Chambéry, le V. P. Constantin de Tonon, le V. P. Maurice de Val-d'Illiez, le V. P. Sigismond de Saint-Maurice, le V. P. Exupère dudit lieu, frère Théodose de La Roche, clerc, frère Rémy de Saint-Maurice et frère Justin de Rumilly, laïcs ; et les sieurs citoyens, à savoir les principaux : M. le grand châtelain Hiltebrand Waldin, MM. Nicolas, Jacob et Stephan Kalbermatter, Martin Conschen et N. Torrente et plusieurs autres bourgeois suivis du menu peuple qui accompagnait la procession jusques au susdit pré avec grand contentement, et la croix étant élevée, mondit Seigneur bailla quarante jours d'indulgence à perpétuité à tous ceux lesquels, devant ladite croix, feraient oraison pour l'augmentation de l'Eglise catholique, la paix entre les princes chrétiens, l'extirpation de l'hérésie.

Et le 6 juin, le vénérable Chapitre fit l'acte de la donation de la place baillée pour l'édification du couvent avec cette condition que, si lesdits pères quittaient ladite place, serait remis comme auparavant⁹.

Et le 10 dudit mois, troisième jour de Pentecôte, ladite place a été bénite par Mgr l'illustrissime évêque assisté des seigneurs dudit Chapitre et la pierre fondamentale a été posée pour bâtir l'église à l'honneur de notre père saint François, la sainte messe célébrée par frère Charles de Genève, prédicateur capucin et fabricant, supérieur au même lieu¹⁰, sur le pré où devait être le grand

⁷ Le P. Philibert de Bonneville.

⁸ Il s'agit de Saint-Maurice en Valais (*Mémorables*, p. 3).

⁹ L'acte est daté du 1^{er} juin 1631 (Sion, Archives du couvent des capucins, *Localia-Historica*, VIII, 1, n^o 2, copie).

¹⁰ Le P. Charles est supérieur au couvent de Sion de 1631 à 1637 (*Nécrologe*, p. 282).

autel ; et ne saurait-on dire avec quelle affection tous les seigneurs du vénérable Chapitre se sont portés pour nous faire recevoir en cette ville¹¹.

(Copie de la main du P. Charles de Genève, papier. Inédit¹². Autre copie contemporaine d'une autre main.)

¹¹ Le P. Charles transcrit un *Acte de Messieurs les bourgeois de Sion pour la réception des capucins*, où ils exposent devant la diète les motifs qui les ont guidés dans cette réception (*Trophées*, ff. 115-117). Un exemplaire, en allemand, de cet acte est conservé à Sion, aux Archives du couvent des capucins (*Localia-Historica*, VIII, 1), et porte le titre français suivant : « *Original de la réception par les seigneurs du Valley du couvent de Syon, avec les causes et motifs qui les y ont obligés et portés.* »

¹² A la fin de cette relation, la copie du P. Charles de Genève porte le post-scriptum suivant du frère Patrice d'Evian, prêtre capucin : « Ce que dessus est extrait de deux petits feuillets séparés semblant avoir été coupés d'un cahier, semblant la fin du discours imparfaite et indiquer la suite de quelque autre feuillet. Lesdites feuilles étaient dans les archives de notre couvent de Sion, où je les ai trouvées en visitant lesdites archives selon l'ordre que j'en ai du révérend père provincial. Frère Charles de Genève, prédicateur capucin. En notre couvent de Syon, le 13^e novembre 1649, *secundum novum kalendarium.* »

13

Paris, 29 décembre 1638. — Le P. Jean de Moncalieri, général de l'ordre, demande au P. Philibert de Bonneville, provincial, d'expérimenter encore la salubrité de la nouvelle maison reçue à Saint-Maurice, et d'accepter la chapelle Notre-Dame du Charmaix en Maurienne, pour y établir une mission.

Mentre si è già provato l'anno passato l'aria buona della nuova casa pigliata in Santo Mauritio¹, mi contento che si pruovi anche quest'anno conforme alla domanda che mene fà la paternità vostra con tutti i padri diffinitori.

¹ Il s'agit de la nouvelle résidence donnée, en 1637, en Condémines (Crettaz II, p. 108).

E quanto alla capella della Madonna di Charmaix² vicino a Modana³, mi contento che si possa accettare per collocar cui una missione dei frati nostri con quelle facultà e licenze che m'accennano li medesimi padri nella lettera che mi scrivono con lei di concerto, alla quale non m'occorre dir'altro per risposta e mi raccomando alle loro orationi.

(Orig., papier, avec s. a., scellé. Inédit.)

² Sanctuaire marial et lieu de pèlerinage très fréquenté de l'ancien diocèse de Saint-Jean-de-Maurienne, situé à une douzaine de kilomètres au sud-ouest de Modane.

³ En 1639, des démarches sont faites par M^e Bertrand, procureur fiscal de l'évêché, au nom de Paul Millet, évêque élu de Maurienne, en vue d'obtenir des autorités de Modane, un logement pour quatre capucins. L'année suivante, sur la recommandation de Christine de France, duchesse régente, le conseil municipal décide de mettre une maison à leur disposition « pour une prochaine année » (*Bulletin de la Société d'Archéologie et d'Histoire de Maurienne*, 2^e série, t. I, 1892, pp. 54-55). Il ne semble pas que les capucins aient eu une résidence permanente à Modane.

14

Sion, s. d. [1643-1646]. — Les héritiers de Lucie Wyss, en présence d'Adrien III de Riedmatten, évêque de Sion, vendent aux capucins un verger pour agrandir leur clos.

Nos episcopus Sedunensis subsignatus harum serie attestamur et fidem facimus quod in bachanalibus praeteritis elabitur annus¹ in mense februario ex instantia R. P. Mauritii, guardiani conventus Sedunensis, eumdem comitante fratre Secundo de Sancto Mauritio, comparuerunt coram nobis in aula curiali nostra castri Majoriae providi ac prudentes viri Nicolaus de Torrente, secretarius et civis Sedunensis, Jacobus Alletus, alias castellanus Bovereti, necnon Franciscus de Riedmatten cognatus noster et familiaris ballivatus et denique pudica ac modesta Joanna Stocalper pro tunc relicta quondam Antonii de Riedmatten, uti heredes quondam modestae

¹ Le P. Maurice Wolff de Val-d'Illiez est gardien au couvent de Sion du 14 septembre 1643 au 7 septembre 1646 ; c'est donc entre ces deux dates qu'il faut placer cet acte.

matronae Luciae Wys, a quibus praefatus reverendus pater humiliter et enixe petiit nomine conventus Sedunensis capucinatorum, eidem remitti et vendi mediante condigno pretio viridariolum quoddam ipsorum ecclesiae et conventui adjacens ut illius acquisiti mediante valeant fabricam inceptam conventus continuare² ac illam etiam quoad regularem clausuram perficere.

Se obideo quam humillime poterant pro hujusmodi gratificatione recommendabant ac alia plura quae hic brevitatis ergo intermittimus.

Qui quidem praedicti heredes visa praedicta supplicatione R. P. guardiani praedicti, quilibet pro sua parte, juribus cujuslibet illaesis mediante tamen condigna recompensa facienda, petitionibus ejusdem annuerunt et spontaneis voluntatibus cum ageretur de causa pia consenserunt unanimiter.

(Expédition orig., papier, avec s. a. Inédit.)

² La construction du couvent, commencée en 1631 (voir ci-dessus, Doc. n° 12, pp. 43-46) n'était donc pas entièrement terminée. L'église est consacrée en 1643 par Adrien III de Riedmatten (Crettaz II, p. 122).

15

Rome, 8 octobre 1644. — Le P. Simplicien de Milan, procureur de l'ordre, écrit au P. Philibert de Bonneville, provincial, et aux définites au sujet des jésuites qui sont venus à Genève, et des récollets, en Valais.

Subito ricevuta la loro delli 10 del caduto, si è parlato con monsignore Ingoli¹, quale risponde che la Sacra Congregazione² non ha ponto mandati giesuiti missionarii in Geneva, ma che saranno venuti con obediencia del loro padre generale³, havendone egli l'autorità di mandarli. Si negotierà anche col padre generale⁴, benche sarà necessario cio fare con gran destrezza ; e di quello si farà ne saranno avvisati.

¹ Secrétaire de la Congrégation de la Propagande.

² La Congrégation de la Propagande.

³ Le P. Mutius Vitelleschi.

⁴ Le général des capucins, le P. Innocent de Caltagirone.

Circa poi alli recoletti⁵, protesta che la Sacra Congregazione non li ha concesso facultà alcuna per trasferirsi in Valesia ed in conseguenza non havere tan poco scritto in loro raccomandatione a quel vescovo. Stima però egli necessario che le paternità loro ricorrano al vescovo diocesano dei luoghi dove si ritrovano li suddetti recoletti, acciò li facci chiamare e mostrare con qual autorità sono ellino colà venuti e s'addoperino acciò il suddetto vescovo informi circa ciò la Sacra Congregazione in favor nostro, perchè da tal informatione dipenderà in buona parte la risoluzione della Congregazione, che la diversità de regolari missionarii nelle medesime missioni sia di pregiuditio all'anime è notissimo alla Sacra Congregazione, alla quale vengono per questa ragione mille lamenti da diverse parti⁶. Cooperino le paternità loro al consiglio di monsignore Ingoli, che per quello s'aspetterà a me, saranno sempre di buon cuore serviti.

(Orig. autogr., papier, scellé. Inédit.)

⁵ Branche de l'ordre franciscain apparue en 1484 en Espagne, les récollets furent érigés en congrégation indépendante par Clément VII, en 1532.

⁶Au XVII^e et au XVIII^e siècle en particulier, la présence des récollets et des capucins dans le même endroit fut souvent cause de nombreuses rivalités et de difficultés. Voir, par exemple, le petit ouvrage anonyme : *La guerre séraphique ou histoire des périls qu'a courus la barbe des capucins par les violentes attaques des cordeliers*, La Haye, 1740, pp. 259-266.

16

Sion, 13 octobre 1645. — Adrien III de Riedmatten, évêque de Sion, souhaite la bienvenue et donne les pouvoirs nécessaires au P. Cyrille de Chambéry et à ses compagnons pour la mission de Val-d'Illiez.

Cum intellexerimus vos¹ in dioecesim nostram appulisse ad missionem in Valle Illiaca exercendam², nos considerantes hujus-

¹C'est au titre de chef de la mission que le P. Cyrille de Chambéry reçoit cette lettre de l'évêque, ainsi que la suivante (Doc. n° 17, p. 50). Il n'a jamais fait partie des supérieurs provinciaux. Il se signale en 1630, à Moûtiers, au service des pestiférés.

²Cette mission a été prêchée, selon toute vraisemblance, dans la paroisse de Val-d'Illiez seulement (voir *Trophées*, ff. 249 v°-250 r°).

modi exercitium laudabile, pium et vere apostolicum pro divini cultus incremento et animarum gregis dominici nobis concrediti necessarium, pro pastorali nostro affectu et munere exoptaverimus, laudemus et approbemus, ideoque de vestro adventu merito gaudeamus. Ut igitur liberius et foelicius illud sanctum et vere apostolicum opus et exercitium Deo auxiliante inchoare, prosequi et perficere possitis, ad majorem Dei gloriam et animarum afflictarum consolationem, orthodoxae fidei conservationem et incrementum, peccatorum conversionem, non solum licentiam concedimus, sed etiam potestatem ac facultatem a casibus omnibus nobis reservatis absolventi in Domino impartimur³; monentes et hortantes sedulo dilectos in Christo priorem, castellanum, officarios, procuratores ac totius populi utriusque sexus dictae Illiacensis parochiae universitatem, ut consideratione et indubia spe pios pro animabus suis fructus ex praedicto missionis utilissimo exercitio, exemplo vicinorum nostrorum consequendi, vobis obediant, opem, favorem, et subsidia necessaria, uti in his fieri solent, praebeant.

Cui vestro sancto ejusdem missionis instituto et exercitio obeundo perficiendoque auctoritatem nostram interponimus, dum retributionem aeternam operum vestrorum ab eo ad cuius gloriam illa suscipitis cum benedictione coelesti adprecamur.

(Orig., papier, avec s. a. et celle de Colombinus, secrétaire, scellé. Inédit.)

³ Comme les nonces en Suisse, les évêques de Sion accordent des pouvoirs étendus aux capucins missionnaires en Valais (voir ci-dessus, Doc. n° 1, note 1, p. 21 ; Doc. n° 2, pp. 22-23, et ci-après, Doc. n° 38, pp. 83-84).

17

Sion, 25 novembre 1645. — Adrien III de Riedmatten, évêque de Sion, félicite le P. Cyrille de Chambéry et ses confrères pour le bien accompli durant leur mission de Val-d'Illeiz.

A tempore citra quo per reverendas paternitates vestras in Valle Illiaca primum in dioecesi nostra Sedunensi illudque fructuosissimum missionis exercitium foelicitè ceptum fuit¹, cum

¹ Voir ci-dessus, Doc. n° 16, p. 49.

tanta animi satisfactione, consolatione et laude de eodem communiter tam plebs quam primarii loquuntur idque extollunt, nec non reverendarum paternitatum vestrarum ardentem zelum, infatigabilem laborem, summam industriam, acuratissimam circumspectionem ac prudentiam, admirabilem modum illumque facilem et efficacem populum licet ignarum etiam sublimia mysteria nostrae fidei edocendi et quantumvis maximos et induratos peccatores ad poenitentiam et viam justitiae et salutis reducendi, omnes passim adeo summis laudibus deproedicant et commendant, ut fructus qui inde abundanter in vinea Domini exuberant, asserant incredibile dictu esse seque utilitatem ejusdem condignis verbis exprimere non posse.

Unde vehementer ex intimis praecordiis animi nostri pastoralis fuimus gavisus et ex eo maxime justeque exhilarati quod, ex eorumden ad nos latis litteris nobis spem certam (quantum extrinsecus homini conjecturari licet) praebeat fore ut fructum quem ex hujusmodi salutaris exercitio praetendistis, in praedicta Valle divina gratia interveniente vos reportasse non ambigatis. Cum autem boni operis fructus sit perseverantia, precamur imis precibus Deum optimum maximum ut semen divini verbi quod in agro dominico praedictae Vallis cum zelo plane apostolico projecistis, stabiles ac altas radices figat, fecundissime germinet fructumque in beatae aeternitatis messe recolligendum tam vobis quam illis afferat centuplum.

Caeterum reverendis paternitatibus vestris, qui sustinuistis pondus diei et aestus et, hac in parte, pro gregis nobis concrediti salute omnem nostrae pastoralis sollicitudinis molem humeris vestris imposuistis, cum multitudini hujusmodi meritorum pares referre gratias non valeamus, precabimur summum verumque principem pastorum ut sit eorundem aeterna retributio et merces nobisque media praebeat ut nos erga seraphicum ordinem vestrum pro gratis officiis ac salutaribus obsequiis ita gratos ac beneficos exhibeamus ut proxime subsequentibus annis et in alia loca nostrae dioecesis tam utile, fructuosum ac salutiferum exercitium derivare possit quod, dum in beneficium animarum nobis concreditarum ab admodum R. P. provinciali², nec non a reverendis paternitatibus

² Le P. Philibert de Bonneville.

vestris obtinere enixe nitimur, illis petitam pro valedictione benedictionem peramanter impartimur veramque foelicitatem ex animo apprecamur.

P.-S. De particularitatibus quae in praedicta Valle notatu digna acciderunt, cupimus prima occasione certiores reddi.

(Orig. autogr., papier. Inédit.)

18

Saint-Maurice, 5 novembre 1646. — Pierre de Quartéry, fils d'Antoine, le fondateur du couvent de Saint-Maurice, donne aux capucins le droit de passage dans son verger, et l'usage d'une source.

Promissiones nobilis et generosi domini Petri Quarterii, capitanei, admodum reverendo patri fratri Onofrio, provinciali Sabaudiae. Factum Agauni, anno 1646, 5 novembris.

Nos infrascripti iudex et testis fatemur et asserimus quod die datae praesentium subscripta, existentes in horto nobilis et generosi domini Petri Quarterii, capitanei, etc. monasterio reverendorum patrum capucinatorum annexo¹, idem dominus capitaneus, in nostra et venerabilis fratris Alexii ab Anessio presentia, promiserit admodum R. P. fratri Onofrio, provinciali fratrum minorum in provincia Sabaudiae pariter presenti et acceptanti, videlicet transitum perpetuis temporibus ab horto dictorum patrum capucinatorum ad flumen Rodani per suum viridarium habendum omni et toto anni tempore².

Insuper fontem in domo ejusdem domini capitanei existentem quem in suum usum dicti reverendi patres ad beneplacitum suum poterunt applicare³.

¹ Il s'agit du nouveau couvent dont Adrien III de Riedmatten bénit la première pierre en 1640, à l'emplacement actuel (Crettaz II, p. 109).

² Voir Crettaz II, p. 111, et l'estampe de Ludolff qui figure dans Merian et reproduite, *ibidem*, p. 110.

³ Crettaz attribue cet acte à Antoine de Quartéry déjà (Crettaz II, p. 111).

Tertio diametralem lineam pro conficiendo muro conventus dirigendam integraliter remittit idem dominus capitaneus reverendissimo domino abbati⁴ affini suo et mihi subsignato gubernatori⁵.

Demum asserit et promittit quod si absque liberis a suo corpore descendentibus ipsum ex hac vita migrare contingat⁶, quod dictum viridarium quondam patris sui eidem conventui (cujus fundator extitit) contiguum ad neminem spectare debeat, nec pertinere, nisi ad dictos RR. PP. capucinos ; nam talem asserit irrefragabilem esse ipsius voluntatem.

(Orig. autogr., papier, de Gaspard Stockalper, gouverneur de Saint-Maurice, avec s. a. de Jean-Frédéric de Diesbach, témoin, scellé de leurs sceaux respectifs. Inédit.)

⁴ Le supérieur de l'Abbaye est alors Pierre-Maurice Odet, abbé de 1640 à 1657.

⁵ Il s'agit, sans doute, du mur de clôture existant encore en partie actuellement.

⁶ Selon un recueil manuscrit du XVIII^e siècle, intitulé : *Mémoire des diverses familles nobles... établies en Valais*, et conservé à Sion, aux Archives cantonales (AV L 135, pp. 183-193), Pierre de Quartéry (1604-1654), fils unique d'Antoine, n'avait en 1646 que des filles survivantes de son mariage avec Georgine Odet ; en 1648, il lui naîtra un fils, Joseph, qui mourra à vingt ans, au service du Piémont. C'est Gaspard-Antoine (1652-1688), son huitième enfant, qui continuera la famille.

19

Sion, 7 novembre 1649. — Le P. Sigismond de Saint-Maurice se justifie auprès du P. Jean-Baptiste de la Roche, gardien d'Anecy, de la disparition de certains documents relatifs au transfert du couvent de Saint-Maurice.

Le R. P. Charles de Genève suivant la charge qu'il a de colliger les choses mémorables de la religion¹, — je lui ai parlé des

¹ Le P. Charles de Genève avait été chargé par le P. Philibert de Bonneville, provincial, de rassembler tous les renseignements possibles sur l'histoire de la province de Savoie. Chaque religieux devait lui déclarer, par obéissance

écrits que j'avais laissés dans les archives du couvent de Saint-Maurice, quand j'en partis pour m'en aller au chapitre avec le V. P. Amédée, discret², lesquels traitaient tout le procédé par ordre du changement du couvent de Saint-Laurent pour habiter par essai dans les maisons où Votre Révérence sait³, — me dit qu'il serait bien nécessaire de les avoir pour s'en servir en temps et lieu, mais je lui ai dit que le V. P. Hiérosme m'ayant succédé en la charge de gardien en doit rendre compte ; car, quand j'y retournai gardien après lui, je ne les trouvai point dans les archives où je les avais laissés avec les lettres du R. P. provincial⁴ touchant le présent sujet.

Votre Révérence se souviendra bien comme j'avais retenu la copie de la requête que Sa Révérende personne présenta à Monseigneur⁵ et Messeigneurs⁶ pour agréer ce changement et pour permettre de rebâtir de nouveau en la ville de Saint-Maurice, afin de la laisser pour mémoire dans les archives, laquelle copie Sa Révérence signa de sa main, comme député pour faire ce changement, et avec ladite copie j'avais décrit tout le procédé touchant ce sujet et annoté l'an, le jour que Messeigneurs députèrent M. le colonel Preux, M. Werra, M. Steph. Kalbermatter et autres pour nous assigner une place en quel lieu que ce fût, afin d'y

et sous la foi du serment, tout ce qu'il connaissait de remarquable et qui fût digne d'être inséré dans nos Annales. A cet effet, le P. Charles se rend, de 1644 à 1650, dans tous les couvents de la province ; d'après la date des témoignages consignés dans son manuscrit, il fait ce qu'il appelle lui-même « la collecte des choses mémorables » en Valais, au mois de novembre 1649 (voir *Mémorables*, et ci-dessus, Doc. n° 12, note 12, p. 45).

² Le discret capitulaire, c'est-à-dire le représentant de la communauté envoyé au chapitre provincial.

³ Allusion aux deux maisons particulières mises successivement à la disposition des capucins avant la construction du couvent proprement dit, à savoir celle de Pernette Franc, puis celle de Jeannette Greyloz (Crettaz II, p. 108 ; Bérody, p. 156).

⁴ Le P. Prime de Thonon, vraisemblablement. Le P. Sigismond parle, en effet, de son office de gardien ; or il est gardien du couvent de Saint-Maurice à la fin de l'année 1637, en tout cas, lors des événements dont il parle, et le provincial est alors le P. Prime.

⁵ Probablement Barthélemy Supersaxo, évêque de Sion 1638-1640 (Crettaz II, p. 109).

⁶ Messeigneurs les députés de la diète du Valais.

bâtir⁷, et tout y était par ordre bien remarqué, et toutes les difficultés qu'il y eut, ainsi que Sa Révérence, témoin oculaire, le sait, laquelle me commanda, et le R. P. provincial Philibert aussi, de les mettre dedans les archives ; et comme je ne sais [ce] que ces écrits sont devenus, le R. P. Charles de Genève m'a conseillé d'en écrire à Sa Révérence et la prier de conserver cette lettre pour s'en servir en son temps et lieu, tant pour ma décharge que pour être en ce fait appuyé sur la confirmation que Sa Révérence en peut faire, comme charge - ayant de toute cette affaire et comme témoin très fidèle ; et après m'être très humblement recommandé au mérite de vos saints sacrifices, je me dis de tout cœur...

(Orig. autogr., papier. Inédit.)

⁷ Voir Crettaz II, p. 109 ; aux personnalités mentionnées ici, Bérody (pp. 169-170) ajoute Stephan Courten, gouverneur de Saint-Maurice.

20

Sion, 18 novembre 1656. — Adrien IV de Riedmatten, évêque de Sion, approuve et encourage la fondation d'un couvent de capucins à Brigue.

Universis quibus expedit notum et manifestum iri volumus quod animo perpendentes quanto venerabilis et pius ordo RR. PP. capucinatorum sub regula seraphici patris divi Francisci in Ecclesia Dei militantium sit patriae nostrae fructui et decori, sive verbum Dei praedicando, sive doctrinam christianam docendo, sive etiam sanctam et exemplarem vitam traducendo, quo christifideles ad majorem Dei cultum et animarum salutem operandam pertrahant ; non possumus non hujusmodi viros apostolicos qui nobiscum in hoc sublimi episcopali seu pastorali officio ad gregis dominici nobis concrediti majus solatium collaborant, etiam eo animo complecti, ut eorum numerum majorem velut palmitum in vinea Domini augeri lubentius videamus et concurrentium animorum studia benevolosque affectus excitemus.

Quanto autem nobis id cordi est, tanto gratior fuit nobis supplicatio per nobilem et illustrem virum capitaneum Gasparum Stokalper, equitem apostolicum, patriae nostrae generalem secretarium et militiae superioris colonellum nobis perdilectum, nomine totius laudabilis deseni Brigae facta¹, ut piam eorum devotionem susceptam fundandi ibidem Brigae unius monasterii ad usum et commodum eorumdem RR. PP. capucinatorum velut ordinarius seu dioecese[anus] approbaremus.

Nos igitur episcopus praelibatus qui salutaria opera ad majorem Dei gloriam, Ecclesiae exaltationem, fidei nostrae orthodoxae propagationem et animarum salutem tendentia perlubenter acceptamus et fieri exoptamus, tantum pietatis in Brigensi populo zelum et ardorem non solum laudamus et approbamus, sed ad devotae intentionis effectum, scilicet fundationem et provisionem necessariam unius monasterii seu conventus in loco apto et congruo in Domino hortamur, ubi iidem religiosi patres habitationem suam quietam et securam habere ibidemque Deo famulari, pia sua officia et

¹ Voir ci-après, Doc. n° 21, p. 57. D'autres demandes avaient été adressées antérieurement par les autorités de Brigue à la province de Savoie pour obtenir des pères. — Voir, par exemple, la lettre du châtelain de Brigue au P. Grégoire de Chambéry, provincial de Savoie, en date du 8 avril 1632, dont une copie est conservée à Sion, aux Archives du couvent des capucins (*Localia-Historica*, VIII, 6).

A partir des années 1655-1656, nous sommes mieux renseignés sur les étapes de l'établissement des capucins à Brigue :

En 1655 probablement, Gaspard Stokalper fait pour la première fois des offres pour construire à ses frais un couvent. Il renouvelle son intervention les années suivantes (voir ci-après, Doc. n° 22, p. 58).

En 1656 et 1657, les autorités civiles de Brigue, les supérieurs de l'ordre et l'évêque de Sion donnent leur approbation à ce projet (voir ci-après, Doc. nos 21, 22, 23, pp. 57-60).

Le 3 mai 1659, Adrien IV de Riedmatten bénit la première pierre du nouveau couvent construit à Glis, près du pont de la Saltine (Crettaz II, p. 124 ; et Breu, p. 103, qui, par erreur, place la donation de Stokalper en 1650).

Le 13 octobre 1660, Gaspard Stokalper confirme par acte notarié la donation faite antérieurement (voir ci-après, Doc. n° 25, pp. 61-62).

L'existence de ce couvent est éphémère puisque, en cette même année déjà, les pères savoyards doivent l'abandonner, étant dans l'impossibilité d'y assurer la présence d'un père de langue allemande, après la mort du P. Désiré, premier supérieur de ce couvent et originaire d'Inden (Loèche) († 19 décembre 1659).

Par la suite, le couvent fut détruit dans un incendie et l'église, transformée, en 1762, en salle de théâtre pour le collège des jésuites.

exercitia exequi aliaque opera ad christifidelium salutem exercere queant.

Et pro nostrae presentis approbationis, consensus et permissionis documento ex animo precamur ut ea omnia Deus praepotens benedictionis suae rore foecundet.

(Orig., papier, avec s. a., scellé. Inédit.)

21

Brigue, 22 janvier 1657. — Les autorités du dizain de Brigue approuvent la résolution de Gaspard Stockalper de fonder un couvent de capucins à Brigue.

Nos castellanus et senatus deseni Brygae, quibus expedit notum facimus, nobis ad consilium nostrum generaliter congregatis, nobilem et potentem dominum Casparum Stokalper de Turre, Sacri Romani Imperii et Auratae Militiae equitem, colonellum et cancellarium generalem reipublicae Vallesii, etc., inspiratione Omnipotentis et singulari in bonum publicum affectus gratia, operam suam de introducendis RR. PP. capucinis sub regula seraphici patris sancti Francisci viventibus, obtulisse¹ et in effectum pro communi bono et animarum salute, ad fundandum monasterium eisdem RR. PP., in quo Deo famulari, pia sua officia et exercitia exequi aliaque charitatis opera ad Christi fidelium solamen exercere valeant, se defectu alterius subsidii, mediis sibi a Domino Deo benigniter collatis non defuturum.

Audivimus eundem nobilem dominum eo libentius quo magis nobis ultra cultivationem morum et honestatis, major Dei gloria, animarum salus, exaltatio Ecclesiae catholicae cordi esse et permanere debent; unde varia religiosorum instituta perpendentes, hunc seraphicum ordinem specialiter tempori et politicae per totum orbem, recepta approbatione, deseno nostro congruere videremus.

Praefati nobilis domini equitis intencionem gratam et acceptam laudamus et approbamus pro nobis et nostris successoribus,

¹ Voir ci-dessus, Doc. n° 20, note 1, p. 56.

eosdemque RR. PP. sub spe piae eorumdem et exemplaris vitae, assiduitatis praedicando verbum Dei, doctrinam christianam docendo praesertim lingua germanica², in audiendis confessionibus aliisque sanctis exercitiis, ad nostram consolationem et animarum salutem, acceptamus, protectionem nostram, favores et solita charitatis officia promittimus.

(Expédition orig., papier, avec signature d'Antoine Lambien, secrétaire, et sceau du dizain de Brigue. Inédit.)

² La question de la langue allemande, que les pères savoyards, sauf quelques-uns, ne connaissaient pas suffisamment, sera source de nombreuses difficultés. Ce sera, en particulier, l'une des raisons de la suppression du couvent de Brigue en 1660 et de la séparation des couvents du Valais d'avec la province de Savoie en 1766-1767 (voir ci-dessus, Doc. n° 20, note 1, p. 56, et Crettaz II, p. 124).

22

Brigue, s. d. [1657]. — Le baron Gaspard Stockalper demande une nouvelle fois aux supérieurs provinciaux de Savoie la permission de construire un couvent pour les capucins à Brigue.

Scripti jam ante duos propemodum annos reverendis paternitatis vestris qualiter mihi animus sit, in diseno nostro Brigensi monasterium pro religiosis vestri instituti construere¹. Abinde, cum consensum illustrissimi et reverendissimi episcopi nostri², sicut et laudabilis diseni Brigensis³ ad hoc necessarium mihi relatum fuisset, utriusque approbationem aucthentice et scripto procuravi et reverentiis vestris transmittendam curavi; locum ipsum Brigensem peramoenum et religiosorum sustentationi congruum et sufficientem ipsasmet reverentias vestras postquam visitaverint spero judicaturas.

¹ Cette seconde offre de Gaspard Stockalper aux supérieurs provinciaux a lieu après le 22 janvier 1657, date de l'autorisation du dizain de Brigue, et avant le 12 juin de la même année, date de l'approbation du général.

² Adrien IV de Riedmatten. Voir ci-dessus, Doc. n° 20, p. 55.

³ Voir ci-dessus, Doc. n° 21, p. 57.

Cum ergo nullae aliae difficultates alicujus momenti superesse videantur quin conceptum opus ad executionem redigatur, peto a reverentiis vestris ut mihi conclusivum et definitivum super hoc responsum facere dignentur, ut sciam quid mihi agendum sit et quibus aliis viis et mediis propositum meum in optatum finem deducere queam, casu quo reverentiae vestrae votis meis minime responderint⁴; sed favorabiliora spero a vobis, et sicut zelus vester in omnibus quae ad Dei honorem et animarum salutem spectant sole ipso meridiano clarior est, ita etiam vos huic pio operi et devotae intentioni meae non defuturos, mihi persuasum habeo...

(Orig., papier, avec s. a. Inédit.)

⁴ Les supérieurs provinciaux ont-ils répondu ? On ne possède pas leur réponse ; on peut supposer qu'ils attendirent le chapitre provincial, tenu à Chambéry, du 8 au 12 juin 1657, et présidé par le P. Simplicien de Milan, général, qui donnera son autorisation pour la construction du couvent de Brigue, précisément à cette occasion (voir ci-après, Doc. n° 23).

23

Chambéry, 12 juin 1657. — Le P. Simplicien de Milan, général, autorise la construction du couvent de Brigue par les soins de Gaspard Stockalper.

Attenta affectuosa et repetita instantia illustrissimi domini Gaspar Stokalper de Turre, Sacri Romani Imperii et Auratae Militiae equitis, colonelli et cancellarii generalis reipublicae Valesiae, etc., qua, ob eximiam erga seraphicam capucinatorum religionem pietatem et propensionem, expostulat ut in suo deseno Brygae monasterium nobis construere valeat¹.

Visa facultate illustrissimi et reverendissimi domini Sedunensis episcopi², viso consensu et approbatione illustrissimi senatus deseni Brygae³, ejusdem illustrissimi domini de religione nostra optime

¹ Voir ci-dessus, Doc. n° 22, p. 58.

² Adrien IV de Riedmatten. Voir ci-dessus, Doc. n° 20, p. 55.

³ Voir ci-dessus, Doc. n° 21, p. 57.

meriti votis annuere et, ut par est, obsequi cupientes, quantum in nobis est, concedimus ut in dicto oppido monasterium construatur⁴, dummodo RR. PP. provinciali⁵ et diffinitoribus provinciae Sabaudiae constet religiosos inibi ex consuetis eleemosinis ad praescriptum regulae nostrae ac ordinis constitutionum commode ali et sustentari posse⁶, coeterisque de jure servatis.

(Orig. autogr., papier, scellé. Inédit.)

⁴ Voir ci-dessus, Doc. n° 22, p. 58, et ci-après, Doc. n° 25, p. 61.

⁵ Le P. Honoré de Chambéry.

⁶ Voir, à ce sujet, les conditions posées par les autorités de Brigue le 18 novembre 1656, dans Crettaz II, p. 124.

24

S. l., 1656 et 1657. — Rôle de ceux qui ont reçu l'absolution de l'hérésie par les capucins durant ces deux années¹.

1. Le fils unique du premier ministre de la vallée de Luzerne, absous entre les mains du R. P. Charles de Genève, gardien de Tonon.

2. Abraham Jean Cavalis à la mission de Natage par le P. Séraphin.

3. Pierre Martel du Vivaret à la mission des Echelles par le P. Alexandre.

4. Pierre Naboz, soldat, le 30 mai à Seyssel par le P. Séraphin.

5. Nicoline Clerc de Genève, et trois autres filles qui se sont mariées à des catholiques de Genève, par le P. Richard.

7.² Un homme de septante ans absous de l'hérésie à Saint-Jullien par le P. Richard.

8. Un soldat de M. de Rochefort à Seyssel.

9. Jean-François Borgeois des Cluses par le P. Diègue à Seyssel.

10. Un soldat de Genève à Gex par le P. Gratien.

¹ Au sujet des pouvoirs spéciaux accordés aux capucins missionnaires, voir ci-dessus, Doc. n° 1, note 1, p. 21, et Doc. n° 2, pp. 22-24.

² Le N° 6 a été omis.

11. A Saint-Maurice en Valley, une fille nommée Anne Grenot par le P. Benjamin.

12. A Syon, un homme et une femme mariés, avec un garçon du Dauphiné, absous par le P. Désiré de Maurienne ; item une autre femme qui a reçu l'absolution entre les mains du même père à Saint-Maurice en Valley.

13. Un homme et une femme à Saint-Maurice en Valley par le P. Ange de Chambéry.

14. Un homme de trente ans, garde des Bernois au pont de Saint-Maurice, par le P. Michel-Ange.

15. M. Vis et M. Petrenance, bourgeois de Sion, nouvellement convertis à la foi par le P. Jean de Maurienne, prédicateur capucin.

16. Une femme de Nion par le P. Alexandrin, prédicateur.

17. Une femme et une fille à Syon par le P. Gratien, prédicateur.

Hi sunt fructus uberes quos missio nostra Sabaudica hoc anno in conversione 25 haeticorum RR. PP. produxit ; alios quam plurimos quos hic ignoramus in conventibus notatos praetereo.

(Copie contemporaine, papier. Inédit.)

Brigue, 13 octobre 1660. — Gaspard Stockalper confirme la donation qu'il a faite aux capucins d'un terrain sur lequel il s'engage à construire le couvent et l'église.

Notum sit universis, quod illustrissimus nobilissimus ac praepotens dominus Casparus Stokalper de Turre, Sacri Romani Imperii, auratus et sancti Michaelis in Gallia eques, colonellus et cancellarius generalis reipublicae Vallesianae, ex sua sponte ac solius amoris Dei et majoris divinae gloriae ductu impulsus, donavit ac cessit¹, sicut de facto donat ac concedit, in usum fratrum

¹ Gaspard Stockalper confirme ici, par acte notarié, la donation faite quelques années auparavant (voir ci-dessus, Doc. n^{os} 20 à 23, pp. 55-60).

minorum capucinatorum nuncupatorum provinciae Sabaudiae, fundum peramplum cum conventu, scilicet monasterium cum ecclesia a se aut suis successoribus, propriis sumptibus ad beneplacitum tamen suum aedificandis, una cum viridario et horto situatis in territorio oppidi Brygae, juxta pontem² directe ad templum parochialis ecclesiae Glysae.

Quae omnia supradictus generosissimus dominus gratuito donat in usum praefatorum religiosorum sancti Francisci, cum hac conditione ut sibi suisque reservet dominium et proprietatem omnium praedictorum a se proveniendorum, tam pro se quam suis haeredibus et successoribus universis ; ita ut si aliquando contingeret, (quod Deus avertat), quod supradicti patres capucini, paupertatis zelo vel observantiae regularis desiderio aut aliqua alia occasione, cogentur dictum locum deserere, intendit praedicta omnia a liberalitate et pietate sua concessa, debeant reverti ad se vel ad haeredes et successores suos quoscumque, ad mentem foundationis domus suae Trium Regum³.

Quae omnia praefatus illustrissimus dominus elargitur et tradit reverendo domino Casparo Imboden, canonico Sedunensi, vicario foraneo, curato Glysae, stipulanti et acceptanti nomine Sedis romanae, tanquam syndico apostolico ad hunc actum nominato et destinato a R. P. Bonifacio d'Abères, capucinatorum Sabaudiae provinciali etiam praesente cum V. P. Philiberto ab Annessio, concionatore et superiore fabricae dicti loci Brygae, necnon venerabili patre Lucido a Mauriana, sacerdote capucino, R. P. provincialis secretario.

Cumque praedicti RR. PP. non habeant quo tantam erga se benevolentiam et charitatem reciprocent, omnes dicti patres, praesertim qui in dicto conventu sunt habitaturi, tenebuntur ferventes et frequentes ad Deum preces effundere, sive in missis, sive in orationibus tum communibus tum privatis, pro prosperitate domini illustrissimi fundatoris et omnium viventium suae praeclarae domus, atque etiam pro requie defunctorum suae nobilissimae familiae tam praedecessorum quam successorum.

² Le pont de la Saltine (voir ci-dessus, Doc. n° 20, note 1, p. 56).

³ Le château Stockalper à Brigue.

Actum Brygae, praesentibus domino Petro Stokalper, majore vallis Ganther, domino Antonio Rapet juris utriusque doctore, Humberto Davidis notario publico ad praemissa vocatis testibus meque Antonio Lambien praemissorum (licet aliena manu scriptorum) stipulatore...

(Expédition orig., parchemin, pour les capucins de Brigue, avec signature d'Antoine Lambien, notaire public. Inédit.)

26

Sion, 22 décembre 1677. — Les autorités de la ville de Sion rendent hommage aux capucins pour leur activité spirituelle dans le pays.

Nos consul et senatus civitatis Sedunensis notum et manifestum quibus expedit fieri volumus, qualiter pia et devota capucinatorum familia conventus nostri sibi necessarium duxerit¹, litteras a nobis attestatorias tam de eorum in divini officii cultu quam in propagandae fidei summo zelo quo missio provinciae Tono-niensis² penes nos multum profuit, expostulare.

Intuitu itaque vitae exemplaris, doctrinae, laborum in aedificatione orthodoxae fidei impensorum immensorumque fructuum inde emanatorum et satisfactionis populi reipublicae nostrae, quibus digne de nobis meriti sunt, eas lubentes largimur et attestamus non solum conventum nostrum RR. PP. capucinatorum gratissimum et utilissimum nobis, sed et in extirpatione haeresis qua nos et vicini nostri praeteritis annis ob viciniam ditionis Bernensis³ multum inficiebamur, summe necessarium, cujus tandem

¹ Les capucins demandent cette attestation pour défendre leur cause auprès de la Congrégation de la Propagande, après avoir cessé d'exercer le ministère des confessions dans le diocèse de Genève. Le 30 décembre 1677, les habitants de Rumilly, privés de leurs confesseurs, en avaient écrit une semblable, ainsi que les prêtres de la Sainte-Maison de Thonon, le 10 février 1678 (voir Doc. n° 27, note 1, p. 64).

² Comme on le sait, le Valais dépend alors de la province de la mission de Thonon (voir Doc. n° 9, note 9, p. 35).

³ Allusion à l'occupation bernoise du pays de Vaud en 1536.

(laus superis⁴) totalem interitum, tum vigilantiae, sedulis praestantissimorum patrum concionibus eorumque non interruptae seriei catecheseos, tum missionibus coeterisque divinis conatibus ambo-
rum conventuum dioecesis nostrae⁵ bene meritis adscribimus.

Quapropter juste de nobis bene merentes, ad quos praesentes pervenerint, enixe recommendamus et ut de nostris conventibus bene sentiant precamur.

(Copie, papier. Publié dans *Bull. Cap.*, t. V, p. 131.)

⁴ Expression amphibologique. Nous la traduisons par : « Honneur à eux ! »
A moins que l'auteur n'ait voulu dire : « Gloire à Dieu ! »

⁵ Les couvents de Saint-Maurice et de Sion.

27

Sion, 2 octobre 1678. — Adrien V de Riedmatten, évêque de Sion, justifie les capucins auprès de Jean d'Arenthon d'Alex, évêque de Genève, des accusations portées contre eux¹.

J'ai reçu avec des sentiments de joie et de respect celle de
Votre illustrissime Grandeur du 3^e septembre, avec ses trois ordon-

¹ Voici les grandes lignes du conflit qui, de 1677 à 1680, oppose les capucins à Jean d'Arenthon d'Alex, évêque de Genève :

7 août 1677 : Promulgation, par affichage aux portes de sa cathédrale, d'une ordonnance obligeant tous les confesseurs, séculiers et réguliers, à se présenter devant l'évêque pour un examen ; ceux qui ne l'auront pas fait dans les deux mois seront privés du pouvoir de confesser.

8 novembre 1677 : Les capucins, se croyant dispensés de cet examen, à cause des facultés qu'ils ont reçues directement de Rome, décident de renoncer au ministère de la confession. Grand remous parmi les fidèles ! Les deux parties portent leur cause devant la Congrégation de la Propagande.

7 février et 29 mars 1678 : La Congrégation donne raison à l'évêque, mais, le 22 août, elle mitige son décret.

24 avril 1679 : A la suite d'imprudences de langage du P. Vital de Montmélian, provincial, et du P. Jean-Baptiste de Sabbio, procureur général, la Congrégation retire toutes les facultés accordées aux capucins et supprime même la préfecture apostolique de leur mission de Thonon.

8 avril 1680 : Après de nouvelles démarches, les capucins récupèrent facultés et préfecture apostolique.

Voir à ce sujet P. Robert d'Apprieu, O. M. Cap., *Controverses religieuses en Savoie au XVII^e siècle*, dans *Etudes franciscaines*, 1950, pp. 23-27, 183-198, 279-295 ; 1957, pp. 1-20, 129-146.

nances² dont je lui reste beaucoup obligé ; mais j'ai été bien surpris d'apprendre qu'auprès de ma personne et dans tout cet Etat on ait publié que vous, Monseigneur, et votre vénérable clergé, soyez dans le mauvais parti et que, dans votre diocèse, on y enseigne le jansénisme³.

Je la supplie très humblement d'être persuadé que c'est une chose inventée et une fausse imposition. Je ne suis pas une personne si facile à croire, ni à souffrir de tels discours d'un si illustre et renommé prélat sans une sévère correction à qui prétendrait s'y hasarder. J'ai des sentiments bien éloignés de ceux qu'on a voulu imprimer dans l'esprit de Votre illustrissime Grandeur sans fondement.

Et pour ce qui regarde les RR. PP. capucins de mon diocèse, je prie Votre Grandeur de croire qu'ils ne m'ont jamais parlé des choses ci-dessus mentionnées ; mais au contraire leurs discours auprès de moi ont été des hautes qualités de Sa Grandeur et de la vénération qu'ils ont pour un prélat de votre illustre naissance, mérite et éminentes vertus. Et de votre clergé, ils ne m'en ont parlé que dans les termes d'honneur et de piété ; les RR. PP. vivent de parfaite union avec moi et, en travaillant avec zèle apostolique, très bon exemple, fidélité et à notre pleine satisfaction pour le salut des âmes, ils n'oublient pas les respects qu'ils doivent à Votre Grandeur et à son clergé.

Et moi, en conservant la parfaite union d'inviolable confraternité avec Votre Grandeur, je la supplie de croire que je suis de tout cœur et avec vénération...

(Expédition originale, papier, avec s. a. Publié dans P. Robert d'Apprieu, art. cité note 3 : 1957, p. 10).

² Il s'agit, probablement, des ordonnances de 1677, qui obligent tous les confesseurs à se présenter devant l'évêque de Genève pour recevoir son approbation (voir ci-dessus, note 1).

³ Mgr d'Arenthon est souvent accusé de jansénisme, même à Rome. — Voir P. Robert d'Apprieu, *Innocent XI et le jansénisme en Savoie*, dans *Etudes franciscaines*, 1959, janvier, pp. 161-186, juillet, pp. 16-34 ; 1960, janvier, pp. 142-162, juillet, pp. 43-52.

Sion, 7 octobre 1678. — Adrien V de Riedmatten, évêque de Sion, certifie que les capucins ne parlent qu'avec respect de Jean d'Arenthon d'Alex, évêque de Genève, de son clergé et de son séminaire.

Nous, Adrien de Ryedmatthen, évêque et préfet du pays de Valley et prince du Saint Empire, déclarons, certifions et attestons que les RR. PP. capucins de notre diocèse et autres, ne nous ont jamais parlé de Mgr l'évêque de Genève¹, de son vénérable clergé et de son séminaire² que dans tous les termes des respects et de l'honneur que l'on doit à leur dignité, à leur mérite et à leur vertu ; et qu'ils ne nous ont jamais dit que, dans le diocèse et dans le séminaire dudit seigneur évêque, on y fasse profession du jansénisme et autre mauvaise doctrine ; mais en travaillant d'union avec nous pour la gloire de Dieu et le salut des âmes avec zèle apostolique, très bon exemple et intégrité de doctrine, ils n'oublient pas les respects que l'on doit aux prélats et au clergé pour lesquels ils ont toujours eu de la vénération.

(Expédition orig., papier, avec s. a. Inédit.)

¹Mgr Jean d'Arenthon d'Alex (voir Doc. n° 27, notes 1 et 2, pp. 64-65).

²Il s'agit de la construction du séminaire et de l'enseignement donné par les pères lazaristes sous l'impulsion de l'évêque. Dans la construction du séminaire, Arenthon d'Alex se heurte à de nombreuses oppositions, dont celle des capucins. Ceux-ci estiment que le séminaire est trop près de leur couvent, et ils y voient « un obstacle insupportable aux exercices de religion ».

Quelques dates situèrent les lettres de l'évêque de Sion et marqueront les étapes de cette affaire :

15 juin 1678 : le sénat interdit de bâtir le séminaire à l'endroit prévu.

12 août 1678 : ordonnance de Jean d'Arenthon, condamnant le *Mémoire* ou *factum* composé par les capucins sur la question.

6 septembre 1678 : le sénat déclare « ... abusivement rendue » l'ordonnance épiscopale du 12 août. L'évêque recourt alors à la duchesse régente, Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours, qui intervient auprès du sénat.

30 juin 1679 : le sénat condamne à son tour le *factum* des capucins. Sous la pression de la duchesse, les deux parties se font des concessions, et les capucins, s'appuyant sur des lois canoniques réglementant les constructions dans le voisinage des couvents, retirent leur opposition.

Comme, par ailleurs, Mgr d'Arenthon est suspecté d'un certain jansénisme moral, il pouvait croire également, comme il l'avait insinué à l'évêque de Sion, que les capucins incriminaient l'enseignement donné au séminaire.

Voir C.-M. Rebord, *Grand Séminaire de Genève-Chambéry-Annecy 1564-1914*, Annecy, 1924, pp. 49-56.

Sion, 22 octobre 1679. — Adrien V de Riedmatten, évêque de Sion, souligne les services rendus à son diocèse par les capucins.

Experientia compertum est Ecclesiam quamdiu deget in terris infensissimos hostes debellandos habituram. Dum adhuc esset in cunabulis, multum passa est ab infidelibus qui Dei unitatem Christique divinitatem sua crudelitate oppugnarunt, multum ab haereticis qui suis erroribus illius veritatem, et multum a malis christianis qui depravatis suis moribus illius sanctitatem omni fere tempore aggressi sunt. At cum Dei filius illius sponsus eam suo exemplo, suis verbis et suo sanguine fundaverit, portae inferi nunquam adversus eam praevallebunt. Divina siquidem Providentia illius conservationi et propagationi sedulo invigilans apostolorum zelum et martyrum constantiam, tyrannorum furori, doctorum scientiam erroneis haereticis et malis christianis bonorum sanctitatem opposuit. Tanta protectionis foelices effectus in hac dioecesi curae nostrae pastoralis commissa experimur laetabundi ; miser aliquando fuit et deplorandus istius regionis status (si credamus testimoniis plurimorum sua dignitate aut ecclesiastica aut seculari, suis meritis et canitie conspicuorum) erant in illa haeretici non pauci qui infinitos libros diversi idiomatis, erroribus confertos sparserant et ita irreperant ut juxta foelicis recordationis Clementem octavum tota Vallesia in fide periclitaretur¹. Vigeant superstitiones multae et diabolicae ; ac innumera eaque maxima perpetrabantur crimina.

Illustrissimi et reverendissimi praedecessores nostri, ut tot malis occurrerent et animarum saluti consulerent istuc advocarunt, sicut sanctus Carolus Borromaeus in suam dioecesim Mediolanensem²

¹ Voir les réflexions pessimistes de ce pape à propos de la situation religieuse en Valais au début du XVII^e siècle, dans Crettaz II, p. 16.

² Saint Charles Borromée, archevêque de Milan, s'était servi des capucins pour la réforme de son diocèse ; nommé protecteur de la Suisse catholique en 1560, il collabore activement avec les autorités civiles et ecclésiastiques du pays pour y introduire les capucins (voir Fischer, p. 32).

viros zelantissimos, doctrina et pietate insignes, nempe RR. PP. capucinos qui nulli parcentes labori et totius Vallis seu dioecesis parrochias peragrando missionibus suis, concionibus quotidianis, familiaribus catechismis haereses extirparunt (adeo ut ne unum quidem haereticum in hac republica impune degentem videre liceat) collectos undequaque noxios libros igni tradiderunt, superstitiones aboleverunt et morum disciplinam ac pietatis exercitium verbo et exemplo variis in locis restaurarunt.

Tam bene de nobis meritos et singulis charos imprimis diligimus ; nec post nostram promotionem diu nobis deliberandum fuit quosnam nobis operarios ad agendas partes nostras adscisceremus, cum divina Providentia tam egregios nobis suppeditaverit ; et perpensis saepissime fructibus innumeris quos praefati RR. PP. in hac civitate Sedunensi et in aliis dioecesis nostrae parochiis hactenus reportarunt et reportant, gratias Deo rependimus immortales, quod sic Ecclesiae suae necessitatibus providerit et in colenda vinea nobis commissa semper adhibere volentes praedictos patres ad propulsandos haereticos et firmandam fidem, ad divinum cultum augendum et procurandam animarum salutem maxime idoneos et pernecessarios. Optaremus ut praeter omnes nostras facultates et licentias quas eis pro disseminando verbo divino et administrandis sacramentis aliisque charitatis operibus exercendis hactenus concessimus et iterum libentissime impartimur³, Sua Sanctitas⁴ omnia privilegia illis tanquam missionariis apostolicis Sacrae Congregationi de Propaganda Fide subjectis concessa, non modo confirmaret sed et augetet, quia

³ En octobre 1679, les capucins de Savoie sont sous le coup du jugement porté contre eux par la Congrégation de la Propagande, le 24 avril 1679 (voir ci-dessus, Doc. n° 27, note 1, p. 64). Les PP. Prime de Vertenex et Robert de Villarodin sont envoyés à Rome pour la renseigner. Ils ont en main un dossier important dont fait partie cette lettre de l'évêque de Sion, qui toujours les soutint dans ce conflit (voir P. Robert d'Apprieu, *Controverses*, p. 16). Mgr Albert Bailly, évêque d'Aoste, et Mgr Millet, archevêque de Tarentaise, avaient écrit dans le même sens, le 6 octobre 1679 (P. Félix Tisserand, *Les capucins*, Aoste, 1958, p. 150). Les interventions de ces trois évêques en faveur des capucins contribuèrent certainement à obtenir le jugement favorable du 8 avril, dont il est question plus haut (voir Doc. n° 27, note 1, p. 64).

⁴ Innocent XI.

probe novimus quod talibus privilegiis nunquam abusi sint et non nisi petita et obtenta a nobis et praedecessoribus nostris approbatione laboraverint.

(Expédition orig. en deux exemplaires, papier, avec s. a. de l'évêque et de Jean Jost, vice-secrétaire, scellé. Inédit.)

Sion, 18 février 1687. — Adrien V de Riedmatten, évêque de Sion, demande au P. Marcel de Chambéry, provincial, de lui envoyer, pour l'assister dans la visite pastorale du diocèse, les pères Philibert d'Annecy et Boniface de Viuz.

Non latet suam reverendissimam paternitatem, celsissimum nuntium apostolicum¹ in sua Agaunensi visitatione me ad dioecesanam visitationem ultra quinquaginta annos neglectam stricte obligasse²; imo vero Lucernam reversus, de mandato Sanctissimi Domini nostri³ de negligentia optime alias informati, jubet et rigerose ad eandem immediate aggrediendam me obstringit.

Ne ergo indignationem et coetera Sanctissimi Domini nostri ejusdem illustrissimi domini nuntii incurram, ac sanctum et necessarium opus obligatione qua ex conscientia aggravor amplius non differatur, eam cum divino auxilio et opere RR. PP. atque aliorum deputatorum post festa paschalia inchoare statui⁴.

Ne autem haec visitatio infructuose persolvatur, assistentiam binorum RR. PP. vobis commissorum expostulo ac admodum RR. PP. Philibertum et Bonifacium definitores nominarem, quos capaces et mihi fideles novi, qui jam alios reverendissimos ordinarios in

¹ Jacques Cantelmi.

² L'évêque rappelle ici la plainte élevée contre lui par Pierre V François Odet, abbé de Saint-Maurice (Grenat, p. 342, note 1). La dernière visite pastorale du diocèse avait eu lieu sous Hildebrand Jost, en 1636.

³ Innocent XI.

⁴ Lors de cette visite pastorale, l'évêque prend diverses mesures pour assurer la vie religieuse de ses diocésains (Grenat, p. 342).

simili comitati sunt⁵ ; quibus si ambobus obedientiam elargiri non valeret, alterutrum saltem ex innata suae reverendissimae paternitatis in hanc provinciam et me benevolentia et affectu experto indulgere et admittere cum adjuncto socio non gravabitur ; atque ex consultu seligerem admodum R. P. Bonifacium qui, obedientia data, si consenserit, socium ipse a sua reverendissima paternitate pro libitu ejus supplicabit.

Cognitam hanc gratiam quae pro gloria Dei et animarum salute postulatur, denegandam mihi non spero, verum favorabilem consensum suae reverendissimae paternitatis celeriter et ejusdem admodum R. P. post pascha immediate exspecto adventum.

Interea inchoatum foelicissimi et saluberrimi novi anni auspici-um in plurimos subsequentes gratiose apprecor cum meorum exiguorum obsequiorum sincera obtatione, maneo reverendissimae paternitatis suae devotus servus.

(Orig. autogr., papier. Inédit.)

⁵ La même année, Adrien V de Riedmatten fait appel au P. Adrien de Sion et au P. Rodolphe d'Ulrichen pour l'accompagner dans ses visites (Breu, p. 134). Plus tard, en 1721, François-Joseph Supersaxo, évêque de Sion, demande le P. Adrien de Gampel et le P. Pierre-Angélique de Sion pour le seconder dans sa visite pastorale à Erschmatt (Breu, p. 136). D'autres évêques avaient déjà fait appel à cet effet aux capucins, par exemple, Mgr Bailly, évêque d'Aoste, en 1660 (voir J.-A. Duc, *Histoire de l'Eglise d'Aoste*, t. VII, Châtel-St-Denis, 1912, p. 238).

Sion, 17 septembre 1693. — Adrien V de Riedmatten, évêque de Sion, exhorte son clergé à assister les capucins de Saint-Maurice pour la reconstruction du couvent détruit dans l'incendie de la ville.

Pastoralis sollicitudo qua consolationi animarum nobis commissarum providere tenemur admonet nos et urget charitas divina, ut omnem opem et operam impendamus in sublevandis calamitatibus foedissimi incendii quod cunctis nimis notum est totius

Agaunensis oppidi¹; sed super omnia compassiva teneritudine afficimur ob ruinam conventus charissimorum nostrorum missionariorum RR. PP. capucinatorum² quos, in solamen illius populi afflicti et in propugnaculum fidei nostrae adversus vicinas ibidem haereses, permanere eodem in loco pernecesse censemus.

Quamobrem ad restaurandum eorum monasterium pro viribus nostris solliciti fuimus et sumus; sed ut tam pium opus velocius adimpleatur et perfectius erigatur, multorum charitas et christiana largitio eorumdem RR. PP. inopiam adjuvare debet. Hinc per viscera Christi exhortamur omnes et singulos dioecesis nostrae perillustres venerabilesque dominos canonicos, supervigilantes, parrochos, vicarios et rectores, ut de suis bonis fructibus et propriis proventibus participes efficiant praedictos RR. PP., qui prompti in omni occasione parere et assistere dominis parrochis semper existunt ut extiterunt; mandamusque omnibus quibus de jure ut de pulpito suos parrochianos ad hujusmodi pia charitatis officia ob eundem finem exhortentur et moneant quomodo participes efficiantur omnium bonorum inde futurorum, centuplum enim in hoc mundo et vitam aeternam in altero recepturi, quam benedictionem in Domino cordicitus apprecamur.

(Expédition orig., papier, avec s. a., scellé. Inédit.)

¹ L'incendie du 23 février 1693 détruisit une grande partie de la ville, anéantit plus de deux cents maisons et coûta la vie à dix-huit personnes, dont deux chanoines de l'Abbaye (voir J.-B. Bertrand, *L'incendie de Saint-Maurice du 23 février 1693*, dans *Annales valaisannes*, 1933, pp. 125-138).

² Du couvent des capucins, on ne put sauver que les objets de la sacristie et une partie de la bibliothèque. Les pères se réfugient chez Antoine de Vantéry, capitaine général et châtelain de Monthey, qui songe un moment à leur faire construire un nouveau couvent à Outre-Vièze (Crettaz II, p. 112).

Sion, 11 août 1702. — François-Joseph Supersaxo, évêque de Sion, dans une circulaire, rend publiquement hommage aux capucins de Sion et de Saint-Maurice.

Quamvis ordo fratrum minorum sancti Francisci capucinatorum observantia regulari fulgeat et alieno lumine non egeat, ut tamen etiam palam fiat, quantum in abditis etiam regionibus luceant, nos, duabus familiis patrum capucinatorum in dioecesi nostra existentibus, nempe Sedunensi et Agaunensi, ex provincia Sabaudiae quae est missionis¹, has publicas testatrices litteras merito damus et concedimus, quibus in verbo veritatis attestamur praedictos reverendos et religiosos capucinos in dioecesi nostra vivere exemplares religionis seraphicae cultores et in vinea Domini ad majorem Dei gloriam, animarumque salutem procurandam, nec non in haereticorum conversione, conservatione et defensione verae et apostolicae romanae fidei, in hisce partibus fuisse et esse constantes bonosque operarios, dignissimi proinde qui ab omnibus honorentur.

(Expédition orig., papier, avec s. a. de l'évêque, et de François-Joseph Groeli, secrétaire épiscopal, scellé. Inédit.)

¹ Sous-entendu *Tononiensis*, de Thonon.

Sion, 1^{er} décembre 1729. — François-Joseph Supersaxo, évêque de Sion, atteste, dans une circulaire, que l'exiguïté du couvent des capucins de Saint-Maurice justifie son agrandissement.

Ut veritati debitum testimonium perhibeamus, praesentium serie certificamus, monasterium seu conventum RR. PP. ordinis sancti Francisci capucinatorum Agauni, dioecesis nostrae oppido situm, esse vere angustum et spatio majori indigere, futurum prae-

sertim ex optata ampliacione incendii periculis minus obnoxium¹.

Optamus autem hoc magis ut iisdem patribus petita facultas concedatur ampliandi praefatum conventum, eo quod ipsi cum maximo et continuo animarum bono sacras per dioecesim meam missiones obeant.

(Expédition orig., papier, avec s. a. de l'évêque et de Sébastien Briguet, secrétaire épiscopal, scellé. Inédit.)

¹ Le couvent avait été reconstruit et déjà agrandi aussitôt après l'incendie de 1693 (voir Crettaz II, pp. 113-114).

34

Sion, 27 juin 1737. — Jean-Joseph Blatter, évêque de Sion, écrit aux autorités civiles de Monthey pour rendre hommage aux capucins prédicateurs de la mission de Monthey, et souhaite que d'autres paroisses demandent des missionnaires.

J'apprends avec plaisir par votre lettre le zèle particulier avec lequel les RR. PP. capucins ont exercé les fonctions de leur mission dans la paroisse de Monthay, ne doutant pas qu'il en résultera un grand fruit pour les âmes qui y ont assisté.

Aussi je tâcherai, dans l'occasion, de témoigner à ces révérends pères que je leur en sais bon gré, souhaitant que plusieurs paroisses de notre diocèse imitent votre exemple à demander des missionnaires pour le bien spirituel des communautés, tant en général qu'en particulier.

(Orig., papier, avec s. a., scellé. Inédit.)

35

Sion, 24 avril 1739. — Jean-Joseph Blatter, évêque de Sion, dans une circulaire, recommande au clergé la quête des capucins.

Tametsi ingens et indefessum studium, zelus ac labor quo RR. PP. ordinis sancti Francisci capucinatorum conventuum binorum

diocesis nostrae, videlicet Sancti Mauriti Agaunensis ac Sedunen-
sis, ad animarum majus bonum aeternamque salutem procuran-
dam verbo et exemplo allaborant, abundans ipsis esse debeat com-
mendationis ac concessae facultatis testimonium, vi cujus pias
oblaciones a fidelibus diocesis nostrae petere et necessarias eleemo-
synas colligere possint ac valeant, eorumdem tamen patrum suppli-
cationi humili annuentes, nos harum serie vobis omnibus et singulis
ipsos patres seu eorum deputatos collectores non solum commen-
damus, sed etiam mandamus ac praecipimus in Domino ut, ubi
sese apud nos insinuaverint ad eleemosynas piasque fidelium lar-
gitiones pro dictis ambobus conventibus sustentandis colligendas,
vos eosdem inter officia divina populo annuncietis ac publicetis.

(Expédition orig., papier, avec s. a. de l'évêque et de Sébastien Briguet,
secrétaire épiscopal. Inédit.)

36

*Sion, 29 mai 1741. — Jean-Joseph Blatter, évêque de Sion, invite
les capucins à travailler à la réconciliation de l'Abbaye avec
les bourgeois de Saint-Maurice.*

Inter alios eximios quos missio vestra producet fructus, opta-
retur et esse pax ac concordia inter abbatiam burgesiamque Agaun-
ensem¹; haec si promoveri valeat mediante paternitatum ves-
trarum opera, ea opus esset uti prae caeteris excellens, ita prae
cunctis optandum.

Si igitur admodum reverendis paternitatibus suis libeat in se
suscipere laborem pertentandi an binae partes induci queant ad

¹ Depuis de longues années, un différend oppose la Bourgeoisie et l'Abbaye
à propos de certains droits contestés.

Lors de la mission qu'ils prêchent à Saint-Maurice en 1741, les capucins
sont invités par Mgr Blatter à offrir leurs bons offices pour amener les deux
parties à une entente à l'amiable. Un projet d'accord est alors établi, mais fina-
lement, l'affaire est réglée par un tribunal mixte, le 5 octobre de la même année
(Saint-Maurice, Archives de l'Abbaye, *Inventaire des Archives de l'Abbaye de
Saint-Maurice*, par le chanoine H. Charles, manuscrit, t. I. pp. 307-350, notam-
ment pp. 348-349).

amicabilem punctorum controversorum transactionem, res mihi sane praestaretur gratissima ; evitarentur etenim expensae multae ac inimicitiae perennes quorum unum, si non utrumque incurrere oportebit, si causa ad novum deputationum dominorum deferatur iudicium.

Discretioni igitur vestrae zeloque rem committens, sum, admodum reverendae paternitatis suae², servus obligatissimus.

(Orig. autogr., papier. Inédit.)

² L'original ne porte pas l'adresse du destinataire.

37

Mörel et Ernen, 1^{er}, 2 et 3 mars 1746. — Les commissaires de la république du Valais procèdent à une enquête sur l'affaire des capucins de Conches¹.

Examen fait par MM. les commissaires députés par MM. de l'Etat du Valais au sujet des pères capucins de Conche, contre les MM. d'Ernen, et autres sujets qui regardent Son Excellence le bailli² et Mgr l'évêque³.

¹ Sur cette question, voir P. Adrien Imhof. O. M. cap., *Eine Niederlassung der Kapuziner in Ernen und Lax 1740-1746*, dans *Blätter aus der Walliser Geschichte*, t. III (1907), pp. 144-178, et Crettaz I, pp. 177-187.

Pour l'intelligence du document, rappelons ici les grandes lignes de cette affaire, dont les capucins portent aussi une part de responsabilité :

Une équipe de capucins de la province suisse, sur l'invitation de personnes particulières, s'établit en 1740, à Ernen. Les pères obtiennent le consentement de l'évêque de Sion, des supérieurs généraux et provinciaux, et finalement du provincial de Savoie dont dépend la mission du Valais. Devant les difficultés que leur crée un parti d'opposition, les capucins transportent bientôt leur résidence à Lax, au grand mécontentement des gens d'Ernen, qui prennent les armes, marchent sur Lax et saccagent la résidence des missionnaires suisses ; ceux-ci doivent finalement quitter la vallée de Conches en juin 1746, pour rentrer dans leur province. Signalons encore que cette affaire est plus qu'une querelle de villages ; à l'arrière-plan, se profilent des luttes d'intérêts et des intrigues plus ou moins nobles.

² Franz-Joseph Burgener.

³ Jean-Joseph Blatter.

I. A Mörel, le 1^{er} et le 2^e de mars 1746.

1. Ont été examinés judiciairement avec serment M. le châtelain Hilaire Alberecht, Pierre Margidisch et François Mattig, de la paroisse de Mörel : s'ils n'ont pas entendu dire au frère David que l'affaire des capucins en Conches deviendra aussi sérieuse et qu'il arrivera ici la même chose comme elle est arrivée aux Grisons⁴.

Sur quoi le premier répond de ne l'avoir ouï que par relation, mais il répond avec affirmation que ledit frère leur avait raconté ce qu'il était arrivé aux Grisons.

Le second, qui est Pierre Margidisch, atteste avec serment que le frère avait dit telle chose et qu'il avait même dit qu'il avait coûté la vie à plusieurs.

Le troisième, François Mattig, assure le même fait avec serment, ajoutant seulement qu'il doutait du lieu ; et que, de là, au rapport dudit frère, étaient arrivés plusieurs troubles, qu'enfin les capucins étaient restés victorieux et avaient obtenu les meilleurs bénéfices, et que maintenant ils commandaient aux ecclésiastiques séculiers.

François Schwerin, examiné avec serment sur les points suivants :

1. S'il a été présent à l'action des messieurs d'Ernen à Lax, du commencement jusqu'à la fin. Répondu : que oui.

2. S'il a vu que, pendant cette action, on ait malicieusement jeté à terre ou déshonoré les images, crucifix ou des hosties. Répondu : que non.

3. S'il a vu qu'on ait battu ou maltraité les pères capucins. Répondu : que non. Ce que le P. Didace a avoué lui-même ensuite à Jean-François-Henri Hausman, que cette blessure au pied lui

⁴ Allusion, sans doute, aux vexations dont sont l'objet les capucins missionnaires à Mesocco et au Val Calanca, au début du XVIII^e siècle, qui donnent lieu à des actes de violence et aboutissent, en 1706, à l'expulsion des capucins. En 1710, par décision de la Congrégation de la Propagande, ils sont rétablis dans leurs résidences. — Voir Clemente da Terzorio, *ofm cap.*, *Le Missioni dei Minori Cappuccini*, vol. I, Rome, 1913, pp. 213-222, et Melchior Pobladura, *ofm cap.*, *Historia generalis ordinis fratrum minorum capuccinorum*, Pars II (1619-1761), vol. II, Rome, 1948, p. 213.

était arrivée en heurtant contre une pierre en se retirant ; la même chose atteste M. le lieutenant Ambord sur ce que le père supérieur⁵ lui a dit lui-même.

4. S'il a vu qu'on ait porté les crucifix et images dans la chapelle, et les hosties dans une maison privée. Répondu : qu'à la vérité, il ne les avait pas vu porter parce qu'il était, en attendant, dans la maison du procureur, mais qu'il l'avait entendu dire par d'autres et qu'ensuite il avait vu lui-même les hosties sans aucun endommagement.

Jean Folken le gros, interrogé avec serment sur le point suivant :

S'il s'était trouvé avec le procureur Nellen au temps que Jean Frantzen et Melchior Gunteren, de Lax, s'étaient adressés audit procureur pour lui faire assembler la communauté, pour savoir qui était du parti de Son Excellence le bailli ou de ceux d'Ernen, et que c'était pour cela qu'ils étaient envoyés du bailli avec les lettres qu'ils avaient de lui.

Ledit susnommé Folken dit, de plus, qu'il avait vu les lettres qui affirmaient ce qu'ils avaient dit, mais comme le cachet du bailli n'y était pas appliqué, ils ont dit que ce n'était qu'une copie, que l'original était en Conches-d'en-Haut.

Jean-Pierre Stokman de Underwald, demeurant près de Lax, atteste avec serment :

1. Interrogé si on ne lui avait pas envoyé des lettres pour les remettre à la communauté de Lax et à qui il les avait remises. Répondu : que le père supérieur les lui avait envoyées et qu'il les avait remises à Jean Frantzen, et ajoute que cette lettre n'était point cachetée.

2. Interrogé s'il savait le contenu de cette lettre. Répondu : que le père supérieur lui avait dit que cette lettre devait être remise à la communauté de Lax pour la communiquer aux quatre quartiers afin que, tant ceux qui prenaient le parti des pères capucins que ceux qui prenaient le parti de ceux d'Ernen s'y souscrivent, et que c'était une lettre du bailli qu'il venait de copier de l'original.

⁵ Le P. Victorin de Zoug.

*II. Témoignages produits par MM. d'Ernen
dans cette affaire des capucins à Ernen, ce 3^e mars 1746.*

M. *Amman* Jean Hasly, interrogé *vigore juramenti*, a déposé ce qui suit :

Les deux hommes de Lax, Jean Frantzen et Melchior Gunteren, sont venus chez moi dans la vallée, avec deux lettres qu'ils disaient être venues de Son Excellence le bailli, mais qu'elles n'étaient qu'une copie de l'original qui était en Conches-d'en-Haut ; qu'ils avaient commission de s'instruire et s'informer s'ils prenaient le parti du bailli ou de ceux d'Ernen ; que telle était l'intention de Son Excellence ; et ce témoin ajoute qu'il n'avait pas connu l'écriture ou le caractère et que l'une était mieux écrite que l'autre.

M. *Amman* Jean Gunteren, de la vallée de Fiesch, atteste, sur la même interrogation, que deux hommes de Lax étaient venus dans la vallée et proposé à la communauté de se déclarer s'ils prenaient le parti du bailli ou de ceux d'Ernen ; que lesdits hommes étaient Jean Frantzen et Melchior Gunteren, mais que lui n'avait vu ni les hommes ni les lettres, et qu'on avait répondu à ceux qui doutaient du caractère, s'il était du bailli ou non, que c'était seulement une copie, que l'original était à Münster.

Jean Siber, procureur de ladite vallée, interrogé sur le même fait, atteste avec serment que lesdits hommes susnommés étaient venus dans la vallée, avaient fait les susdites demandes à se déclarer de quel parti ils étaient, que ladite lettre avait été publiquement lue, que c'était une lettre envoyée par le bailli à Lax et que l'original avait été envoyé en Conches-d'en-Haut.

Augustin Steffen, procureur de Viller, a attesté avec serment comme les précédents et, de plus, a ajouté que cette lettre contenait au commencement plusieurs titres, comme si deux ou plusieurs communautés s'adressaient aux seigneurs de l'Etat, comme il paraît par le contenu : « Nous, souscrites communautés, prions le souverain Etat qu'il punisse ceux d'Ernen de leur attentat et insolence, et que les capucins ne soient congédiés ni du pays, ni du dizain », que cette lettre était une copie que le père supérieur avait tirée de l'original envoyé par le bailli.

La même chose attestent avec serment Jean-Joseph Nellen, procureur de Fiesch, et Christian Bircher, aussi de Fiesch.

III. Témoignage sur ce qu'on a entendu dire au père Didace touchant la vraie et légitime supériorité du pays du Valais.

1. M. le major Joseph Imhoff, examiné touchant le fait mentionné, a répondu avec serment et dit qu'il avait parlé avec le P. Didace, qui l'avait questionné quelle était ou qui composait la vraie et légitime et propre supériorité du pays et s'il la reconnaissait. « J'ai répondu que, sans doute, je la reconnaissais avec soumission ». Sur quoi le P. Didace derechef : « Quelle est donc cette supériorité ? » — « Ce sont, lui expliquai-je, notre évêque et les messieurs de l'état ecclésiastique et temporel. A quoi me répliqua le P. Didace que nous appartenions à une plus haute justice qui était le nonce⁶. »

2. Le même major Joseph Imhoff interrogé si le P. Didace ne s'était pas recommandé pour le bénéfice parochial de Bin. Répondu : « Il m'a seulement dit que, si nos affaires à Lax ont un bon succès, nous détruirons pour lors votre bénéfice avec toutes nos forces. »

3. Le même major Joseph Imhoff interrogé s'il avait entendu de quelqu'un ou si les capucins ne lui avaient pas dit que la confédération sera rompue entre la Suisse et le Valais. Répondu : « J'ai seulement entendu du P. Didace qu'on les regardait (les pères suisses en Conches) comme des étrangers et non comme des membres confédérés et, si cela continuait, on pourrait bien rompre la confédération. »

4. Le même Joseph Imhoff, interrogé s'il n'avait pas entendu dire que les capucins de Conches ne s'embarrassaient pas beaucoup de Mgr l'évêque et si les avait contraints de prendre le bénéfice de Lax. Répondu : « Le P. Didace m'a dit que ceux de Lax, selon le sentiment du bailli, avaient bonne raison pour les garder chez eux, qu'ils ne reconnaissent autre supérieur que

⁶ Philippe Acciajuoli.

l'Eglise de Dieu et qu'ils étaient sous une plus haute supériorité, nommément le nonce. »

1. M. le major Martin de Forma, interrogé avec serment ce qu'il avait entendu dire de la légitime supériorité du Valais. Répondu : qu'ayant demandé au P. Didace s'il n'avait pas entendu quelle était la vraie et légitime supériorité du Valais (c'était touchant l'ordre et décret que l'Etat assemblé avait envoyé à Lax, qui les touchait de près)⁷. « Sur quoi le P. Didace m'a répondu qu'ils n'avaient point d'ordre, ni licence de se retirer jusqu'à ce que le nonce et leur R. P. provincial⁸, leurs légitimes supérieurs, les rappelaient, et qu'ils se souciaient peu de l'évêque, du bailli et de l'Etat, que plutôt ils se laisseraient hacher comme de paille que de se retirer. »

2. Le même major Martin, interrogé sur l'article de confédération. Répondu : que le P. Didace lui avait dit avec menace que, si on ne les reconnaissait pas comme membres confédérés, la confédération pourrait bien se rompre avec eux.

3. Le susdit major Martin Forma dit qu'entre tout ce que le P. Didace avait parlé avec lui, il lui avait finalement dit qu'il le priaient que, quand ils seraient assemblés à Ernen pour leurs comptes, il ne fît aucune mention de ce qu'ils avaient parlé ensemble, ni en bien ni en mal.

1. Joseph de la Tour, interrogé s'il avait entendu dire quelque chose de la vraie et légitime supériorité. Répondu : qu'il avait entendu des capucins que leur légitime supériorité était le nonce et leur provincial.

2. Le même, interrogé si le P. Didace ne lui avait pas parlé du bénéfice de Bin. Répondu : que ledit P. Didace lui avait offert tout leur service quand ils auraient besoin de quelque assistance.

3. Le même Joseph de la Tour, interrogé s'il n'était point venu d'hommes de Lax dans leur paroisse, disant qu'ils venaient

⁷ C'est un décret de la diète, du 27 janvier 1746, qui ordonne aux capucins suisses de quitter la vallée de Conches. — Voir *Causa capucinatorum aragonsium in Gomesia, ab anno 1740 usque ad annum 1746*, recueil anonyme de textes, daté de 1837 et conservé à Sion, aux Archives du couvent des capucins (*Localia-Historica*, VIII, 7, pp. 82-83).

⁸ Le P. Benno de Stans.

de la part du bailli, et qui ils étaient. Répondu : que oui, et que c'était Jean Agten et Hilaire Imhoff, disant qu'ils venaient de la part du bailli pour s'informer et rechercher qui prenait la part des capucins ou de ceux d'Ernen, et que ceux qui se déclareraient pour les derniers étaient cités à la première assemblée de diète qui se tiendrait.

La même chose attestent avec serment André Gredig, de Bin, Valentin Bircher, de Viler, et Pierre Imhoff, sautier de Bin.

4. Que le P. Didace lui avait (c'est Joseph de la Tour) dit, touchant la confédération que, si on ne les connaîtrait pas comme des confrères confédérés, la confédération se pourrait rompre avec les cantons.

5. Le même, interrogé si les capucins ne lui avaient pas dit qu'ils se souciaient peu de l'évêque et qu'il les avait contraints d'aller à Lax. Répondu : « Le P. Didace m'a dit que l'évêque leur avait permis d'aller à Lax, que d'ailleurs ils ne s'embarrassaient pas pour cela, ni de l'évêque, ni de Son Excellence le bailli, et qu'ils ne pouvaient se retirer chez eux sans permission de leur provincial et du nonce ; plutôt ils se laisseraient hacher ; et pour ce qui regardait leur mendication inutile et superflue, qu'ils avaient pour cela les ordres de leurs supérieurs. »

IV. Touchant l'ordre décrétal de la diète (vulgo « Abschied ») que les capucins se retirassent chez eux⁹.

M. major Imhoff, Joseph de la Tour et Jean Mangold, tous trois de Bin, attestent avec serment que deux hommes de Lax, Hilaire Imhoff et un autre, avaient dit que cette lettre décrétale était fausse et qu'on en aurait dans peu une autre qui dirait tout le contraire. La même chose atteste Christian Schmid de Belvald.

Ignace Wenger, de Belvald, et Christian Schmid, aussi de Belvald, ont déposé avec serment qu'ils avaient vu Christian Siber

⁹ Voir ci-dessus, note 7.

et Jean de Bielervald, Jean Heinen et Maurice Folken, de Niderwald, porter des lettres, les deux premiers à Münster, les deux autres à Belvald, écrites par le bailli, comme quoi il les assurait qu'il ordonnerait à ceux d'Ernen d'aller se justifier devant lui de l'action violente qu'ils avaient commise à Lax envers les capucins et que, si ceux d'Ernen les attaqueraient, il les assisterait par son dizain de Viège.

La même chose atteste Valentin Wenger, de Belvald, et ajoute que Jean Heinen lui avait dit que, dans cette action violente arrivée à Lax, il y avait eu du miracle, en ce qu'on avait trouvé une hostie teinte de sang, qu'il avait pour cela repris ceux d'Ernen ; « ensuite, il m'a demandé, poursuit le témoin, si je ne savais pas qui faisait ou qui était la haute et légitime justice dans le Valais. Sur quoi je répliquai à Jean Heinen que c'était la seigneurie avec le peuple. Sur quoi, me répliqua Jean Heinen, de Lax, surnommé, que c'était le peuple qui faisait et constituait la haute souveraine justice. »

Jean-Baptiste Schmid, de Belvald, examiné juridiquement, comme tous les autres surnommés, a déposé avec serment que le P. Réginald, l'année passée, en septembre, s'étant venu recommander chez lui, lui avait demandé ce qu'il appelait et qui était, dans le Valais, la légitime supériorité ou justice ; « je lui dis que c'était la seigneurie constituée pour cela ; à quoi ledit P. Réginald m'a dit que ce n'était point eux, mais que c'était la populace qui était formellement la seigneurie et légitime supériorité. »

La même chose le même P. Réginald a dit à Jean Nellen de Belvald.

5. Témoignage pris à Biel à la réquisition de ceux d'Ernen, touchant les lettres que le bailli doit avoir écrites à plusieurs communautés de Conches touchant et contenant qu'il désirait de savoir d'elles quels châtimens ceux d'Ernen méritaient, et voulait que ceux qui prenaient le parti de ceux d'Ernen, ou celui de ceux de Lax et le sien, se déclarassent avec souscription.

C'est ce qu'attestent avec serment Christian Huser, de Selkingen, Martin Seiler, de Ritzigen, Jean Minnig, de Glurigen, Joseph Hagen, de Glurigen, Jean Hagen, de Ritzigen.

6. Examen fait et témoignage pris à l'instance de ceux d'Ernen à Ritzigen, sur ce qu'on a ordonné et fait à la dernière diète ou assemblée générale de tous les dizains avant Noël¹⁰.

Christian Jost le Jeune, de Geschenen, a déposé avec serment que Martin Schvik lui avait dit que le point principal regardait les capucins, que des semblables religieux mendiants ne devaient à l'avenir être reçus dans le pays.

Il atteste aussi que le ledit Martin lui avait dit que l'évêque était un menteur, puisqu'il aurait pu finir cette affaire plus tôt s'il avait voulu.

Tout ceci ont attesté les témoins susnommés sans rancune, sans intérêt ni partialité, comme plusieurs autres qu'on a omis dans cette copie, pour ne pas faire trop de répétitions.

Dieu veuille les assister et ses saints Evangiles.

(Copie, papier, 4 fol. Inédit.)

¹⁰ La diète qui siège du 7 au 17 décembre 1745 interdit d'admettre à l'avenir dans le pays les religieux étrangers des ordres mendiants sans l'assentiment de l'évêque et de l'Etat. Ces décisions sont ratifiées à la diète du 7 au 17 décembre 1746 (Sion, Archives cantonales, AV L 23, *Abscheids* (1744-1799), trad. manuscrite par Ad. de Courten, pp. 23 et 36).

Sion, 15 septembre 1763. — François-Frédéric Ambuel, évêque de Sion, donne au P. Grégoire, vicaire du couvent de Saint-Maurice, et à ses confrères, certains pouvoirs pour la confession ; il donne des directives concernant le frère Juste à Longeborgne et un jeune étranger à Sion.

Je suis bien charmé que vous soyez rentré dans mon diocèse, et d'autant plus que je suis persuadé que vous y venez avec affection, puisque votre retour a été aussi prompt. Il est bien vrai que, si je ne considère que ma satisfaction particulière, j'ai lieu de regretter votre aimable présence qui me causait de l'allégresse

toutes les fois que j'avais l'avantage d'en profiter ; mais je dois, en vertu de ma charge, tout sacrifier au bien public de mon diocèse et n'envoyer à aucune partie d'icelui des hommes apostoliques qui viennent de prêcher l'évangile aux fidèles de nos contrées et de réformer leurs mœurs avec tant de zèle ; et c'est en conséquence de cela que je vous octroie tout le pouvoir pour le for intérieur que vous avez exercé à Sion et qu'on peut confier ordinairement à une personne de vos mérites ; et je vous prie, mon révérend père, d'en user suivant l'étendue de votre zèle et de votre capacité si bien reconnue, étant aux limitrophes des ennemis de notre sainte religion, *qui circumunt et quaerunt quem devorent seu seducant*¹. Aux mêmes vues, j'accorde aussi pour le confessionnal le pouvoir que vous demandez pour les nouveaux pères dont sera formée la famille de Saint-Maurice, supposé qu'ils soient approuvés pour la confession par leurs supérieurs. Je ne saurais non plus vous refuser le secours des confesseurs dont vous pourriez avoir besoin le jour de la Saint-Maurice² ; ainsi je leur donne le pouvoir de confesser à l'occasion de cette fête, et à ceux de votre famille, la mission et la sainte bénédiction : *euntes in mundum universum dioecesis nostrae, et praedicate evangelium, et quorum*³...

Au reste, je plains vraiment le sort du bon frère Juste ; il ne me paraissait pas avoir lieu de le placer à Longeborgne, vu que, de mon souvenir, il n'y eut jamais passé le nombre de deux ermites et que présentement, comme on y a reçu un vieux Allemand, le nombre, y compris le prêtre des Combes, serait de quatre si le frère Juste y entrait ; de sorte que je n'ai pu faire les démarches que j'aurais bien voulu en faveur de ce frère, puisqu'il s'agissait d'y nourrir encore deux personnes, outre l'ordinaire, et que je ne

¹ Citation libre de *I Petr.*, 5, 8 : *Sobrii estote, et vigilate : quia adversarius vester diabolus tamquam leo rugiens circumit, quaerens quem devoret.*

² A cause de l'affluence des pèlerins qui venaient du Valais et de la Savoie vénérer les martyrs thébains, le 22 septembre.

³ Citation arrangée de deux textes évangéliques amalgamés : *Marc*, 16, 15 : *Euntes in mundum universum praedicate Evangelium omni creaturae, et Joh.*, 20, 23 : *Quorum remisistis peccata, remittuntur eis ; et quorum retinueritis, retenta sunt.*

savais s'il y a assez de chambres, vu qu'on y garde encore quelque valet⁴.

Cependant, ce matin, il est venu me dire qu'il y aurait quelque espérance d'y parvenir, ce qui m'a fait un vrai plaisir. En vérité, il est désagréable de pousser une affaire quand il s'agit d'être à charge au public. Il y a d'autres occasions où on peut mieux réussir, et sans murmure et sans reproche ; il faut donc voir quel succès cela aura ; je ne manquerai cependant de protéger ce frère.

Les religieuses du couvent indiqué à Lyon ne se souviennent de jamais [avoir] eu une juivresse dans leur communauté ou dans leur couvent. Toutefois, on donna le baptême sous condition et sans solennité à ce garçon, dont il était fort content, ce qui marque qu'il fit son abjuration sans intérêt lucratif. Cependant, on lui a intimé ces jours passés de sortir de Sion, après qu'il s'était appliqué à bien gagner sa vie par ses travaux, et je crois qu'il en est sorti aujourd'hui, et la raison doit être la fréquentation d'une fille d'un habitant ici, qui, par ses excès déjà commis, à ce qui me semble, méritait plutôt d'être déçassée d'ici que ce misérable, ayant déjà par deux fois mis au jour les fruits de sa débauche. Je crois même que c'est elle qui a séduit cet étourdi ; on dit qu'il pleura amèrement quand on lui annonça la sortie ; il vint même au château pour demander mon assistance, mais quelque pitié que j'en eusse eu, je n'ai cependant pas jugé à propos de lui donner audience, afin qu'à l'avenir on ne me reproche pas la protection que je lui aurais accordée, au cas que j'insistasse à faire sortir de plus coupables que ce pauvre misérable. En un mot, on y est allé avec trop de précipitation, d'autant qu'on l'en avait jamais averti et qu'il avait quitté cette personne dès qu'il connut sa mauvaise conduite : c'est son dire. Si hier j'avais eu le temps de réfléchir, je l'aurais fait chercher par Sion pour lui dire d'aller puiser

⁴ L'ermitage de Longeborgne, fondé au début du XVI^e siècle, est confié d'abord à une confrérie de tertiaires franciscains jusqu'en 1877, année où meurt le frère Xavier Rieser, dernier ermite. Après une période de décadence, on demande à la province suisse des capucins d'en assurer la desservance, de 1907 à 1923. A partir de 1924, ce sont les bénédictins de Maredsous qui y sont établis (voir Bénon Zimmermann, *L'ermitage de Longeborgne, le sanctuaire, le pèlerinage*, Longeborgne, 1934, 59 p.).

de la consolation auprès de vous, au cas qu'il passerait à Saint-Maurice, où je vous souhaite une parfaite santé, en vous assurant de mon attachement et de mon estime distinguée.

(Orig. autogr., papier. Inédit.)

Sion, 30 mai 1765. — Les autorités de la ville prient le P. Paul de Colindres, général, de séparer de la province de Savoie, les capucins valaisans, en vue de former une éventuelle province ou une custodie romande.

Diversis impulsu motivis et quidem haud exiguis ad reverendissimam paternitatem vestram omni qua par est fiducia recurrere cogimur, prout hasce ex senatus consulto dirigere litteras constituimus, vota desideriaque nostra palam facturi, minime dubitantes quin vestra reverendissima paternitas ea qua fungitur auctoritate, id quod consultum nobis videtur, benigne perficere et desiderio annuere nostro dignaretur.

Sat equidem constat qua fide, quo obsequio et animi propensione nostri praedecessores conventum saeculo praeterlapso¹ capucinatorum ordinis plurimum venerandi in hacce civitate nostra ex Sabaudiae provincia sibi adscripsere : Helvetia enim catholica non nisi paucas tunc temporis obtinisset domos, dum autem patres capucini in mox dicto Sabaudiae ducatu stabiliti quandoque his in regionibus summo cum fructu laborassent.

Adventantibus enim vero circumstantiis hodieum magis atque magis emergentibus, quarum una est idioma germanicum², quod plurimum in civitate nostra invaluit, quod et Sabaudi minime callent, nostri autem capucini e patria oriundi, (quorum septemdecim numerantur)³, pro majori parte Sabaudis commixti, dum

¹ En 1631 (voir ci-dessus, Doc. n° 12, pp. 43-46).

² Comme on l'a vu, dès les origines de la mission valaisanne, cette question est une source de difficultés (voir ci-dessus, Doc. n° 9, pp. 36 et 40, et Doc. n° 21, note 2, p. 58).

³ On connaît les noms des dix-sept capucins qui opteront pour la province suisse lors de la séparation (voir ci-après, Doc. n° 48, note 14, p. 106).

nobis forent ad id generis pernecessarii, in longinquis victitant⁴.

Similibus nos suffulti rationibus aliisque incitati longe gravioribus motivis statui etiam politico nostro adversantibus et ita his a viginti annis et ultra amplam conquaerendi nobis subministrantibus materiam⁵, finem tandem imponere decrevimus et separationem a provincia et religiosis Sabaudiae efficiendam atque consequendam duximus ac solum, unicum et oportunum remedium ordinem capucinatorum inclutum (qui nobis plane cordi est) in ambitu nostro asservandi.

Enixe eo circa dum spem omnem concipimus ex hacce propensi affectus nostri testificatione, dumque impositam nobis videamus necessitatem implorandi reverendissimam paternitatem vestram, eam exoramus ut suam nobis hac in re quamprimum aperire mentem et votis nostris favorabilem nutum praeberere minime gravetur, quin imo Sabaudiae religiosos e nostris eliminare focus, capucinos econtra patriotas nostros e Sabaudia huc ad incolandum et deserviendum conventum nostrum compellere et revocare dignaretur, ut inde adepto consensu status Friburgensis et si opus, Solodorensis reverendissimique episcopi Porentruensis⁶ de conventuum ipsorum et hujatis numero novam, si fieri potest, provinciam vel si melius paternitati vestrae videbitur, custodiam mutuo consensu efformaremus⁷.

Nec inconsulto inauguraremur, si paternitati vestrae reverendissimae perspicere lubeat petitionis hujusmodi aequitatem ; nulla

⁴ La province de Savoie comprenait dix-neuf couvents en dehors du Valais. Les plus éloignés n'étaient pas ceux de Gex, Seyssel et Belley, situés en France, ni les trois de la vallée d'Aoste, mais celui de Saint-Jean-de-Maurienne, distant de Sion de 277 kilomètres.

⁵ Les archives de la province des capucins de Savoie n'ont conservé aucune trace de ces motifs de plainte. Au contraire, dans sa lettre du 12 avril 1766, le P. Ange d'Annecy, provincial de Savoie, écrit : « Personne ne l'ignore, les capucins savoyards n'ont jamais rien fait qui puisse motiver cette séparation » (voir ci-après, Doc. n° 47, p. 101). Serait-ce une allusion aux événements de Conches ? — Voir ci-dessus, Doc. n° 37, pp. 75-83.

⁶ Simon-Nicolas de Montjoie.

⁷ Le terme de custodie désigne, soit un district comprenant plusieurs couvents d'une même province et dépendant du provincial qui délègue certains pouvoirs à un custode local, soit un groupe de couvents dépendant directement du général, mais pas assez important pour former une province proprement dite. C'est apparemment une custodie de ce genre que proposaient les autorités de Sion.

equidem passio animi, odium sive animositas nos ducit, verum equidem solo dirigimur impulsu pro majori Dei gloria, populorum et civitatis nostrae spirituali ac temporali utilitate atque incremento religionis in vicinio haereticae pravitatis valde optando. Novit praeterea reverendissima paternitas vestra Helvetiorum status unitos, norunt et hi sibi oportunum et pernecessarium fore religiosos exteros maxime e gubernio monarchico oriundos finibus minime includere.

Hisce enim religiosis capucinis quos in genere diligimus, nequaquam nocere, sed duntaxat deviantibus provideri intendimus, idque minime venerationis nostrae defectui, quae viva semper in religiosos et familiam seraphicam erit, adscribi speramus, prout reverendissimam paternitatem vestram certam esse cupimus nil addi posse venerationi qua nos erga inclytum ordinem imbutos profitemur, quapropter omnia etiam circa hoc negotium (quod nobis multum cordi est) in senatu nostro usque huc in pace et circumspectione acta sunt, quae in posterum non nisi per nimios rumores haud dubie fierent, nullatenus insuper ordini colendis sumos capucinatorum conveniret, nec honorificum foret, multumque reverendissimae paternitati vestrae et nobis displiceret, si luci proderentur quae nobis intrinsece sunt rationes⁸.

⁸ Les autorités de la ville ne précisent pas ces raisons. Selon le provincial de Savoie, ce serait des capucins valaisans qui auraient provoqué l'évêque et le sénat de Sion contre la province de Savoie (voir ci-après, Doc. n° 47, p. 102); l'évêque aurait été poussé par deux religieux mal intentionnés et il aurait avoué au commissaire savoyard qu'il n'avait aucune raison sérieuse pour souhaiter la séparation, mais seulement une certaine convenance (voir ci-après, Doc. n° 42, p. 94). En fait, c'est tout un complexe de facteurs d'ordre linguistique, national et politique qui ont joué en faveur de la séparation, comme il ressort de la supplique que l'évêque Ambuel remet, en 1765, au pape Clément XIII, par l'entremise de Valenti-Gonzaga, nonce à Lucerne, et dans laquelle il dit expressément : *Ut magis firmetur Helvetiorum catholicorum foedus contra heterodoxos ; quia mores, genium et indoles Helvetiorum nostratum agendi, pensandi ac vivendi modo magis sunt conformia ; tertio, quia lingua germanica, quae praevallet in Vallesia, a Sabaudis penitus ignoratur.* — Voir *Scripta ad conventus capucinatorum Valesiae pertinentia*, relation manuscrite de la main du P. Sigismund Furrer, conservée à Sion, aux Archives du couvent des capucins (*Localia-Historica*, VIII, 4), et Crettaz I, p. 193.

D'autres griefs étaient adressés aux pères savoyards, par exemple celui d'avoir transformé le couvent de Sion en un asile pour les religieux âgés et infirmes de leur province (Crettaz I, p. 194).

Unicum sane nostrum dirigitur intentum ut a reverendissima paternitate vestra amicabilem affectum et votorum nostrorum effectum postulemus, quem exhibebit, si, vitandis tumultu, rumore et pertinacia (quae in aedificationem minime veniunt) dum clam jussit reverendissima paternitas vestra reverendis capucinis Sabaudiae patribus ad exteros suos recedere conventus, nostros nobis relinquendo patriotas religiosos, dum postea de ipsis sive de erectione cum praememoratis Friburgi, etc. conventibus, novae provinciae aut saltem custodiae providendum erit⁹.

Interim suspensa maneat decreti nostri intimatio, dum speramus reverendissimam paternitatem vestram benignis in hanc rem favere responsis placidisque annuere postulatis. Praevidentur tamen multa incomoda Vallesiis capucinis (licet hi nec ullam in hacce resolutione nostra partem habent et nihilominus non alio quidem quam sinistro modo et praeter veritatem tanquam fautores argui possent)¹⁰ obfutura, nisi a reverendissima paternitate vestra sancitum fuerit, ut dicti septemdecim religiosi patriotae nostri ad conventum nostrum citius emittantur, negabit certe litteras obedientiales plurimum R. P. provincialis Sabaudiae¹¹, dum nullum ei a reverendissima paternitate vestra praeceptum exhibebitur, id, dum affectuose expetimus, simul et propensi affectus ex successu argumentum exoptamus, nostram obsequendi paratissimam voluntatem addicimus studiaque nostra ac officia summa cum aestimatione offerentes.

(Copie, papier. Inédit.)

⁹ Vers la fin de l'année 1765, Mgr Ambuel present, à cet effet, Joseph-Nicolas de Montenach, évêque de Lausanne, qui fait part de ce projet au gouvernement fribourgeois et s'offre à entreprendre les démarches nécessaires auprès des supérieurs de la province suisse (Crettaz I, p. 192).

¹⁰ Il n'est pas sûr que les capucins valaisans n'y soient pour rien dans cette décision. Ils ont pour le moins souhaité la séparation, ainsi qu'il ressort des actes officiels concernant cette question. Voir, par exemple, l'acte de rattachement du 12 octobre 1766, dont une expédition originale est conservée à Sion, aux Archives du couvent des capucins (*Localia-Historica*, VIII, 4), et le bref de Clément XIII, du 22 janvier 1767, dans *Bull. cap.*, t. VIII, 1883, p. 366.

¹¹ Le P. Ange d'Annecy.

Sion, 25 juillet 1765. — Les autorités de la ville insistent une nouvelle fois auprès du P. Paul de Colindres, général, dans leur demande de séparation, et menacent d'expulser les religieux savoyards en cas de refus.

Opportune et subito subvenire aegro maloque praevenire solertis non minus ac expertis sunt munia medici, cujus vices in morbo morali reverendissima paternitas vestra, ut ex litteris responsoriis sub 30a junii¹ nobis gratiose exaratis fusius liquet, solita praepremis proponenda media supleri non dedignata est, pro quibus summas reverendissimae paternitati vestrae rependimus gratias.

At eo usque deductus est status hujus morbi ut praeter segregationem membri mederi non possit ; segregandi igitur Sabaudi a Vallesiensibus capucinis, Friburgensibus Solodorensibusque adjungendis, inter quos erigenda custodia seu provincia², prout Sanctitati Suae, summo nempe pontifici³ disponere placuerit ; secus nullum patiemur monasterium capucinatorum in jurisdictione nostra, nullumque aliud medium aut medium terminum acceptaturi praeter illud segregationis, et cum praedictis et non aliis cantonibus conjunctionis ; sperantes subinde reverendissimam paternitatem vestram praesens negotium apud summum pontificem recommendaturam, non desunt nobis nec dignissimo nostro praesuli⁴ rationes et motiva gravissima, quibus uterque status spiritualis et saecularis ad extrema cogimur.

(Copie, papier. Inédit.)

¹ On ne possède pas cette lettre, mais d'après ces déclarations des autorités civiles de Sion, il apparaît qu'à cette date le P. Paul de Colindres, général, n'est pas opposé à une séparation éventuelle.

² Voir le projet exprimé ci-dessus, dans Doc. n° 39, pp. 86-89.

³ Clément XIII.

⁴ François-Frédéric Ambuel.

Rome, 16 novembre 1765. — Le P. Jérôme-Marie de Caltanissetta, procureur général, informe le P. Ange d'Annecy, provincial, de sa réponse aux démarches de l'évêque et des autorités civiles de Sion et lui fait part des réactions suscitées à Rome par une ordonnance du chapitre provincial relative aux confesseurs.

Plura eaque non levis momenti ad reverendam paternitatem vestram scribenda hodie mihi occurrunt ; ipsam praeprimis certiorum reddo de receptione humanissimae ipsius epistolae 26 octobris datae, cum acclusis duobus ludovicis aureis quos elargiri mihi dignatur reverenda paternitas vestra et pro quibus intensissimas ipsi grates rependo, dum peropto occasionem meae ipsi exhibendae gratitudinis.

Noverit deinde reverenda paternitas vestra dominum episcopum Sedunensem¹ ad Summum Pontificem² nuper transmisisse supplicem libellum, pro obtinenda absque mora separatione duorum conventuum Valesianorum a vestra provincia et eorundem unione cum provincia Helvetiae³. Accersitus a Sanctitate Sua ut meam mentem circa haec postulata dicerem, humillime repraesentavi motiva allata equidem non videri ad talem separationem sufficientia ; sed animadvertens ea refellendi non esse locum satis habui rationes quas potui adducere, demonstrandi gratia eam separationem agitari et perfici non posse nisi in capitulo generali⁴.

Eas rationes approbavit Summus Pontifex et praefato episcopo rescribi curabit ut res haec ad proxima nostra comitia generalia⁵

¹ François-Frédéric Ambuel.

² Clément XIII.

³ Dans le bref du 22 janvier 1767, par lequel il confirme le rattachement des deux couvents valaisans à la province suisse, le pape Clément XIII fait clairement allusion à l'intervention de François-Frédéric Ambuel, évêque de Sion, en faveur de la séparation (voir ce bref dans *Bull. cap.*, t. VIII, 1883, p. 366).

⁴ Le chapitre général aura lieu le 20 mai 1768 (*Lexicon*, s. v. *Capitula generalia*, col. 320).

⁵ C'est-à-dire le chapitre général.

protrahatur ; eamdem responsionem hodie dicto antistiti qui mihi etiam atque etiam rem commendavit facio⁶ ; hac dilatione uti poterit reverenda paternitas vestra ad ea quae poterit adhibenda media, ut illud omne separationis consilium ad irritum cadat. Jam mihi P. Antonius Franciscus a Salinis⁷ retulit eas quas ex parte reverendissimi patris nostri generalis⁸ passa est reverenda paternitas vestra contradictiones, occasione horum religiosorum Valesianorum qui in vestro capitulo provinciali amoti fuerant e duobus Valesiae conventibus et in aliis collocati⁹ ; etsi reverendissimi patris generalis hunc agendi modum nescio an sit approbandus, attamen suadeo reverendae paternitati vestrae ut ea omnia adversa aequo animo ferat ; forsitan opitulante Deo, res in melius cedent.

Ad ultimum denique quod me magis angit objectum devenio : sciat igitur reverenda paternitas vestra recursum quem ultimo fecit famosus P. Placidus contra decretum ad confessarios spectans¹⁰ et de quo mentionem feci reverendae paternitati vestrae delatum fuisse ad Sanctum Officium, quod non sine demiratione et commotione ex hoc recursu animadvertit definitorium vestrum

⁶ On ne possède pas cette lettre à l'évêque.

⁷ Secrétaire général de l'ordre.

⁸ Le P. Paul de Colindres.

⁹ Voir ci-dessus, Doc. nos 39 et 40, pp. 86-90. Les supérieurs provinciaux de Savoie semblent donc avoir exécuté la demande des autorités civiles de Sion, concernant le rappel en Valais des religieux suisses séjournant hors du pays, et le renvoi dans leur pays des religieux savoyards établis en Valais. Le chapitre provincial de cette année a lieu du 30 août au 5 septembre 1765, à Yenne.

¹⁰ Le chapitre provincial de Savoie, tenu en 1764 à Saint-Julien, stipule ce qui suit : « Nous ordonnons aux confesseurs de se présenter une fois, chaque mois, dans la chambre du père gardien, pour lui donner une liste des religieux qui se confessent à eux. » Cette ordonnance est confirmée au chapitre provincial de l'année suivante tenu à Yenne, le 30 août, en ces termes : « L'ordonnance faite au dernier chapitre à tous les religieux de donner une fois à leur R. P. gardien la liste de leurs pénitents ayant été jugée par le tribunal du Saint-Office que des religieux mal intentionnés avaient cherché de surprendre, très juste et très raisonnable, demeure dans toute sa force et dans toute sa vigueur ; nous voulons que le R. P. gardien la fasse observer, et ceux qui seront négligents à la faire observer, seront punis par le R. P. provincial, de même que ceux qui refuseront de s'y soumettre. » (Annecy, Archives de la province des capucins de Savoie).

provinciale falsitatem adduxisse, dum in confirmando supradicto decreto asseruit hoc decretum fuisse a Sancto Officio approbatum ; verum quidem est, uti in meis litteris reverendae paternitati vestrae significavi, quod Sanctum Officium non improbaverit tale decretum ; sed falsum est quod illud approbaverit ; ex alto quod de hoc agebat silentio, intuli tantummodo et inferri poterat quod illud toleraverit.

Qua de causa illustrissimus dominus hujusce sancti tribunalis assessor heri ad me venit, quadam ob hanc insertam particulam indignatione motus, et mihi minitatus est de plena dicti decreti condemnatione. Feci quod potui, tum ad excusandum vestrum definitorium provinciale, tum ad praefatum decretum deffendendum ; quin immo quoddam imaginatus fui et proposui medium quo vester honos servetur et praedictum decretum vigeat ; faxit Deus ut mei circa rem hanc conatus felicem successum obtineant ! De omni eventu statim certiozem reddam reverendam paternitatem vestram cui ad officia quaeque me promptissimum exhibeo.

(Orig., papier, avec s. a., scellé. Inédit.)

Chambéry, 21 novembre 1765. — Le P. Ange d'Annecy, provincial de Savoie, demande au P. Jérôme-Marie de Caltanissetta, procureur général, d'intervenir pour empêcher la séparation ; il lui donne également des précisions au sujet du décret sur les confesseurs.

Perhumillimas reverendissimae paternitati vestrae rependo gratias pro dispensatione quam ad me transmittere dignatus est ; faveas ipsi viginti quinque missarum celebrationem acceptare, quas secundum vestram intentionem pro nutu celebrare haud sum paratus.

Non sine animi laetitia didici epistolam cum acclusis ad vestram reverendissimam pervenisse paternitatem ; haec sunt parva gratitudinis nostrae testimonia ; animo praeterita et futura sentimus.

Non miror dominum episcopum Sedunensem¹ transmisisse supplicem libellum ad Summum Pontificem² pro separatione duorum conventuum Valesianorum a nostra provincia, cum ad hoc quasi necessitetur a duobus religiosis male intentionatis³, sed miror quod talis recursus fiat a praelato sine ulla ratione. Nostro dixit commissario, nullam habere rationem nisi aliqualem convenientiam, quae convenientia totaliter fundatur in iis quae ipsi mentem inficiunt tales religiosi ambitiosi ; et cum provincia justis de causis ambitioni eorum favere non volens [est], contra ipsam rumores excitant. Haec non sunt motiva justa hujusce separationis. Spero reverendissimam paternitatem viriliter et strenue acturam ut locum non habeat : talis separatio esset ruina nostrae provinciae ; a talibus conventibus religiosorum vestitum habemus et, si ipsis frustraremur, quomodo haec suppleri possent penitus ignoro⁴.

Unde si reverendissima paternitas vestra hanc separationem impediatur, permirabiles provinciae praebebit utilitates, quae a Deo pro certo remunerabuntur, cum sit ipsius causa quae a vestra paternitate reverendissima defendetur.

Sic dicendum venit de decreto ad confessarios spectans : tale decretum non ad sacramentum, sed tantum ad disciplinam spectat ; nihil aliud dicit nisi ut confessarii ad superiorem dicant qui apud eos confitentur et hoc non sine legitima causa ordinatum fuit ; non video cur hoc approbari non possit ; quale sacrum tribunal habeat motivum, maximum esset inconveniens si, in hoc casu, religiosorum pertinacitati faveretur ; hoc esset religiosis et aequaliter saecularibus in scandalum, cum fere ad paenitentiam aliqui non accedant.

Cum medium a reverendissima paternitate vestra propositum non possit esse nisi justum, legitimum, religioni honorificum et

¹ François-Frédéric Ambuel.

² Clément XIII.

³ Les autorités de la ville de Sion prétendent le contraire (voir ci-dessus, Doc. n° 39, pp. 87-88). Deux capucins valaisans, dont les noms sont inconnus, avaient demandé leur incorporation à la province suisse en 1765 (voir *Chronica*, p. 489).

⁴ Voir ci-après, Doc n° 47, note 7, p. 102.

definitorio provinciali gloriosum, omnia spero ; conatus vestri felicem obtinebunt successum et de his omnibus reverendissimae paternitati vestrae permaximas et perhumillimas rependo gratias, ipsumque supplex rogo ut mihi suam proroget protectionem.

(Orig., papier, avec s. a. Inédit.)

43

Monthey, 26 février 1766. — Les autorités civiles de Monthey manifestent ouvertement leur sympathie pour les capucins savoyards.

Les RR. PP. capucins de Savoie nous ayant communiqué l'ordre qu'ils viennent de recevoir pour vider ce pays¹, sans chercher à en vouloir pénétrer les motifs, qui nous sont inconnus, nous avons, sans blesser les lois de l'équité, ainsi que celles d'une véritable et sincère reconnaissance, cru ne pouvoir, à leur requête, refuser de rendre justice à la vérité².

C'est pourquoi, après de sérieuses réflexions, nous déclarons sincèrement et de bonne foi par les présentes, que ces RR. PP. capucins de Savoie se sont toujours distingués dans cette bourgeoisie et paroisse, ainsi que dans les environs, par leur zèle constamment exercé soit dans le tribunal de la pénitence, soit dans les missions et pendant les carêmes, en prêchant dans la chaire de vérité la doctrine orthodoxe dans toute sa pureté, et cela tant par paroles que par exemples et avec succès ; de là, à l'exemple d'un malade à l'égard de son médecin temporel, nous naît une

¹ Rome leur intime l'ordre de quitter le Valais au printemps de l'année 1766. Voir Crettaz II, p. 136, ainsi que la lettre de l'évêque Ambuel aux Messieurs de Monthey, en date du 28 avril 1766, conservée à Sion, aux archives du Chapitre (Tir. 43, n° 12), et publiée en partie dans Grenat (pp. 408-409).

² Selon l'évêque Ambuel, les capucins savoyards du couvent de Saint-Maurice auraient pratiqué, à partir de ce moment, parmi la population, une politique de résistance à son endroit, et de dénigrement à l'égard de leurs confrères valaisans (voir ci-après, Doc. n° 46, p. 100, et la lettre citée ci-dessus, note 1).

obligation indispensable envers ces RR. PP. capucins de Savoye, ainsi qu'à tous leurs confrères comme ayant été et étant encore nos médecins spirituels dont la voix, en prêchant les vérités évangéliques, retentit encore actuellement dans notre église paroissiale, de façon que ce n'est qu'avec regret que nous voyons partir ces révérends pères, dont la conduite a toujours été jusqu'à présent très régulière, sans écart et au contentement général, ce que nous attestons être véritable selon toute l'étendue de notre connaissance.

Nous, Meinrad Werra, gentilhomme, seigneur gouverneur de Monthey et de son ressort pour le souverain Etat de Valais, attestons et certifions que le sieur Barthélemy Galley est notaire et secrétaire de la noble bourgeoisie et châtellenie de Monthey et tel qu'il s'est dit dans l'acte ci-devant. Plus, nous attestons que lesdits RR. PP. capucins de la province de Savoye ont toujours édifié, soit par leurs paroles, soit par leurs exemples, les sept paroisses existantes dans l'étendue de notre gouvernement et que jamais rien n'est venu à notre connaissance contre les bonnes mœurs et conduite sage et exemplaire de ces révérends pères.

(Orig., papier, avec sceau du châtelain Pierre-Louis Du Fay, et s. a. de Barthélemy Galley, secrétaire, suivi de l'attestation et déclaration de Meinrad Werra, gouverneur de Monthey, avec s. a. et sceau, et de Hyacinthe Darbellay, notaire et secrétaire gouvernal. Inédit.)

44

Saint-Maurice, 3 mars 1766. — Les autorités civiles de Saint-Maurice expriment leur estime pour les capucins savoyards et leur regret de les voir partir.

Alarmés de l'ordre récemment intimé aux RR. PP. capucins de Savoye de vider ce pays¹, nous nous croyons obligés par tous les devoirs que la reconnaissance, la religion et la justice nous inspirent, de certifier par les présentes et rendre justice à la vérité².

¹ Voir ci-dessus, Doc. n° 43, note 1, p. 95.

² Voir ci-dessus, Doc. n° 43, note 2, p. 95.

C'est pourquoi, après mûre délibération, sans autre dessein que celui de la plus grande gloire de Dieu, nous voulons être écrit de notre part que c'est à ces RR. PP. que nous sommes redevables de notre religion, puisque c'est eux surtout qui nous ont préservés des hérésies parvenues jusqu'à nos portes, répandues dans nos environs et prêtes à se glisser dans notre sein ; qu'ils ont, depuis, maintenu la foi catholique dans nos vallées, empêché par leur zèle apostolique bien des abus que l'erreur et le libertinage s'efforçaient d'introduire dans nos contrées. Nulle plainte d'ailleurs contre eux ; nul reproche à leur faire : ils nous ont tous édifiés autant par leurs exemples que par leurs paroles. Le Seigneur, tous les jours, a été glorifié dans leur église et toujours par concours de peuple formé par leurs soins à la véritable religion, comme toujours ils l'ont fait glorifier dans les paroisses attenantes. Ils n'ont discontinué de remplir la main du pauvre des aumônes des fidèles, dès qu'elles surpassaient leurs besoins ; ils se sont toujours montrés prompts et vigilants à secourir les malades, assidus à assoupir les querelles, à terminer les procès.

Ce ne sont point là des louanges controuvées, on est en même de les vérifier toutes ; mais ce serait aussi avec le plus grand regret que nous nous verrions ici privés d'un si grand secours, et ils ne partiraient de ce lieu que contre notre gré et notre volonté.

Nous, François-Michel Morency, seigneur capitaine du louable dizain de Loèche, en cette part gouverneur de Saint-Maurice et de son ressort pour la souveraine république de Vallais, certifions et attestons que le sieur Jean-Michel Grailoz, soussigné, est notaire public et secrétaire de la noble bourgeoisie de Saint-Maurice. De plus, nous attestons que lesdits RR. PP. capucins de la province de Savoye, ont toujours édifié, soit par leurs paroles, soit par leurs exemples, la ville de Saint-Maurice et toutes les paroisses ressortissantes de notre gouvernement, pour autant qu'il est venu en notre connaissance.

(Orig., papier, avec sceau de la bourgeoisie de Saint-Maurice, et s. a. de Jean-Michel Greyloz, secrétaire, suivi de l'attestation et déclaration de François-Michel Morency, gouverneur de Saint-Maurice, avec son sceau, et s. a. de Jean-Pierre Ducret, secrétaire gouvernal. Inédit.)

Val-d'Illiez, 8 mars 1766. — Le chanoine Antoine Favre, prieur de Val-d'Illiez et surveillant du district de Monthey, ainsi que François-Xavier de Tornéry, curé de Monthey, et le chanoine Xavier Odet, curé de Saint-Maurice, témoignent en faveur des capucins savoyards.

Moi, Antoine Favre, chanoine de la cathédrale de Sion, surveillant du district de Monthey et prieur de la Val d'Illié en Val-lais, diocèse de Sion, fais foi et veux qu'il soit connu à tous ceux qu'il appartiendra, que les RR. PP. capucins de la province de Savoie se sont acquis tant de gloire dans notre patrie, que je me fais un devoir, à leur juste réquisition, de rendre témoignage à la vérité, que leur zèle pour la défense de la vraie foi et leurs travaux apostoliques pour la faire triompher à la confusion du calvinisme qui menaçait le Valley d'une prochaine invasion dans le siècle passé, leurs travaux et leur zèle infatigable, dis-je, sont et seront toujours plus éloquents que tout ce qu'on en peut dire ; je confesse même d'avance mon insuffisance à parler dignement de tout le bien qu'ils ont fait dans la vigne du Seigneur, depuis plus de quarante ans que je suis chargé d'une nombreuse paroisse¹ et que je suis le témoin oculaire du grand bien spirituel qu'ils ont fait en faveur de mon peuple ; je me contenterai donc de dire qu'ils ont toujours été et sont encore puissants en œuvres et en paroles et des miroirs de vertus par leur vie austère et pénitente et par l'édification de leurs mœurs.

Tel est le juste témoignage que je leur dois et que je me fais gloire de leur rendre en effet, en ajoutant, de plus, que, si leur rappel a lieu, ils emporteront non seulement mes justes regrets, mais encore ceux de mon peuple.

(Orig., papier, avec s. a. et sceaux de Antoine Favre, surveillant du district de Monthey et prieur de Val-d'Illiez, de Xavier Odet, chanoine et curé de Saint-Maurice, de François-Xavier de Tornéry, curé de Monthey. Inédit.)

¹ Le chanoine Antoine Favre est prieur à Val-d'Illiez de 1729 à 1770 (Tamini-Déléze, p. 446).

Sion, 17 mars 1766. — François-Frédéric Ambuel, évêque de Sion, invite instamment le P. Ange d'Annecy, provincial de Savoie, à exécuter immédiatement les ordres reçus de Rome au sujet de la séparation des deux couvents valaisans.

Après des ordres si précis que Votre Révérence a reçus de la cour de Rome ou bien des chefs de son ordre¹, de retirer en diligence des deux couvents du Vallais, tous les pères et religieux capucins de la Savoie et, pour les remplacer, de nous envoyer en même temps tous nos compatriotes religieux qui se trouvent encore dans des différents couvents hors de ce pays, je ne me suis en vérité pas attendu qu'elle se fût encore adressée à Rome pour en avoir de nouvelles instructions², ce qui n'aboutit qu'à retarder l'exécution ordonnée qui, suivant les ordres donnés, se doit faire le plus promptement.

Par ce que Sa Révérence m'a bien voulu communiquer de la lettre du T. R. P. procureur général³, je ne vois pas que son intention soit que les deux RR. PP. gardiens⁴ fassent, avant leur départ, l'élection d'un député pour le chapitre prochain⁵; j'en conclus même le contraire; c'est que les RR. PP. gardiens, quoique rappelés du Vallais, doivent en être censés et regardés comme supérieurs jusqu'audit chapitre, qui y auront leur voix en conséquence.

Je puis vous assurer, mon très révérend père, que j'ai fort pensé à me conformer à votre demande pour différer le rappel de vos religieux jusqu'au chapitre, mais le refus et prolong inutile et désagréable que j'entrevois par vos démarches, soit aussi la conduite de vos religieux du couvent de Saint-Maurice, qui

¹ Les supérieurs majeurs de l'ordre ne firent sans doute que communiquer au P. Ange d'Annecy, provincial de Savoie, les ordres de Rome, dont nous connaissons la teneur essentielle par l'extrait qu'en donne plus bas l'évêque.

² Voir ci-dessus, Doc. n° 42, pp. 93-95.

³ Le P. Jérôme-Marie de Caltanissetta. Au sujet de cette lettre, voir ci-dessus, Doc. n° 41, pp. 91-93.

⁴ Le père gardien de Sion est alors le P. Joseph-Alexis de Sion, et celui de Saint-Maurice, le P. Félix d'Ardon.

⁵ Il s'agit du représentant de la communauté envoyé au chapitre provincial, qui devait avoir lieu à Annecy, du 5 au 11 septembre 1766.

tend à soulever nos fidèles sujets et à les porter à se roidir contre nos volontés⁶, les peintures ridicules et indiscrètes qu'ils font de leurs confrères⁷ et autres, ces démarches hors de saison et autres réflexions que j'ai faites, ne me permettent plus, ni aux magistrats, de différer l'exécution des ordres de la cour de Rome qui portent comme il suit : ... *Summus pontifex*⁸ *desideriis satisfecit, nam consulto R. P. ordinis procuratore generali, jussit per ipsum patri provinciali Sabaudiae, ut hic statim ac nulla interposita mora omnes Sabaudos religiosos a duobus istis conventibus revocaret et in eorum locum omnes et solos Vallesianos substitueret*⁹.

Vous aurez donc la bonté, sans tergiversation, d'exécuter ces ordres incontinent et de donner vos ordres pour qu'ils partent tous, soit les religieux savoyards du couvent de Sion, soit ceux de Saint-Maurice, dans la quinzaine de Pâques¹⁰, selon les ordres que vous avez de Rome, qui seuls sont suffisants pour rendre tout l'ordre et toutes les démarches canoniques. J'espère que vous ne chercherez pas à faire naître d'ultérieures difficultés pour l'entière et prompte exécution de ces ordres ; autrement je vous déclare naïvement, mon très révérend père, que vous me mettriez dans la nécessité de prendre d'autres mesures nécessaires et peut-être désavantageuses pour vous, pour les mettre en exécution selon l'intention et la teneur des avis de Rome. Au reste, Votre Révérence peut laisser, si elle veut, les frères laïques qui sont, soit pour le service des deux couvents, soit pour la manufacture des draps, si elle en veut jouir comme à l'accoutumée¹¹.

(Orig., papier, avec s. a. Inédit.)

⁶ Voir ci-dessus, Doc. n° 43, note 2, p. 95.

⁷ Sous-entendu, sans doute, « valaisans ». Voir ci-dessus, Doc. n° 43, note 2.

⁸ Clément XIII.

⁹ Voir ci-dessus, note 1 ; Doc. nos 39 et 40, pp. 86-90.

¹⁰ Les décisions concernant le rappel des religieux sont proclamées par l'évêque Ambuel à Sion, le 15 avril 1766, et à Saint-Maurice, la semaine de Quasimodo de la même année (Crettaz II, p. 136).

¹¹ Jusqu'en 1767, la province de Savoie possédait deux manufactures de drap, l'une au couvent de Sion, l'autre à Saint-Jean-de-Maurienne. Depuis la séparation des deux couvents valaisans d'avec la province de Savoie, le couvent d'Aoste devait fournir le drap pour tous les religieux (Chambéry, Arch. départem., Série C, n° 740 : Rapport officiel).

Conflans, 12 avril 1766. — Le P. Ange d'Annecy, provincial de Savoie, et ses conseillers, exposent au cardinal Aloïs-Marie Torregiani, secrétaire d'Etat, les motifs pour lesquels ils sont opposés à la séparation.

Frater Angelus ab Annecio, capucinorum provinciae Sabaudiae minister provincialis, frater Mathias ab Augusta Praetoria, frater Petrus a Rupe, frater Carolus Franciscus a Camberio, frater Angelus Josephus a Bastia, capucini definitores ejusdem provinciae, eminentiae vestrae oratores humillimi reverenter exponunt, ut jam notum est eminentiae vestrae, exortam fuisse persecutionem contra dictam provinciam eorum¹, qua ab eadem tentatur separatio duorum conventuum in Valesiis existentium, provinciae helveticae uniendorum, Sedunensis scilicet et Sancti Mauriti nuncupatorum, qui conventus erecti fuerant post missiones quibus missionarii capucini Sabaudi Vallesianos ab haeresi calviniana, quae in illis partibus jam grassabatur, vindicarant et sanctae romanae Ecclesiae restituerant². Cum dicta separatio nedum sit injuriosa valde ac injusta, sed etiam maxime nociva provinciae Sabaudiae, illi assentiri nullatenus possunt oratores. Est enim injuriosa et injusta : nam ullam ejusmodi separationi unquam dedisse causam capucini Sabaudi (nullus est qui ignoret)³ ; quin imo eodem zelo, eadem cura ac sollicitudine benevolentiam tum illustrissimorum episcoporum, tum magnatorum, necnon populorum sibi hucusque conciliare sive superiores, sive subditi, ut ex annexis testimo-

¹ Ainsi qu'il ressort de cette lettre, les supérieurs provinciaux de Savoie considèrent la demande de séparation comme une persécution contre eux. A ce sujet, voir aussi la lettre du P. Ange d'Annecy, provincial de Savoie et de ses conseillers, au chanoine Odet, curé de Saint-Maurice, en date du 9 avril 1766, conservée à Saint-Maurice, Archives du couvent des capucins (*Dossier historique*).

² C'est en effet au travail apostolique des pères savoyards que le Valais doit, en premier lieu, d'avoir conservé la foi catholique (Crettaz II, notamment pp. 21-88).

³ Cela contredit quelque peu les affirmations des autorités civiles de Sion, et leurs menaces à l'endroit des pères savoyards, pour le cas où il refuseraient la séparation (voir ci-dessus, Doc. n° 40, p. 90).

nialibus litteris constat, quas ex adhuc adhaerentibus civitatibus et oppidis nuper acceperunt oratores⁴, ast praeconcepta fuit et prosequitur a nonnullis capucinis Valesianis malevolis, qui illustrissimum episcopum⁵ et senatum Sedunensem contra Sabaudos exacerbavere⁶; et licet gravibus offensis fuerint objurgati, calumniosas tamen fuisse satis et aperte comprobarunt.

Foret insuper maxime nociva intentata separatio :

1. quia privaretur provincia lanarum quaestuatione et pannorum fabrica, quibus tertia pars ad minus fratrum vestitur juxta constitutiones ordinis; ac proinde si empturi essent panni, non posset provincia valde pauper illos sufficienter fratribus subministrare⁷;

2. quia per separationem conventus Sancti Mauricii communicatio partis majoris provinciae cum tribus conventibus ejusdem provinciae, in dioecesi Augustana existentibus adimeretur, cum ejusmodi communicatio non habeatur nisi per duos montes, sancti Bernardi nuncupatos, quorum unus ad partem anteriorem et majorem conventuum in Sabaudia existentium, alter vero ad inferiorem respondent. Hinc maxime laboriosa et fere impossibilis foret patri provinciali visitatio consueta totius provinciae, congregatio vocalium ad capitulum provinciale, necnon translatio necessario facienda fratrum in capitulis⁸.

His validis rationibus attendentes⁹ superiores generales ordinis ac quos illustrissimus episcopus Sedunensis recursum pro eorum-

⁴ Allusion aux témoignages de sympathie reçus des autorités de Saint-Maurice et de Monthey (voir ci-dessus, Doc. nos 43, 44 et 45, pp. 95-98).

⁵ François-Frédéric Ambuel.

⁶ Voir ci-dessus, Doc. n° 42, p. 94, et Doc. n° 39, note 8, p. 88. Devant le manque de preuves certaines, il est difficile de se rendre compte dans quelle mesure ces accusations sont justifiées.

⁷ Pendant longtemps, la quête des moutons, faite par le couvent de Sion, permet d'obtenir en grande partie la laine nécessaire à la fabrication du drap de bure.

⁸ Pour se rendre dans la vallée d'Aoste, les capucins pouvaient emprunter deux itinéraires : celui du Valais, par Martigny, le col du Grand Saint-Bernard et Aoste, d'où ils pouvaient gagner soit Morgex, soit Châtillon; ou alors celui passant par Albertville, Moutiers, Bourg-Saint-Maurice, le col du Petit Saint-Bernard d'où ils tombaient sur Morgex. Cet itinéraire, pour les pères savoyards d'outre-monts était plus accessible que celui du Grand Saint-Bernard.

⁹ En fait, il apparaît que les « motifs solides » avancés ici sont assez fragiles.

dem consensu ad separationem obtinendo fecerat¹⁰, negotium istud ad capitulum generale, ad quod ejusmodi causas definire proprie spectat, deferendum fore responderunt ; cui voto benigne deinde annuere sibi complacuit Sanctissimus¹¹, ast cum minime placitum fuerit senatui Sedunensi, per illustrissimum dominum Lucernae nuncium¹², ad Sanctissimum et ad eminentiam vestram novas et fortiores instantias fecit simul cum illustrissimo episcopo, minantes, si non exaudiantur, oprobriosam ejectionem Sabaudorum capucinatorum e statu Vallesiano¹³ praeveniendam fore summa sua prudentia eminentia vestra censuit, injungendo patri procuratori generali¹⁴ ut patrem provincialem Sabaudiae moneret ipsique juberet ut quam citius omnes suos religiosos Sabaudos e duobus conventibus Vallesianis revocaret et solos Vallesianos substitueret. Jussionibus patris procuratoris generalis cum aequanimitate, patientia et omnimoda demissione jam obtemperavit pater provincialis¹⁵.

Rebus sic stantibus ad eminentiae vestrae validissimum patrocinium humillime recurrunt oratores, suppliciter ipsam depraecantes ut intentatae divisionis executioni dissentiri dignetur, parati, si locus fuerit alicujus offensae, debitam satisfactionem conquaerentibus dare ; seu conditionibus, si aliquae proponuntur, aequitati non obstantibus, fideliter adhaerere et parere, vel si magis eminentiae vestrae placuerit, usque ad capitulum generale proxime venturum¹⁶ sit dilata, nilque interim innovetur ; ut auditis partibus et digestis rationibus per definitorium generale, quae rationi et aequitati magis consentaneum juxta conscientiam judicaverint determinent.

(Copie, papier. Inédit.)

¹⁰ Voir ci-dessus, Doc. n° 46, pp. 99-100.

¹¹ Clément XIII.

¹² Aloïs Valenti-Gonzaga.

¹³ Voir ci-dessus, Doc. nos 39 et 40, pp. 86-90.

¹⁴ Le P. Jérôme-Marie de Caltanissetta.

¹⁵ Voir ci-après, Doc. n° 48, pp. 104-106.

¹⁶ Celui de 1768.

Conflans, 12 avril 1766. — Le P. Mathias d'Aoste, définitiveur provincial de Savoie, supplie le P. Jérôme-Marie de Caltanissetta, procureur général, d'intervenir auprès du cardinal Aloïs-Marie Torregiani, secrétaire d'Etat, en vue d'empêcher la séparation.

Executioni fideliter mandatis jussionibus reverendissimae paternitatis vestrae pro revocatione capucinatorum Sabaudorum et conventibus Sedunensi et Sancti Mauritii Vallesiarum, et substitutione Vallesianorum¹, definitorium nostrum congregavit R. P. provincialis² ut simul quid in his gravibus et fastidiosissimis circumstantiis sit agendum consularem.

Determinatum fuit commissarium mittendum fore Sedunum, ubi comitia generalia totius status Vallesiarum proxime habenda sunt³, tum pro justificanda provincia nostra de falsis gravaminibus et suppositis offensis de quibus conqueruntur Vallesiani⁴, tum, si locus erit ad aliquam compositionem aequitati condignam, illam negotiandi valeat. Etenim cum pars Sancti Mauritii, quae non a senatu Sedunense sed a toto statu dependet, nobis sit omnino addicta⁵, si compelleremur conventum Sedunensem dimittere, forsitan conventus Sancti Mauritii nobis remanebit, qui est iter ad tres conventus Vallis Augustanae⁶. Hic occurrit notandum quod licet senatus Sedunensis decretum ediderit de expel-

¹ Voir ci-dessus, Doc. n° 47, p. 103.

² Le P. Ange d'Annecy.

³ La diète générale, en date du 7 mai 1766, donnera son consentement à la séparation demandée par les autorités sédunoises et les capucins valaisans (Grenat, p. 409).

⁴ On est mal renseigné sur la nature de ces griefs et de ces offenses. S'agit-il peut-être des « motifs très graves » dont il est question plus d'une fois dans ces documents sous la plume des Valaisans ? Voir, par exemple, ci-dessus, Doc. n° 39, note 8, p. 88.

⁵ Voir ci-dessus, Doc. n° 44, pp. 96-97.

⁶ Voir ci-dessus, Doc. n° 47, note 8, p. 102.

lendis capucinis Sabaudis⁷, nullatenus afficere poterat capucinos in conventu Sancti Mauritii degentes⁸.

Determinatum fuit insuper quatenus illustrissimus dominus episcopus⁹ et senatus Sedunenses novas et fortiores instantias ad Sanctissimum¹⁰, per illustrissimum dominum Lucernae nuncium¹¹ fecerunt, ex quibus provisionaliter injuncta fuit praefata revocatio capucinatorum Sabaudorum e Vallesiis.

Hinc supplicem libellum ad eminentissimum cardinalem status secretarium per manus reverendissimae paternitatis vestrae exhibere¹². Cum haec commissio mihi demandata fuerit, eo majori alacritate suscepi quod multum de reverendissimae paternitatis vestrae bonitate confidens, non modica spes mihi nascitur de felici exitu. Ad reverendissimam paternitatem vestram igitur transmitto confectum libellum supplicem, simul cum testimonialibus litteris civitatis et oppidorum Sancti Mauritii nobis maxime faventibus cum supplici libello eminentissimo domino cardinali praesentandis¹³. Definitorium nostrum reverendissimae paternitati vestrae omnino devictum sperat quod si reverendissimae paternitati vestrae rationes expositas, zelo suo nec non benevolentia erga pauperulam provinciam nostram fulciri dignetur, apud eminentissimum dominum cardinalem vim non modicam acquirant illum suadendi de injusta, injuriosa et valde nociva intentata

⁷ Voir ci-dessus, Doc. nos 39 et 40, pp. 86-90.

⁸ Les capucins de la province de Savoie spéculent en quelque sorte sur la sympathie dont les entourent la population et les autorités de Saint-Maurice et de Monthey, pour tenter, par un artifice de droit, de conserver au moins le couvent de Saint-Maurice. Mais l'évêque Ambuel, dans sa lettre du 28 avril 1766 aux autorités de Monthey, leur fait comprendre que tout espoir dans ce sens serait vain, car les articles de l'union des deux couvents à la province suisse sont dressés et ont été acceptés par les autorités responsables du pays. — Voir ci-dessus, Doc. n° 46, note 7, p. 100, et Doc. n° 43, note 1, p. 95, ainsi que la lettre elle-même, conservée à Sion, aux Archives du Chapitre (Tir. 43, n° 12).

⁹ François-Frédéric Ambuel.

¹⁰ Clément XIII.

¹¹ Aloïs Valenti-Gonzaga.

¹² Voir ci-dessus, Doc. n° 47, pp. 101-103.

¹³ Voir ci-dessus, Doc. nos 43, 44 et 45, pp. 95-98.

divisione et ex ipsius innata clementia obtinendi, saltem ut usque ad proxime futurum capitulum generale nil innovetur¹⁴.

(Orig. autogr., papier. Inédit.)

¹⁴ Quand le chapitre général aura lieu en 1768, la décision irrévocable aura déjà été exécutée, non seulement dans le sens d'une séparation des religieux de nationalité différente, mais dans celui de la séparation des couvents valaisans d'avec la province de Savoie et de leur rattachement à la province suisse (Crettaz II, pp. 136-137). En 1767, les capucins valaisans de la province de Savoie ont la possibilité de choisir leur appartenance à l'une ou l'autre province. Au nombre de dix-sept, ils optent pour la province suisse. Ce sont les PP. Joseph-Alexis de Sion, gardien ; Philippe de Sion, vicaire ; Jean-Damascène de Sion, prédicateur ; Basile de Sierre, prédicateur ; Pierre-Antoine de Saint-Maurice, prédicateur ; Héliodore de Bagnes, prédicateur ; François-Joseph de Saint-Maurice ; Désiré de Loèche ; Paul de Mase ; Florentin d'Ayent ; Patrice de Sion ; Jean de Sion ; Félix d'Ardon ; Théodule de Bagnes ; Fr. Sigismond de Loèche, étudiant clerc ; P. Prosper de Sion ; Fr. Chrysogone, laïc (voir *Scripta ad conventus capucinatorum Valesiae pertinentia...*). En vain, la province de Savoie mande-t-elle à la diète de Sion des représentants pour protester contre la décision des autorités. En 1768, elle reconnaît le fait accompli (Crettaz I, p. 193).

APPENDICE

N. B. — Les chiffres dans le texte renvoient aux notes du document publié ci-devant dans sa langue originelle.

1

Je remercie vivement Votre Paternité pour les nouvelles qu'elle m'a données dans sa lettre du 8 courant, au sujet de ce qui se passe chez vous ; et je suis profondément satisfait de savoir que l'on continue de récolter des fruits dans la vigne du Seigneur, qui, je l'espère, assistera de sa divine grâce et de son aide cette sainte entreprise.

Quant à savoir si les pères peuvent user des facultés que leur ont accordées les nonces, mes prédécesseurs¹, surtout pour le Valais, je réponds par l'affirmative, et ils pourront en user sans autre délégation et, s'il était nécessaire de les confirmer ou de les renouveler, qu'ils m'en avisent et je leur donnerai satisfaction.

Que Votre Paternité se voue à la tâche, elle aussi, avec la ferveur et la charité que j'attends de sa bonté, et qu'elle continue à me tenir au courant des événements. Enfin, en me recommandant à ses prières, je lui souhaite tout bien de la part du Seigneur.

2

Jean, comte della Torre, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique évêque de Veglia, et nonce, avec pouvoirs de légat *de latere*, de Sa Sainteté le pape Clément VIII et du même St-Siège auprès des Suisses et des Grisons, ainsi qu'auprès de leurs sujets et alliés, et auprès des villes et diocèses de Constance, Sion, Lausanne, Coire, Bâle, à tous

les fidèles qui examineront, liront et également entendront notre présente lettre, nous certifions et attestons ce qui suit :

Poussé par le zèle de l'honneur de Dieu, celui de la propagation de la foi catholique et du salut des âmes, ayant pleine confiance dans le Seigneur en la piété, la doctrine, et l'exemple des RR.PP. capucins de la congrégation des Mineurs de Saint-François, à tous les pères de ladite congrégation qui ont été et qui seront envoyés dans le Valais et tout le diocèse de Sion pour la conversion des hérétiques et la diffusion de la religion catholique, nous avons concédé et nous concédons par autorité apostolique les facultés suivantes¹ :

1. — Prêcher la parole de Dieu et expliquer l'Évangile, garder et lire les livres des hérétiques, même prohibés, entendre les confessions sacramentelles de tous les pénitents, quels qu'ils soient, même hérétiques et schismatiques, à l'exception des italiens et des espagnols, et de ceux qui tombent sous le coup du St-Office de l'Inquisition, ou relaps, y compris ceux qui se sauraient cités en jugement ou qui n'auraient pas été condamnés comme hérétiques. Ils ont la faculté de les absoudre — mais seulement au for interne — de tout lien d'excommunication, de suspense et d'interdit, ainsi que de toutes les condamnations ecclésiastiques, censures et peines qu'ils auraient sciemment encourues pour hérésie, schisme et erreurs de ce genre, pour avoir lu ou gardé des livres hérétiques ou prohibés de quelque manière que ce soit, à condition d'avoir auparavant abjuré oralement, dans le sacrement de pénitence, ces hérésies, erreurs et schisme, et d'avoir prêté serment de ne plus commettre dorénavant ces sortes d'excès, et enfin à condition que le confesseur leur ait imposé une pénitence salutaire, en rapport avec la faute.

2. — Absoudre, une fois seulement, tous les concubinaires, même ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, qui auraient vécu jusqu'ici en concubinage, ou qui seraient retournés au concubinage, à condition toutefois qu'ils aient auparavant renvoyé leur concubine, ou du moins qu'ils aient prêté serment de la renvoyer aussitôt.

3. — Dispenser — une fois seulement — lesdites personnes ecclésiastiques de l'irrégularité directement contractée pour cause de concubinage, même si elles ont pris part au service divin, à moins que ce ne soit par mépris.

4. — Absoudre — une fois seulement — toutes les personnes qui emprisonnent, frappent sans aller jusqu'au sang, ou violentent les clercs, à condition d'avoir fait auparavant le serment de s'abstenir désormais de tels actes, et d'avoir réparé les torts causés, tant pour ce qui concerne les dommages subis que les dépenses occasionnées par ces actes.

5. — Dispenser tous les clercs de l'irrégularité contractée, sauf pour cause d'homicide volontaire, d'hérésie, de crime de lèse-majesté, de bigamie, de perception malhonnête des revenus ecclésiastiques, et de promotion aux ordres sacrés avant le temps canonique, même si, liés par ces censures, ils ont participé au service divin, à moins qu'ils ne l'aient fait par mépris.

6. — Accorder à toutes les personnes de l'un et l'autre sexe l'auto-risation, pendant le temps de carême et les autres jours prohibés — et cela sur le conseil de deux médecins — de manger librement et licitement, mais en secret, et en évitant tout scandale, œufs, beurre, fromage et autres laitages, ainsi que la viande.

7. — Commuer en d'autres œuvres de piété tous les vœux, exceptés ceux d'aller visiter les Lieux Saints², les sanctuaires des bienheureux apôtres Pierre et Paul à Rome, celui de Saint-Jacques à Compostelle, ainsi que les vœux de chasteté et de religion.

Nous voulons que ces facultés soient en vigueur seulement au for de la conscience, et que celles-ci durent selon notre bon plaisir, aussi longtemps que cela nous paraît expédient dans le Seigneur.

3

Tout ce que des personnes sûres ont rapporté à Sa Sainteté au sujet de vos vertus et de l'extrême vigilance que vous exercez sur votre troupeau lui a causé un grand plaisir ; en effet, Sa Sainteté s'est extrêmement réjouie ces jours-ci d'apprendre que Votre Seigneurie, en vertu de sa charge pastorale, a visité avec soin tout son diocèse et son territoire, et qu'elle a témoigné auprès de ses fidèles d'une telle prudence, d'une telle pureté de vie et d'un tel zèle pour la religion catholique, que sa réputation de bon pasteur s'en est trouvée confirmée non seulement auprès de ses fidèles, mais aussi auprès d'autres personnes.

Que si vous avez agi ainsi spontanément et par votre éminente charité en raison de votre obligation envers le troupeau qui vous est confié, vous n'avez pas besoin d'autres encouragements à cet effet ; toutefois, afin que vous compreniez combien votre zèle a été agréable à Sa Sainteté, celle-ci vous exhorte à y persévérer et à poursuivre encore vos efforts pour restaurer et développer dans votre diocèse la foi chrétienne et la religion catholique.

Pour le ramener à son état premier, il peut être très utile, (autant que faire se peut, et suivant le temps et les circonstances), de maintenir le décret porté il y a longtemps déjà chez vous par les autorités¹,

décret ordonnant aux hérétiques de quitter le pays, afin que, ceux-ci une fois chassés, votre diocèse libéré de cette peste contagieuse puisse plus facilement être instruit et entretenu dans la vraie foi.

De plus, comme il serait très utile à cet effet d'avoir des religieux remarquables par leur sainteté de vie et des prêtres de bonne conduite, qui, par la parole et par l'exemple, entraînent le peuple au culte de Dieu et à l'exercice de la véritable vertu, Sa Sainteté engage Votre Seigneurie à faire construire dans la ville de Sion, pour les frères capucins, le couvent promis il y a longtemps déjà²; sans aucun doute, on peut en attendre des fruits très abondants, puisque, dit-on, leur bref séjour en cette cité fut d'une grande utilité.

Quant aux prêtres, utilisez, autant que possible, les meilleurs³; efforcez-vous de ramener les égarés à une meilleure conduite, afin que, par l'exemple des bons, les futurs pasteurs de l'Eglise soient instruits dans les lettres et les bonnes mœurs, et qu'à l'avenir, ils puissent servir dans le ministère de l'Eglise et lui être grandement utiles.

Ce sera pour Votre Seigneurie un sujet de très grande louange et pour vos fidèles une cause de salut. Ainsi je prie le Seigneur, auteur de tous les biens, de vous accorder la santé.

4

Chargé par la divine Providence, bien que sans aucun mérite de notre part, du saint ministère de l'apostolat, nous portons toute notre attention à ce qui intéresse la diffusion de la foi, la religion catholique et le salut des âmes, et bien volontiers nous y employons tous les soins de notre office pastoral.

C'est pourquoi, sur le conseil de nos vénérables frères les cardinaux de la Sainte Eglise romaine, inquisiteurs généraux mandatés par le Siège Apostolique pour extirper l'hérésie dans toute la chrétienté, par la présente lettre nous chargeons Votre Fraternité de faire en sorte que les frères de la maison religieuse de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel à Sierre, dans votre diocèse de Sion, soient retirés de leur maison et transférés, en vertu de notre autorité, dans une ou plusieurs autres maisons religieuses de leur ordre, selon votre jugement; en vertu de la même autorité, vous prendrez soin de remettre et de donner aux frères mineurs de l'ordre de Saint-François, appelés capucins, pour qu'ils se consacrent au salut des âmes et à la diffusion de la foi et de la religion catholique, cette maison religieuse, avec l'église, ses droits et toutes ses dépendances¹. Vous réprimerez par les censures et peines

ecclésiastiques et autres moyens opportuns prévus par le droit et la coutume mentionnés ci-après, en faisant appel à cet effet, s'il est nécessaire, au bras séculier, les récalcitrants éventuels qui se révolteraient ou vous refuseraient obéissance dans cette affaire. Nonobstant les dispositions ci-dessus et les constitutions et ordonnances apostoliques...

5

Ces mois derniers nous avons envoyé à Votre Paternité deux lettres, dans lesquelles nous lui avons fait connaître la décision du Saint-Père au sujet de notre couvent de Géronde : en effet, prié par de nombreux citoyens illustres et par les autorisés de cette ville qui se plaignaient beaucoup de la vie scandaleuse menée par nos frères dans ce couvent, il avait cédé ledit monastère aux pères capucins ; comme le bref a déjà été rédigé¹, et que les pères capucins ont, de leur côté, l'intention de l'exécuter et vous ont réclamé, en vertu dudit bref, la remise du couvent, vous leur remettrez et céderez aussitôt, sans murmurer, en toute paix et tranquillité, les bâtiments et le verger, à l'exception des biens meubles et immeubles, que vous distribuerez aux couvents les plus proches de votre province.

Par contre, si vous voulez prêter aux pères quelques objets utiles pour la cuisine et les cellules — ce qui est un acte de charité — cela non seulement nous sera très agréable, mais de plus vous comblerez les désirs de Sa Sainteté et de notre très illustre et révérend cardinal protecteur².

P.-S. Non seulement nous prions Votre Paternité de prêter pour un temps aux pères capucins quelques objets nécessaires pour leurs cellules et la cuisine, mais nous vous l'ordonnons en vertu de la sainte obéissance.

6

Le bref de Sa Sainteté¹ est déjà rédigé² en vertu duquel notre couvent de Géronde est remis aux pères capucins, à la suite des demandes adressées par de nombreuses personnalités et par les autorités de ladite cité, qui se plaignent de la conduite scandaleuse de nos pères.

C'est pourquoi nous avons ordonné au R. P. provincial³, dès qu'il en aura été prié par les pères capucins, de leur céder aussitôt ce couvent, en esprit de paix et sans trouble, et de leur prêter pour un temps quelques objets nécessaires pour les cellules et la cuisine, selon

l'intention de Sa Sainteté et du très illustre seigneur cardinal notre protecteur, et ce même ordre, nous le donnons à Votre Paternité.

Il est à remarquer que seuls les bâtiments et le verger seront remis aux pères capucins ; les autres biens par contre, tant meubles qu'immeubles, seront distribués à nos couvents les plus proches, comme nous l'avons ordonné au provincial et fait savoir par de nombreuses lettres à Son Excellence Mgr l'évêque ; et cela, nous le prescrivons aussi à vos pères⁴.

8

Le T. R. P. Charles de Genève, religieux de l'ordre des capucins, après avoir passé le temps de carême ici à Sion, avec son compagnon du même ordre, le P. Pierre, sur décision de son supérieur nous a demandé l'autorisation de nous quitter, et nous a prié de lui remettre la présente attestation¹. Acquiesçant à sa juste demande, nous attestons que ledit R. P. Charles est arrivé à Sion avec son compagnon vers la septuagésime dernière, appelé par nous et le vénérable Chapitre de Sion pour y prêcher la parole de Dieu, et ils sont arrivés chez nous directement ; mais comme se trouvaient là d'autres pères du même ordre de la province allemande², il nous a laissé entendre que dans les limites de sa province il ne pouvait pas se soumettre à la juridiction d'autres confrères que ses supérieurs ne connaissaient pas³ ; pour éviter cependant l'occasion de se séparer de ces pères (après avoir commencé de loger avec eux), ils nous ont consulté pour savoir s'il ne paraissait pas opportun de leur assigner une résidence ailleurs ; du reste, nous certifions qu'ils sont prêts à tout, rappelant qu'il n'y avait aucune incompatibilité ou manque de charité entre eux, ayant d'ailleurs souvent protesté de leur indifférence à ce sujet. Aussi pensons-nous que lesdits RR. PP. Charles et Pierre devaient — pour éviter tout scandale — passer le carême avec lesdits pères allemands jusqu'à leur départ. De fait, ils prirent aussitôt bien volontiers contact avec les RR. PP. allemands.

De plus, nous attestons que les susdits RR. PP., durant tout le temps qu'ils demeurèrent ici, ont donné le témoignage d'une bonne conduite, de pureté de vie, de vertu, de piété et de vigilance dans l'administration des sacrements vénérables de l'Eglise, particulièrement le susdit R. P. Charles par ses sermons si efficaces et fructueux donnés au peuple, témoignant dans l'exercice de sa charge de prédicateur de vigilance et de prudence extrêmes, si bien que, par leur enseignement et leur exemple, ils purent encourager et entraîner une foule de gens,

même parmi les grands — ils y réussirent d'ailleurs — à la vertu, à la connaissance de la foi catholique, à l'ardeur du culte divin, au zèle de la piété et à l'exercice des bonnes œuvres, sans compter le salut des âmes d'un grand nombre ; aussi sommes-nous d'avis que ces apôtres sont plus que nécessaires à la ville et au diocèse de Sion, pour promouvoir la diffusion de la foi catholique, le salut des âmes, le culte et la gloire de Dieu, ainsi que le triomphe de l'Eglise.

9

Vous n'ignorez pas¹ cette affirmation du héraut de la Parole sacrée : « L'obéissance vaut beaucoup mieux que les victimes »², et cette autre de l'apôtre : « Ceux qui résistent à l'autorité, résistent à Dieu lui-même³ ». Et vous connaissez également cette affirmation du même apôtre : « Celles qui existent ont été instituées par Dieu »⁴.

Aussi, bien que je fusse d'une certaine façon dans l'anxiété en voyant l'ordre que Votre illustrissime Seigneurie a donné tout dernièrement au R. P. André de Sursee, capucin, se trouvant en Valais, craignant d'être accusé⁵ auprès de vous de désobéissance, si je ne cherchais à exécuter immédiatement cet ordre, m'appuyant cependant plein de confiance sur votre bienveillance et soutenu par la considération de votre charge pastorale⁶, j'ai pensé qu'à vous ouvrir mon cœur, à vous exposer le nœud de la difficulté, à mettre sous vos yeux le noyau après avoir brisé l'écorce, il s'en suivrait un remède opportun, l'éclaircissement de la difficulté et une huile salutaire pour l'utilité et la consolation de tous.

Votre illustrissime Seigneurie doit donc savoir que les pères de notre province, il y a une trentaine d'années, mirent tout en œuvre pour labourer avec la charrue de la parole de Dieu tout le pays du Valais et, après avoir travaillé dans la vigne du Seigneur, ils purent enfin, vers l'année 1612, y construire, avec l'accord du pays, un couvent formé à Saint-Maurice⁷. Ce couvent ne manqua jamais d'ouvriers se chargeant de tous les services des missions. Ils remportèrent de tels fruits de la grâce, pour le bien des âmes et la gloire de Dieu, que, selon les déclarations que me firent plusieurs notables de ce lieu, lorsque j'y prêchais il y a sept ans, tandis qu'auparavant on n'y pouvait trouver à peine un seul vrai bon catholique, par contre, maintenant, à peine en trouve-t-on un seul qui soit suspect en matière de foi. De fait, je l'ai constaté moi-même par expérience, et chaque jour on peut s'en rendre compte, à la fréquente et dévote réception

des sacrements et à la pratique des autres exercices de piété chrétienne. Même dans d'autres régions de ce pays — surtout à Sion — on y ressent encore les bienfaits et la ferveur desdits ouvriers et d'autres de toute notre province envoyés ici par nos supérieurs ; ils édifièrent — et ils le font encore — sur le véritable fondement de la mission apostolique, bien qu'il y eût déjà dans le Haut-Valais des R.R. PP. de la Société de Jésus⁸, et que nous n'eussions pas là de résidences formellement constituées. Toutefois, pendant cinq années consécutives, les prédicateurs capucins de notre province se rendaient souvent de Saint-Maurice à Sion, appelés ou non, pour y prêcher durant le carême et le reste de l'année, et y remplir tous les autres exercices de notre mission. Que cette mission apostolique englobe tout le Valais, qu'elle soit comprise dans la sphère de notre province de Savoie, et qu'en réalité elle soit considérée comme un membre de cette province, cela apparaît clairement dans le décret de son érection⁹, décret confirmé dans les chapitres généraux et par le T. R. P. Clément de Noto, lors de la visite de notre province ; c'est lui qui permit également à notre provincial, le R. P. Philibert, lors de son premier provincialat¹⁰, d'ériger des missions dans tout le Valais ; bien plus, il reçut de la Sacrée Congrégation de la Propagande elle-même, une décision spéciale pour Sion¹¹, et le T. R. P. Jean-Marie de Noto, lors de la visite de notre province, accueillit le vœu de tout le chapitre demandant la construction d'un monastère à Sion pour le compte de notre province (pour autant que ces Messieurs de Sion fussent d'accord). Tout cela était mal connu de Votre illustrissime Seigneurie, ou bien on le lui a caché et dépeint la vigne du Valais comme étant absolument déserte et ruinée, son peuple abandonné et n'ayant personne pour lui rompre le pain, ou en tout cas, on a pris soin de vous le dépendre ainsi ! Peut-être ont-ils tu leur intention, ou du moins l'ont-ils voilée sous de pieuses formules, si bien que Votre illustrissime Seigneurie et très chère Paternité, en tant que pasteur très vigilant des âmes, a pris soin d'ériger une mission là où Rome l'avait depuis longtemps déjà érigée et organisée.

Il y a deux ans, arrivèrent des pères suisses munis de vos patentes¹², nous affirmant même, la main sur le cœur, qu'ils venaient comme auxiliaires de notre province, à cause des difficultés provenant de la langue, nous répétant à satiété ces paroles : « Voyez, c'est pour vous, c'est pour votre compte que nous travaillons ; vous pouvez encore avoir trois bons couvents... » et autres choses semblables.

Comme j'étais alors gardien du couvent de Saint-Maurice (distant de sept heures de marche seulement de Sion), aussitôt après leur

arrivée, j'allai vers eux en tout simplicité et, confiant en leur proposition charitable, j'ai commencé à travailler avec eux, en attendant que nos supérieurs prissent soin d'envoyer un autre prédicateur ou d'autres confesseurs de langue française.

Entre-temps nous fûmes tous consignés dans Sion à cause de la peste¹³. Nous avons alors exposé si volontiers et si allègrement notre vie pour le salut des âmes que, ne manquant aucune occasion de nous dévouer, tous étaient dans l'admiration, et fortifiés dans leur piété ; il arriva ainsi que trois religieux de notre famille de Saint-Maurice moururent de la peste à Sion et à Loèche¹⁴. Afin de pouvoir obtenir, par la suite, d'autres ouvriers de notre province, les pères suisses répétaient les paroles citées plus haut à leur arrivée ; mais ils finirent par manifester leur intention, que nous devinions déjà dès le début, avec une telle manière de procéder que tous ceux qui ont connaissance de la chose s'en étonnent ; mais cela regarde les supérieurs de l'ordre !

De plus, comme au temps de carême, ils eurent recours à notre très révérend père général¹⁵ en même temps peut-être qu'à Votre illustrissime Seigneurie, voilà que, vers la fin du carême, après avoir terminé ma prédication, je reçus l'ordre de quitter Sion. Mais, comme selon les termes mêmes de toutes les lettres de Votre illustrissime Seigneurie que j'ai vues dès le début, je savais de quelle manière elle était informée, et même dans sa dernière lettre, elle dit qu'à l'avenir notre T. R. P. général pense renvoyer ici des pères de la province de Savoie ; mais comme nous y sommes déjà établis depuis longtemps, ainsi qu'on l'a dit plus haut, j'ai su que notre T. R. P. général ne vous avait pas exposé longuement l'affaire, mais qu'il avait seulement supplié brièvement Votre illustrissime Seigneurie de bien vouloir accepter avec bienveillance, que lui même, en vertu de sa charge, pourvoie selon l'ordre requis, aux nécessités de la mission de Sion. Ainsi, par la lettre que notre T. R. P. général m'a envoyée au sujet de mon départ, j'ai appris ce qu'avait écrit le R. P. André, et j'ai répondu aussitôt point par point, solidement et simplement, comme il se devait. Après cela, devant le chapitre provincial de Suisse réuni au complet après Pâques à Constance¹⁶, le T. R. P. général déclara qu'il n'avait nullement l'intention de bouleverser l'ordre, etc., et peu après, notre R. P. provincial¹⁷, d'une même bouche, bien que très éloigné, approuvant mes déclarations, reçut l'ordre du T. R. P. général de prendre en charge à nouveau cette mission et de la conserver. Cependant, alors que notre R. P. provincial, en exposant comme il se devait, les droits de notre province, avait demandé humblement au nom de toute la province au T. R. P. général de bien vouloir, dans l'intérêt de la paix, annexer

à la province suisse non seulement Sion, mais encore Saint-Maurice et le Valais tout entier¹⁸, le T. R. P. général eut cependant le courage, en vertu du droit et de sa candide piété, d'ordonner le contraire ; il enjoignit même aux pères suisses de retourner dans leur province¹⁹, cela bien entendu, sans préjudice pour les relations charitables en usage dans l'ordre, si bien que, s'ils avaient voulu travailler pour le nom du Christ et le zèle des âmes, ils auraient pu rester avec le consentement de leurs supérieurs provinciaux, à condition d'être reconnus par ceux de notre province, ainsi qu'on a coutume de le faire en pareil cas. C'est pourquoi notre R. P. provincial les pria instamment de rester avec nous ; mais ils refusèrent de se soumettre. Je tais le reste !

Mais, pour en revenir au début et terminer ce tour d'horizon, notre ordre n'a pas l'habitude de mépriser les ordonnances des prélats, car, plus que les autres soldats de l'Eglise, il est tenu d'obéir au Saint-Siège apostolique ; mais il s'efforce de lui obéir dans la discipline et avec d'autant plus de rigueur et d'application que le saint Concile de Trente interdit expressément « à tout religieux de se soumettre sans la permission de son supérieur aux désirs d'aucun prélat, prince, société, communauté, personne ou lieu, sous prétexte de prédication, enseignement ou autre pieux exercice, même si ledit religieux a obtenu quelque privilège ou faculté à cet effet. S'il fait le contraire, il sera puni pour désobéissance, à l'arbitre de son supérieur », dit le texte, qui ajoute encore : « qu'il ne soit pas permis aux religieux de sortir de leurs couvents, même sous prétexte d'aller trouver leurs supérieurs, à moins que ceux-ci ne les aient envoyés ou appelés²⁰. »

Par contre, celui qu'on trouvera sans ledit mandat obtenu par écrit sera puni par les ordinaires des lieux comme déserteur de son institut. Je ne vois pas comment je pourrais reconnaître comme supérieurs — à l'encontre des dispositions expresses de l'Eglise et de l'ordre — ces gens qui n'ont pas la moindre lettre des supérieurs de notre ordre ; et pourtant, dans un petit message qu'il m'a envoyé, le R. P. André, qui se trouve en ce moment aux bains de Loèche, et dans lequel il m'avise de son retour prochain, signe ainsi : « F. André, cap., supérieur ou chef de la mission du Valais »²¹, donc aussi du couvent de Saint-Maurice dont j'ai reçu la charge de nos pères réunis en chapitre. Certes, il s'appuie sur la lettre de Votre illustrissime Seigneurie, qui contient des ordres stricts, mais qu'il ne m'a pas communiquée comme il se devait, ni d'ailleurs la précédente, mais c'est par une tierce personne qu'il m'avise que je les verrai ! Mais passons !

Pour moi, cela est clair, puisque Votre illustrissime Seigneurie ne souffle pas un mot de notre expulsion ou sujétion, qu'elle n'exprime

rien de pareil et ne manifeste pas son intention à ce sujet, elle ne connaît pas la situation réelle, bien plus, elle est mal informée par certains. Probablement ne sait-elle pas comment nous avons été établis ici et envoyés par le Saint-Siège ; bien plus, contrairement aux informations qu'elle a reçues, ignore-t-elle que nous y sommes agréés (du moins par ceux qui nous connaissent) et que nous y sommes très utiles, comme on l'a montré plus haut. Comme nous avons aussi des compatriotes qui connaissent les deux langues, et que nos pères peuvent se procurer ailleurs des religieux de langue allemande, puisqu'elle a voulu agir contre tout ce que nous venons de dire, et exempter de l'obéissance de tout l'ordre certains religieux²², je suis certain, au contraire, qu'elle nous aurait envoyé en bonne et due forme des collaborateurs soumis à leurs supérieurs.

Je vous demande encore très humblement une seule chose, illustrissime Prélat, à savoir, qu'après avoir bien pesé ce qui vient d'être dit, l'on n'innove rien, du moins dans les circonstances actuelles ! Cela pour la gloire de Dieu et le salut des populations, afin de ne pas causer de scandale, comme ce fut le cas dans le passé, mais qu'on remette l'affaire jusqu'à notre chapitre général, qui sera célébré l'an prochain à la Pentecôte²³.

Mais s'il plaisait à Votre illustrissime Seigneurie de faire en sorte que, pendant ce temps, nous ayons au moins deux prédicateurs de langue allemande et autant de confesseurs pour le Haut-Valais²⁴, qu'ils soient soumis, je vous prie, et qu'ils reconnaissent les supérieurs de notre province, comme on a coutume de le faire dans les relations semblables entre provinces ; alors tout ira pour le mieux et pour la gloire de Dieu.

Ou du moins qu'elle laisse l'affaire à son successeur²⁵, si au moment de votre départ l'occasion rendait urgente cette requête ; je vous le demande non de mon propre chef, mais humblement et instamment, au nom de mes supérieurs, dont l'intention et le désir en cette affaire m'ont été notifiés expressément. S'ils obtiennent un résultat, ils seront liés par l'obligation d'un nouveau lien et ce sera un nouveau stimulant qui les poussera à prier inlassablement pour implorer sur Votre illustrissime Seigneurie les trésors de la largesse et de la miséricorde divines.

Sur le point de nous quitter par ordre de son institut¹, après avoir durant quelques mois rempli de manière parfaite la fonction de

prédicateur de langue française à la cathédrale et en ville de Sion, le T. R. P. capucin Charles de Genève, gardien du vénérable et estimé couvent des capucins de Saint-Maurice d'Againe, nous a demandé l'attestation suivante². C'est bien volontiers que nous la donnons, et par la présente nous attestons que ledit R. P. Charles, avec ses compagnons du même ordre, non seulement s'est conduit d'une façon pieuse, exemplaire et édifiante pour le prochain, mais encore que, dans sa tâche de prédicateur et dans l'administration des sacrements, à notre grande satisfaction, il a été d'un grand profit pour tous et il a très bien mérité de nous.

11

C'est le cœur plein de joie et d'une immense allégresse que je cède maintenant ma place et que je me retire, puisque aucune raison d'obéissance ne me manque pour m'en aller en toute sécurité. J'ai connaissance, en effet, de la volonté inviolable des autorités ecclésiastiques et des supérieurs de l'ordre. En effet, après avoir aussitôt avisé notre père provincial³ des instructions données par votre prédécesseur¹ au R. P. André², en guise de réponse il nous donne l'ordre de nous en aller dans les trois jours, en faisant remarquer qu'il lui suffisait du moindre signe de la volonté de l'illustrissime nonce pour avoir à conscience déchargée devant Dieu et devant les hommes. Toutefois, comme je l'avais écrit à Votre illustrissime Seigneurie, et que je lui avais suffisamment et brièvement exposé l'affaire selon mes moyens, comme d'autre part on n'était pas certain de la tournure que prendrait l'affaire, j'ai jugé bon de ne pas abandonner cette vigne confiée par Dieu à mes supérieurs de Rome, avant d'avoir une réponse de Votre illustrissime Seigneurie, ou du moins avant d'être au courant de l'arrivée des autres. Mais, grâce à la divine Providence et à l'empressement de Votre illustrissime Paternité, tout lien étant désormais rompu et ma conscience libérée de toute angoisse, rien ne s'oppose à ce que j'exécute l'obédience reçue. L'accomplissant donc avec votre bénédiction je me retire chez mes confrères de Saint-Maurice⁴, avec lesquels je ne cesserai d'appeler sur Votre illustrissime Seigneurie et Paternité les trésors de la divine bonté.

13

Comme l'an dernier déjà on a fait l'expérience du climat salubre dans la nouvelle résidence de Saint-Maurice¹, je serais heureux si

l'on en continuait l'expérience cette année encore, conformément à la demande que m'adressent Votre Paternité et tous les pères définitifs.

En ce qui concerne la chapelle de Notre-Dame du Charmaix², près de Modane³, je serais également satisfait si on pouvait l'accepter pour y placer une mission de nos frères, avec les facultés et pouvoirs que m'indiquent les mêmes pères dans la lettre qu'ils m'écrivent de concert avec vous et à laquelle je n'ai pas d'autre réponse à donner ; je me recommande à leurs prières.

14

Nous, soussigné, évêque de Sion, par le présent document, attestons et certifions ce qui suit : en février de cette année¹, au temps de carnaval, à la prière du R. P. Maurice, gardien du couvent de Sion, et du frère Second de Saint-Maurice, qui l'accompagnait, comparurent devant nous, dans notre cour du château de la Majorie, les sages et prudents citoyens Nicolas de Torrenté, secrétaire et citoyen de Sion, Jacques Allet, ancien châtelain du Bouveret, François de Riedmatten, notre parent et familier du baillivat, et enfin la chaste et humble Jeanne Stockalper, actuellement veuve de feu Antoine de Riedmatten, en qualité d'héritiers de feu madame Lucie Wys, auxquels ledit R. P. a humblement et instamment demandé, au nom du couvent des capucins de Sion, de lui remettre et de vendre, moyennant un juste prix un petit verger contigu à leur église et au couvent, afin qu'ils puissent, grâce à cette acquisition, continuer la construction du couvent² et achever celle de la clôture régulière.

A cet effet, ils se recommandaient très humblement pour l'obtention de cette faveur et d'autres choses que nous omettons ici par souci de brièveté.

Les héritiers susdits, ayant pris connaissance de la requête dudit père gardien, chacun pour sa part, les droits de chacun étant saufs et moyennant un juste prix, acquiescèrent à ses demandes, et unanimement donnèrent suite à ses désirs spontanés, puisqu'il s'agit d'une œuvre pie.

15

Sitôt reçue votre lettre du 10 du mois passé, on a parlé avec Mgr Ingoli¹. Celui-ci répond que la Sacrée Congrégation² n'a absolument pas envoyé de missionnaires jésuites à Genève, mais que

ceux-ci seront venus sans doute avec l'obédience de leur général³, qui est compétent pour les envoyer. On traitera aussi avec le père général⁴, encore qu'il sera nécessaire de le faire avec beaucoup de diplomatie. Vous serez tenus au courant de ce qui se fera.

Au sujet des récollets⁵, il [Mgr Ingoli] proteste que la Sacrée Congrégation ne leur a donné aucune faculté pour se rendre en Valais, et encore moins, par conséquent, a-t-elle écrit en leur faveur à l'évêque du lieu. Il estime donc nécessaire que Vos Paternités recourent à l'évêque des lieux où se trouvent les susdits récollets, pour les faire convoquer et leur demander d'exposer avec quelle autorisation ils y sont venus, et qu'ils s'expliquent afin que le susdit évêque en informe la Sacrée Congrégation en notre faveur, parce que c'est d'une telle information que dépendra, pour une bonne part, la décision de la Congrégation, qui sait parfaitement que la présence dans les mêmes missions de plusieurs religieux missionnaires différents porte préjudice au bien des âmes ; pour cette raison, d'ailleurs, elle reçoit de toutes parts mille plaintes⁶. Que Vos Paternités suivent le conseil de Mgr Ingoli, et en ce qui me concerne je leur rendrai toujours volontiers service.

16

Lorsque nous avons appris votre arrivée¹ dans notre diocèse, pour l'exercice de la mission dans le val d'Illiez², considérant que cet exercice louable, pieux et vraiment apostolique était nécessaire pour l'accroissement du culte divin et celui du troupeau que le Seigneur nous a confié, étant donné qu'en vertu de notre charge pastorale nous l'avions grandement souhaité, que nous le louons et approuvons, c'est à bon droit que nous nous réjouissons maintenant de votre arrivée. Aussi, afin que vous puissiez, avec l'aide de Dieu, commencer, poursuivre et achever plus librement et plus heureusement cette œuvre et cet exercice saint et vraiment apostolique, pour la plus grande gloire de Dieu et la consolation des âmes affligées, pour la conservation et l'augmentation de la foi orthodoxe, et la conversion des pécheurs, non seulement nous vous donnons la liberté, mais encore nous vous accordons le pouvoir et la faculté d'absoudre dans le Seigneur de tous les cas qui nous sont réservés³ ; en considération de ce très utile exercice de la mission et des fruits heureux, qu'à l'exemple de nos voisins, ils espèrent sans aucun doute en retirer, nous avertissons et exhortons vivement nos chers fils dans le Seigneur, le prêtre, le châtelain, les fonctionnaires, les procureurs et tous les fidèles des

deux sexes de la paroisse d'Illiez, de vous obéir, de vous accorder aide, faveur et soutien, comme on a coutume de le faire en pareil cas.

Nous couvrons de notre autorité ce saint exercice et cette institution de la mission que vous allez entreprendre et mener à bonne fin, tandis que nous prions Celui en l'honneur duquel vous l'entrepreniez, de vous bénir du ciel et de vous accorder la récompense éternelle pour votre travail.

17

Depuis que, pour la première fois dans notre diocèse, Vos révérendes Paternités ont prêché avec tant de fruits la mission à Val-d'Illiez¹, le peuple et les autorités en parlent tous avec une si grande satisfaction et consolation et avec tant de louanges, ils vantent et relèvent tellement le zèle ardent de Vos révérendes Paternités, leur travail infatigable, et la méthode admirable, facile et efficace par laquelle elles instruisent le peuple même ignorant des mystères sublimes de notre foi, et ramènent à la conversion et sur le chemin de la justice et du salut les pécheurs même les plus endurcis, qu'à ce qu'ils prétendent, les fruits abondants récoltés dans la vigne du Seigneur sont incroyables et qu'il est impossible de traduire en paroles convenables l'utilité d'un tel exercice.

Aussi notre cœur de pasteur s'est-il grandement et justement réjoui d'apprendre par la lettre qu'ils nous ont écrite, que vous donnez le ferme espoir (pour autant qu'il est permis à l'homme d'en juger par l'extérieur), de produire, sans aucun doute, grâce à l'intervention de Dieu, de nombreux fruits dans ladite vallée, à la suite de cet exercice salutaire. Mais comme le fruit d'une bonne œuvre est la persévérance, nous supplions ardemment le Dieu très bon, de faire en sorte que la semence de la parole divine jetée avec un zèle vraiment apostolique dans le champ du Seigneur — en l'occurrence ladite vallée — pousse des racines durables et profondes, et germe avec fécondité, et que lors de la moisson éternelle elle porte du fruit au centuple tant pour vous que pour eux.

Par ailleurs, à Vos révérendes Paternités, qui ont supporté le poids du jour et de la chaleur, et qui, dans cette entreprise, ont imposé à leurs épaules tout l'effort de notre souci pastoral pour le salut du troupeau qui nous est confié, comme nous sommes incapable de les remercier en proportion de leurs nombreux mérites, nous prions le souverain et véritable prince des pasteurs d'être lui-même leur salaire et leur récompense éternelle. Puisse-t-il nous donner à nous-même,

la possibilité de nous montrer si reconnaissant et si bienveillant envers votre ordre séraphique, en retour des services aimables et des bons offices salutaires rendus, que très prochainement, dans les années à venir, vous puissiez faire bénéficier de ce ministère si utile, si fructueux et si salutaire, les autres régions de notre diocèse. Pour notre part, nous nous efforcerons cependant d'obtenir l'accord du R^me P. provincial² et de Vos révérendes Paternités, pour le bien des âmes qui nous sont confiées, et en leur souhaitant le vrai bonheur, c'est bien volontiers que nous leur donnons la bénédiction demandée en guise d'adieu.

P.-S. Nous désirons être renseigné, à la première occasion, sur les événements particuliers qui se sont passés dans ladite vallée et qui sont dignes d'être notés.

18

Promesse du noble et généreux seigneur Pierre Quartéry, capitaine, au T. R. P. Onuffre, provincial de Savoie. Fait à Agaune, le 5 novembre 1646.

Nous, juge et les témoins soussignés, déclarons et certifions qu'en date de la présente, étant présents dans le jardin du noble et généreux seigneur Pierre de Quartéry, capitaine, etc., jardin contigu au monastère¹ des RR. PP. capucins, ce même seigneur capitaine, en présence de nous-mêmes et du vénérable frère Alexis d'Annecy, a fait au T. R. P. Onuffre, provincial des frères mineurs de Savoie, également présent et partie acceptante, les promesses suivantes :

1. Ils auront à perpétuité, durant toute l'année, le droit de passage allant du jardin desdits pères capucins au Rhône, et passant à travers son verger².

2. Lesdits RR. PP. pourront utiliser selon leur bon plaisir, pour leur usage, la source existante dans la maison de ce même seigneur capitaine³.

3. Le même seigneur capitaine remet intégralement au révérend seigneur abbé⁴ son parent et à moi-même soussigné le soin de marquer le tracé pour la construction du mur du couvent⁵.

4. Enfin, il affirme et promet que, si par hasard il devait quitter cette vie sans enfants issus de lui⁶, ledit verger de feu son père, contigu à ce même couvent (dont il fut le fondateur) ne devra appartenir à personne, si ce n'est auxdits RR. PP. capucins, car, affirme-t-il, telle est sa volonté irréfragable.

Nous désirons porter à la connaissance de tous les intéressés ce qui suit : mesurant consciencieusement combien le vénérable et cher ordre des RR. PP. capucins qui militent dans l'Eglise de Dieu sous la règle du séraphique père saint François est pour notre patrie une cause d'utilité et d'honneur, soit par la prédication de la parole de Dieu, soit par l'enseignement de la doctrine chrétienne, soit par leur conduite de vie sainte et exemplaire, pouvant ainsi entraîner les fidèles à mieux honorer Dieu et s'occuper du salut des âmes, ces hommes apostoliques qui collaborent avec nous dans notre sublime charge épiscopale, pour la plus grande consolation du troupeau que le Seigneur nous a confié, nous sommes obligé de les aimer avec un tel cœur, que nous désirerions voir avec plaisir leur nombre croître comme celui des sarrments dans la vigne du Seigneur, et que nous encourageons les efforts et les sentiments bienveillants des esprits qui s'intéressent à eux.

Puisque cela nous tient à cœur, elle nous fut d'autant plus agréable, la requête adressée au nom de tout le louable dizain de Brigue¹, par l'entremise de cet homme très cher, l'illustre et noble capitaine Gaspard Stockalper, chevalier apostolique, secrétaire général de notre pays, et colonel de l'armée du Haut-Valais, demandant un monastère pour l'usage et l'utilité de ces RR. PP. capucins, monastère qu'on nous demande d'approuver en tant qu'ordinaire du diocèse.

Nous donc, évêque précité, qui acceptons avec joie et souhaitons la réalisation des œuvres salutaires qui contribuent à la plus grande gloire de Dieu, au triomphe de l'Eglise, à la propagation de notre foi orthodoxe et au salut des âmes, non seulement nous louons un si grand zèle et une si ardente piété parmi les gens de Brigue, mais encore nous les exhortons dans le Seigneur à réaliser effectivement cette louable intention, à savoir la construction et l'entretien nécessaire d'un monastère ou couvent dans un endroit convenable, où les religieux pourront avoir pour eux une habitation tranquille et sûre, pour y servir Dieu et accomplir leurs obligations et pieux exercices et pratiquer les autres activités pour le salut des fidèles.

Et comme preuve de notre présente approbation, consentement et autorisation, nous supplions de tout cœur le Dieu Tout-Puissant de féconder de la rosée de sa bénédiction toute cette entreprise.

Nous, le châtelain et le sénat du dizain de Brigue, faisons savoir à qui de droit ce qui suit : lors de notre assemblée générale, le noble et puissant seigneur Gaspard Stockalper de la Tour, chevalier du Saint Empire romain et de l'Eperon d'or, colonel et chancelier général de la république du Valais, etc..., sous l'inspiration de Dieu et mû par une bienveillance exceptionnelle pour le bien public, nous a fait part de ses démarches pour introduire les RR. PP. capucins vivant sous la règle du séraphique père saint François¹ ; en vue du bien commun et du salut des âmes, il ne manquera pas, si l'aide d'autrui, elle, venait à manquer, de subvenir, grâce aux moyens mis à sa disposition par la bienveillance du Seigneur Dieu, à la construction d'un monastère pour ces RR. PP., afin qu'ils puissent y servir Dieu, remplir leurs pieux offices et exercices et accomplir d'autres œuvres de charité pour la consolation des fidèles.

Nous avons été d'autant plus attentifs aux paroles du noble seigneur que l'éducation des mœurs, la plus grande gloire de Dieu, le salut des âmes et le triomphe de l'Eglise catholique doivent toujours nous être à cœur ; c'est pourquoi, examinant avec soin les divers instituts religieux, il nous semble que cet ordre séraphique, accueilli partout avec un jugement favorable, conviendrait particulièrement à notre dizain, à notre époque et à notre gouvernement.

En notre propre nom et au nom de nos successeurs, nous louons et approuvons l'aimable et heureuse intention du noble seigneur chevalier ; nous acceptons les RR. PP. dans l'espoir de les voir mener une vie pieuse et exemplaire, assidus à la prédication de la parole de Dieu, à l'enseignement de la doctrine chrétienne (surtout en allemand²), à l'audition des confessions, et aux autres saints exercices, pour notre consolation et le salut des âmes. Nous leur promettons notre protection, nos faveurs et l'assurance de notre dévouement en toute occasion.

Il y a deux ans, j'ai écrit à Vos révérendes Paternités combien je tenais à faire construire dans notre dizain de Brigue un monastère pour les religieux de votre ordre¹. Depuis lors, ayant reçu l'accord indispensable de notre illustrissime et révérendissime évêque² et celui de l'estimé dizain de Brigue³, je me suis procuré l'approbation écrite et authentifiée de l'une et l'autre partie, et j'ai fait le nécessaire

pour la transmettre à Vos Révérences. J'espère qu'après l'avoir elles-mêmes visitée, Vos Révérences trouveront cette région de Brigue plaisante et suffisant amplement à l'entretien des religieux.

Il semble pour le moment n'exister aucun obstacle à surmonter avant de passer à la réalisation de notre projet : je prie donc Vos Révérences de daigner me donner une réponse concluante et définitive en l'affaire ; je saurai ainsi ce qu'il me faudra faire et je serai en état de mener mon plan à bonne fin par d'autres chemins et d'autres moyens, pour le cas où Vos Révérences ne répondraient d'aucune manière à mes vœux⁴ ; mais c'est une réponse tout à fait favorable que j'attends de vous ; votre zèle pour tout ce qui regarde l'honneur de Dieu et le salut des âmes est plus clair que le soleil de midi : voilà pourquoi je suis persuadé que vous ne refuserez pas cette œuvre sainte et ma pieuse intention.

23

Eu égard aux instances répétées et pleines d'affection de l'illustrissime seigneur Gaspard Stockalper de la Tour, chevalier du Saint Empire romain et de l'Eperon d'or, colonel et secrétaire général de la république du Valais, etc., par lesquelles, manifestant son exquise sympathie et son amitié envers l'ordre séraphique des capucins, il demande de pouvoir nous construire un couvent dans son dizain de Brigue¹ ; ayant obtenu la faculté de l'illustrissime et révérendissime seigneur évêque de Sion², ainsi que l'approbation et le consentement de l'illustrissime sénat du dizain de Brigue³, désireux de consentir et, comme il convient, d'obéir aux vœux de l'illustrissime seigneur qui a très bien mérité de notre ordre, autant qu'il est en notre pouvoir, nous accordons l'autorisation de construire un couvent dans cette ville⁴, pourvu que le R. P. provincial⁵ et les définites de la province de Savoie aient l'assurance que les religieux pourront vivre commodément des aumônes habituelles, comme il est prescrit dans notre règle et les constitutions de l'ordre⁶, étant sauves les autres prescriptions du droit.

25

Nous portons à la connaissance de tous que l'illustrissime et très noble et puissant seigneur Gaspard Stockalper de la Tour, chevalier du Saint Empire romain, chevalier de l'Eperon d'or et de Saint-Michel en France, colonel et secrétaire général de la république du Valais, de son

propre chef et mû par le seul amour de Dieu et de sa plus grande gloire, a donné et légué¹, comme de fait il donne et lègue, à l'usage des frères mineurs capucins de la province de Savoie, un vaste terrain avec le couvent, c'est-à-dire le monastère avec l'église, que lui-même, ou ses successeurs, devra construire, à ses propres frais, toutefois selon son bon plaisir, avec le verger et le jardin situés dans le territoire du bourg de Brigue, près du pont², directement auprès de l'église paroissiale de Glis.

Tout cela, le très généreux seigneur précité en fait don gratuit à l'usage des susdits religieux de Saint-François, avec cette condition qu'il réserve pour lui-même et les siens le fonds et le droit de propriété de tout ce dont il a été question et qui proviendrait de lui, tant pour lui-même que pour ses héritiers et successeurs universels; de telle manière que s'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise, que lesdits pères capucins, par zèle de la pauvreté, désir de l'observance régulière ou tout autre motif, fussent obligés de quitter ce lieu, il précise que tous ces biens précités, accordés par sa libéralité et sa piété, doivent retourner à lui-même ou à ses héritiers et successeurs éventuels, selon l'intention de la fondation de sa maison des « Trois Rois »³.

Tout cela, l'illustrissime seigneur précité le donne et le remet au révérend seigneur Gaspard Imboden, chanoine de Sion, vicaire forain et curé de Glis, contractant et acceptant l'engagement au nom du Siège romain, à titre de syndic apostolique nommé et désigné à cet effet par le R. P. Boniface d'Abères, provincial des capucins de Savoie, présent avec le V. P. Philibert d'Annecy, prédicateur et supérieur de la construction dudit lieu de Brigue, et du V. P. Lucidus de Maurienne, prêtre capucin, secrétaire du R. P. provincial.

Comme les susdits pères n'ont pas de quoi rendre une telle bienveillance et charité à leur égard témoignée, tous lesdits pères, surtout ceux qui habiteront dans ledit couvent, seront tenus de faire monter vers Dieu fréquemment de ferventes prières, soit à la messe, soit dans leurs prières communes ou privées, pour la prospérité de l'illustrissime seigneur fondateur et de tous les vivants de son illustre maison, ainsi que pour les défunts de sa très noble famille, tant de ses prédécesseurs que de ses successeurs.

Fait à Brigue, en présence du seigneur Pierre Stockalper, major de la vallée de la Ganther, du seigneur Antoine Rapet, docteur *utriusque juris*, d'Humbert David, notaire public, appelés comme témoins dans cette affaire, et en présence de moi-même, Antoine Lambien, stipulateur de l'acte, bien qu'il soit écrit d'une autre main...

Nous, le consul et le sénat de la ville de Sion, désirons faire connaître ce qui suit à qui de droit : la pieuse et dévouée famille des capucins de notre couvent a jugé nécessaire de nous demander des lettres témoignant de leur grand zèle¹ tant pour le culte divin que pour la propagation de la foi, et qui, chez nous, fit porter beaucoup de fruits à la province de la mission de Thonon².

C'est pourquoi, vu leur vie exemplaire, leur enseignement, leurs travaux pour l'édification de la foi orthodoxe et les fruits immenses qui en ont résulté, et vu la satisfaction de la population de notre république, à eux qui ont bien mérité de nous volontiers nous accordons cette lettre.

Nous reconnaissons donc que notre couvent des RR. PP. capucins nous est très cher et très utile ; bien plus, il est de toute nécessité pour l'extirpation de l'hérésie, qui à cause du voisinage de la puissance bernoise³ infestait nos voisins et notre propre pays ces années passées. La vigilance de ces excellents pères (honneur à eux⁴ !), leurs prédications pleines de zèle et la série ininterrompue de leurs catéchèses, les missions et d'autres saintes entreprises des deux couvents⁵ méritants de notre diocèse, nous le reconnaissons bien volontiers, ont détruit totalement cette hérésie.

C'est pourquoi, nous recommandons chaleureusement ces hommes méritants aux destinataires de la présente, et nous les prions de prendre nos couvents en bonne considération.

L'expérience nous le prouve, tant qu'elle vivra sur terre, l'Eglise aura à lutter contre des ennemis acharnés. Dans son berceau, elle eut beaucoup à souffrir de la part des infidèles qui, par leur cruauté, attaquèrent l'unité de Dieu et la divinité du Christ, beaucoup aussi de la part des hérétiques qui, par leurs erreurs, attaquèrent sa vérité, et beaucoup enfin de la part des mauvais chrétiens qui, par la dépravation des mœurs, attaquèrent presque en tout temps sa sainteté. Mais comme c'est le Fils de Dieu, son époux, qui l'a fondée par son exemple, ses paroles et son sang, les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle. En vérité, la divine Providence, veillant attentivement à sa conservation et à sa propagation, a opposé le zèle des apôtres et la

constance des martyrs à la fureur des tyrans, la science des docteurs aux erreurs des hérétiques, et la sainteté des bons aux mauvais chrétiens. Avec joie nous avons fait l'expérience des heureux effets d'une telle protection dans ce diocèse confié à notre charge pastorale. En effet, la situation de ce pays était autrefois misérable et déplorable (si on en croit le témoignage d'un grand nombre de gens, respectables par leur dignité ecclésiastique ou séculière, leurs mérites et leur âge). On y trouvait beaucoup d'hérétiques qui avaient répandu de nombreux livres en diverses langues, et farcis d'erreurs, et qui s'étaient infiltrés tant et si bien que, selon Clément VIII, d'heureuse mémoire, le Valais tout entier chancelait dans la foi¹. De nombreuses superstitions diaboliques y pullulaient, et on y commettait une foule de crimes énormes.

Nos illustrissimes et révérendissimes prédécesseurs, pour parer à tant de maux et veiller au salut des âmes, y appelèrent, comme saint Charles Borromée dans son diocèse de Milan², des hommes brûlant de zèle, remarquables par leur doctrine et leur piété, à savoir les RR. PP. capucins. N'épargnant aucune fatigue, parcourant les paroisses de toute la vallée ou du diocèse, par leurs missions, leurs prédications quotidiennes, leurs catéchèses familières, ils extirpèrent les hérésies (à tel point qu'aujourd'hui on ne peut voir aucun hérétique séjourner impunément dans le pays) ; ils brûlèrent les livres dangereux qu'ils avaient ramassés de partout, abolirent les superstitions, et, par la parole et l'exemple, ils rétablirent en divers endroits la discipline morale et la pratique de la vertu.

Nous affectionnons par-dessus tout ces hommes qui ont bien mérité de nous et qui sont aimés de chacun ; et après notre élévation à l'épiscopat, nous n'avons pas eu longuement à réfléchir pour savoir quels collaborateurs nous allions faire venir, puisque la divine Providence nous en avait fournis de si remarquables ; et, après avoir vu de près, très souvent, les nombreux fruits que lesdits RR. PP. ont produits et produisent encore dans cette ville de Sion et dans les autres paroisses de notre diocèse, nous rendons à Dieu d'immortelles actions de grâces pour avoir ainsi subvenu aux nécessités de son Eglise ; et, pour cultiver la vigne qui nous est confiée, nous désirons toujours employer les susdits pères comme étant très capables et indispensables pour harceler les hérétiques, fortifier la foi, développer le culte divin et assurer le salut des âmes. Nous souhaiterions qu'à part toutes les facultés et tous les pouvoirs que nous leur avons concédés jusqu'ici, et que nous continuons de leur accorder très volontiers³, pour répandre la parole de Dieu, administrer les sacrements et exercer les autres œuvres de charité, Sa Sainteté⁴ non seulement confirme, mais encore

augmente tous les privilèges accordés à eux, en tant que missionnaires apostoliques dépendant de la Congrégation de la Propagande, car, nous le reconnaissons honnêtement, ils n'ont jamais abusé de ces privilèges, et ils n'ont pas exercé leur activité sans avoir au préalable demandé et obtenu de nous-même et de nos prédécesseurs l'approbation nécessaire.

Votre révérendissime Paternité n'ignore pas que le très éminent nonce apostolique¹, lors de sa visite à Agaune, m'a strictement obligé à faire la visite du diocèse, négligée pendant plus de cinquante ans². Bien plus, de retour à Lucerne, par ordre de Sa Sainteté³, très bien informée par ailleurs de ma négligence, il m'ordonne et m'astreint rigoureusement à l'entreprendre immédiatement.

De peur d'encourir l'indignation, etc., de Sa Sainteté et de l'illustrissime seigneur nonce, de peur également de différer plus longtemps cette entreprise sainte et nécessaire qui pèse sur ma conscience, j'ai décidé de la commencer après les fêtes de Pâques, avec l'aide de Dieu et la collaboration des RR. PP. et autres auxiliaires⁴.

Aussi, afin que cette visite ne reste pas sans résultat, je demande l'assistance de deux de vos RR. PP. et je mentionnerais les TT. RR. PP. Philibert et Boniface, définiteurs, dont je connais la capacité et la loyauté à mon égard, et qui ont déjà accompagné d'autres révérendissimes ordinaires dans de pareilles occasions⁵. Si Votre révérendissime Paternité ne pouvait pas donner l'obédience à tous deux, elle ne sera pas gênée d'envoyer au moins l'un des deux avec un compagnon, étant donné votre bienveillance innée et votre sympathie envers cette province et moi-même. Dans ce cas, après réflexion, je choisirais le R. P. Boniface qui, une fois l'obédience obtenue, demandera lui-même, s'il y consent, à Votre révérendissime Paternité, un compagnon de son choix.

J'espère qu'elle ne me refusera pas cette faveur, que je sollicite d'elle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, ou plutôt, j'attends promptement le consentement favorable de Sa révérendissime Paternité et l'arrivée de ce T. R. P., immédiatement après Pâques.

Cependant, de tout cœur, je lui souhaite bonheur et santé durant l'année en cours et pour celles à venir et, en lui donnant le témoignage sincère de mes humbles hommages, je reste de Votre révérendissime Paternité l'ami dévoué.

Le souci pastoral qui nous oblige à veiller au bien des âmes à nous confiées, nous invite, sous l'action de l'amour divin, à mettre tout en œuvre pour réparer les malheurs du terrible incendie de Saint-Maurice, présent dans toutes les mémoires¹ ; mais, par-dessus tout, nous sommes touché de compassion dans notre amitié, devant l'anéantissement du couvent de nos chers missionnaires², les RR. PP. capucins, dont nous estimons la présence indispensable en ce lieu, pour la consolation du peuple affligé et pour la défense de notre foi contre les hérésies voisines.

C'est pourquoi notre souci fut, et il l'est encore, de restaurer au plus tôt ce monastère, dans la mesure de nos moyens. Mais pour réaliser plus rapidement et achever au mieux une œuvre aussi sainte, la charité de tous et la générosité chrétienne doivent venir au secours du dénuement des révérends pères. C'est pourquoi nous exhortons, par les entrailles du Christ, tous les illustres et vénérables messieurs les chanoines de notre diocèse, les surveillants, les curés, les vicaires et les recteurs, à secourir de leurs biens et de leurs propres revenus ces RR. PP. qui, en toute occasion, se sont toujours tenus et se tiendront encore prêts à aider et à assister messieurs les curés. A cet effet, nous mandons à qui de droit d'exhorter en chaire les paroissiens au saint exercice de la charité et de les instruire sur la manière dont ils participeront aux biens futurs ; ils recevront, en effet, le centuple en ce monde et la vie éternelle dans l'autre : c'est la bénédiction que, de tout cœur, nous demandons pour eux au Seigneur.

L'ordre des frères mineurs capucins de Saint-François brille par son observance régulière et n'a besoin d'aucun autre éclat ; cependant, afin qu'on sache au grand jour comment ils rayonnent dans les régions même les plus reculées, c'est bien volontiers que nous délivrons cette attestation publique aux deux familles des pères capucins établies dans notre diocèse, à Sion et à Saint-Maurice, venues de la province de Savoie qui est province de la mission¹. Nous certifions donc en toute vérité que les RR. PP. capucins vivent dans notre diocèse en observant d'une manière exemplaire la religion séraphique et en étant, comme par le passé, constamment de bons ouvriers dans la vigne du Seigneur, pour promouvoir la plus grande gloire de Dieu et le salut

des âmes ainsi que la conversion des hérétiques, la conservation et la défense de la vraie foi apostolique et romaine, ce qui leur mérite à juste titre d'être honorés par tous.

33

Pour rendre témoignage à la vérité, nous certifions par la présente lettre que le monastère ou couvent des RR. PP. capucins de l'ordre de Saint-François sis à Agaune, bourg de notre diocèse, est vraiment trop exigü et a besoin d'être agrandi ; cet agrandissement souhaité lui permettrait d'être moins exposé au danger d'incendie¹.

Nous souhaitons qu'on accorde auxdits pères l'autorisation d'agrandir ledit couvent, d'autant plus que c'est avec un succès continu et bienfaisant qu'ils assurent dans mon diocèse le ministère des missions.

35

Le zèle immense et infatigable, l'ardeur et la peine avec laquelle les RR. PP. capucins de l'ordre de Saint-François habitant les deux couvents de notre diocèse, à savoir Saint-Maurice d'Agaune et Sion, travaillent à promouvoir, par la parole et par l'exemple, le plus grand bien des âmes et leur salut éternel, est sans doute pour eux un témoignage suffisant de la recommandation et de l'autorisation qu'ils ont reçue de pouvoir quêter, auprès des fidèles de notre diocèse, des offrandes pieuses et de recueillir les aumônes nécessaires. Cependant, acquiesçant à l'humble demande des pères, non seulement nous vous recommandons, à tous et à chacun, ces pères et ceux qui quêteront en leur nom, mais encore nous vous ordonnons fermement dans le Seigneur de l'annoncer publiquement aux offices divins, dès qu'ils arriveront chez vous pour recueillir ces offrandes et les aumônes des fidèles nécessaires à l'entretien des deux couvents susdits.

36

Entre autres fruits excellents que votre mission pourra produire, il y aurait, et c'est là notre désir, la paix et la concorde à rétablir entre l'Abbaye et la bourgeoisie d'Agaune¹ ; s'il était possible de l'obtenir par l'entremise de Vos Paternités, ce serait là une œuvre plus que toute autre excellente et désirable.

Si donc il plaisait à Vos révérendes Paternités de prendre sur elles la tentative d'amener les deux parties à s'entendre à l'amiable sur les points controversés, je leur en serais assurément très reconnaissant ; on éviterait, en effet, de nombreuses dépenses et des inimitiés sans fin. Il faudra essayer l'une ou l'autre de ces difficultés, et peut-être les deux, dans le cas où l'on déférerait la cause à un nouveau jugement de messieurs les députés.

Remettant donc l'affaire à votre discrétion et à votre zèle, je suis de Votre très révérende Paternité² le serviteur très obligé.

39

Poussés par différents motifs et non des moindres, nous sommes obligés de recourir à Votre révérendissime Paternité avec toute la confiance voulue. Sur l'avis du sénat, nous avons convenu de vous adresser la présente lettre pour vous faire connaître nos vœux et nos désirs, ne doutant nullement que Votre révérendissime Paternité, en vertu de l'autorité dont elle jouit, ne daigne exécuter avec bienveillance ce qu'il nous paraît le plus indiqué de faire et de consentir à notre désir.

On sait en effet, avec quelle foi, quelle condescendance et quelle sympathie nos prédécesseurs, au siècle passé¹, ont accepté dans notre ville un couvent de l'ordre très vénérable des capucins de la province de Savoie. La Suisse catholique, en effet, n'aurait, à cette époque, obtenu que peu de maisons, tandis que les pères capucins établis dans ledit duché de Savoie avaient souvent travaillé avec un très grand succès dans ces régions.

Mais étant donné les circonstances de plus en plus pressantes, entre autres la question de la langue allemande² qui a pris une grande extension dans notre cité, langue que les Savoyards ne savent pas du tout, tandis que nos capucins originaires du pays, au nombre de dix-sept³, la plupart mêlés aux Savoyards, vivent à l'étranger⁴, alors qu'ils nous seraient justement très nécessaires pour cela.

Nous appuyant sur ces raisons et poussés encore par d'autres motifs bien plus importants qui nuisent également à notre état politique, puisque ceux-ci, depuis plus de vingt ans, nous fournissent ample occasion de plaintes⁵, nous avons décidé de mettre fin à cet état de choses et de faire exécuter la séparation d'avec la province et d'avec les religieux de Savoie, jugeant que c'était le seul remède vraiment

opportun pour conserver dans notre pays l'ordre illustre des capucins (qui nous tient tant à cœur).

Tandis que ce témoignage de notre délicate sympathie nous permet de garder ferme espoir à ce sujet, et tandis que nous nous voyons dans la nécessité d'implorer Votre illustrissime Paternité sur ce point, nous la supplions de nous faire connaître au plus tôt sa manière de voir et de ne point se gêner du tout en donnant une réponse favorable à nos désirs ; bien plus, que Votre Paternité daigne renvoyer de notre pays les religieux savoyards, et en revanche qu'elle rappelle de Savoie nos campatriotes capucins pour qu'ils puissent venir s'installer chez nous et desservir notre couvent, afin que nous puissions former si possible, avec le consentement préalable du canton de Fribourg, et éventuellement celui de Soleure et du révérendissime évêque de Porrentruy⁶, une nouvelle province avec le nombre de couvents de ces cantons et de notre pays ou, si Votre Paternité le juge mieux à propos, une nouvelle custodie, selon entente⁷.

Nous verrions avec grand plaisir Votre révérendissime Paternité constater le bien-fondé de notre requête ; en effet, ce n'est pas la passion qui nous inspire, ni la haine ou l'animosité, mais seule la plus grande gloire de Dieu, le bien spirituel et temporel des populations et de notre cité, ainsi que l'accroissement très souhaitable de la religion, dans notre pays voisin de l'hérésie. En outre, Votre révérendissime Paternité sait très bien que pour l'ensemble des cantons suisses, eux-mêmes d'ailleurs le savent très bien aussi, c'est un avantage et une nécessité absolue de n'avoir dans leurs territoires aucun religieux étranger, surtout s'il est originaire d'un Etat monarchique.

Nous n'avons pas du tout l'intention de porter préjudice à ces religieux capucins qu'en général nous aimons bien, mais nous voulons du moins qu'on prenne des précautions contre ceux d'entre eux qui s'écartent du droit chemin et, nous l'espérons, cela ne diminuera en rien notre vénération, qui demeurera toujours très vive à l'égard des religieux et de la famille séraphique, comme nous désirons aussi assurer Votre révérendissime Paternité qu'on ne pourra rien ajouter non plus à la vénération que nous assurons témoigner envers cet ordre illustre. C'est pourquoi, jusqu'ici, tout ce qui concerne cette affaire (qui nous tient beaucoup à cœur) a été discuté dans notre sénat en toute sérénité et prudence, ce qui plus tard ne se ferait pas sans grand remous. En outre, il ne serait ni convenable, ni honorable pour l'ordre très cher des capucins, et cela déplairait beaucoup aussi bien à nous-mêmes qu'à Votre révérendissime Paternité, si l'on produisait au grand jour les raisons que nous gardons secrètes⁸.

Notre seule intention est de demander à Votre révérendissime Paternité sa sympathie amicale et l'exécution de nos vœux ; elle le montrera en évitant tout tumulte, critique et entêtement (ce qui n'édifierait personne !) pour donner secrètement aux pères capucins de Savoie l'ordre de retourner dans les couvents de leur pays, en nous rendant nos religieux compatriotes ; et en prenant plus tard les mesures nécessaires pour ériger avec les couvents cités plus haut de Fribourg, etc., une nouvelle province ou du moins une custodie⁹.

Avant d'intimer l'exécution de notre décision, on attendra que Votre révérendissime Paternité, nous l'espérons, daigne donner une réponse favorable en cette affaire et consentir à nos avances pacifiques. Toutefois, il est à prévoir que les capucins valaisans iront au-devant de nombreuses difficultés (bien qu'ils ne soient pour rien dans notre décision, ils pourraient néanmoins être accusés malhonnêtement et à tort de l'avoir favorisée¹⁰), à moins que Votre révérendissime Paternité n'ordonne de renvoyer au plus tôt dans notre couvent nos dix-sept religieux compatriotes susmentionnés ; sans doute le T. R. P. provincial de Savoie¹¹ leur refusera-t-il alors les lettres d'obédience, tant que Votre révérendissime Paternité ne lui donnera pas d'ordre. C'est ce que nous souhaitons vivement, en vous redisant notre volonté prompte à obéir, et en vous témoignant notre sympathie, nos bons offices et notre profonde estime.

40

Secourir un malade quand il le faut et sans tarder, prévenir aussi la maladie, c'est là le devoir d'un médecin habile et avisé ; tel est le rôle de Votre révérendissime Paternité dans une maladie morale, comme il ressort plus clairement de votre gracieuse réponse du 30 juin¹ à notre lettre. Votre révérendissime Paternité n'a pas, en effet, refusé d'appliquer, dès que possible, les moyens auxquels on recourt ordinairement, et c'est pourquoi nous lui adressons nos plus vifs remerciements.

L'état de cette maladie en est arrivé à un point tel que, sans l'amputation du membre, il n'est plus possible d'obtenir la guérison. Il importe par conséquent de séparer les capucins savoyards des valaisans, qui seront rattachés à ceux de Fribourg et de Soleure avec lesquels on érigera une custodie ou une province², selon qu'il plaira à Sa Sainteté, c'est-à-dire au Souverain Pontife³, d'en disposer. Dans le cas contraire, nous ne tolérerons plus aucun monastère de capucins dans

notre territoire, et nous n'accepterons aucun autre remède ou solution que celle de la séparation et du rattachement de ces couvents aux cantons susdits et non à d'autres.

Nous espérons que Votre révérendissime Paternité recommandera au plus tôt cette affaire auprès du Souverain Pontife ; les raisons et motifs très graves qui poussent les deux états, spirituel et séculier, aux moyens extrêmes ne nous manquent pas, ni à notre très digne évêque⁴.

41

J'ai aujourd'hui plusieurs choses très importantes à écrire à Votre révérende Paternité. Tout d'abord, j'accuse réception de sa lettre si compréhensive du 26 octobre dernier, et des deux louis d'or inclus que Votre révérende Paternité daigne m'offrir, et pour lesquels je la remercie très profondément, souhaitant d'avoir l'occasion de lui témoigner ma gratitude.

Ensuite, que Votre révérende Paternité le sache, Mgr l'évêque de Sion¹ a fait parvenir dernièrement au Saint-Père² une demande pour obtenir sans retard la séparation des deux couvents valaisans d'avec votre province et leur rattachement à la province suisse³. Pressé par Sa Sainteté d'exprimer ma pensée, j'ai très humblement exposé que les motifs allégués pour une telle séparation me paraissaient insuffisants ; mais, remarquant qu'il n'y avait pas lieu de les rejeter, je pus amener assez de raisons pour prouver qu'une séparation ne pouvait être traitée et exécutée qu'au sein du chapitre général⁴.

Ces raisons, le Souverain Pontife les a approuvées et il se chargera de les faire parvenir audit évêque afin que cette affaire soit différée jusqu'à notre prochaine assemblée générale⁵ ; aujourd'hui, je fais la même réponse audit évêque, qui m'a recommandé la chose plus d'une fois⁶ ; Votre révérende Paternité pourra profiter de cet ajournement pour prendre les mesures qu'elle juge opportunes pour réduire à néant ce projet de séparation. Le P. Antoine-François de Salins⁷ vient de me rapporter toutes les contrariétés que Votre révérende Paternité a subies de la part de notre R^{me} P. général⁸ au sujet de ces religieux valaisans qui, au chapitre provincial, avaient été retirés des deux couvents du Valais pour être placés ailleurs⁹ ; bien que je ne sache s'il faut approuver cette manière d'agir du R^{me} P. général, j'invite toutefois Votre révérende Paternité à supporter courageusement ces contrariétés ; Dieu aidant, la situation ira peut-être en s'améliorant.

J'en arrive enfin au dernier point, qui me tourmente plus que tout ; que Votre révérende Paternité prenne connaissance du recours qu'a fait dernièrement le fameux P. Placide contre le décret concernant les confesseurs¹⁰ (à ce propos j'ai avisé Votre révérende Paternité qu'il a été porté devant le Saint-Office). Celui-ci, non sans étonnement ni sans émotion, à la suite de ce recours, fait observer que votre définitoire provincial a commis une imposture, lorsqu'il prétend, dans la confirmation dudit décret, que celui-ci fut approuvé par le Saint-Office. Ce qui est exact, comme je l'ai fait remarquer dans ma lettre à Votre révérende Paternité, c'est que le Saint-Office n'a pas désapprouvé ce décret ; mais il est faux de dire qu'il l'a approuvé ; du profond silence dont il entourait son attitude j'ai simplement conclu, et c'est ce qu'on pouvait en déduire, qu'il l'avait toléré.

C'est pourquoi, l'illustrissime assesseur de ce Saint Tribunal est venu hier chez moi, indigné de l'insertion de cette particule, et il me menaça de condamner totalement ledit décret. J'ai fait ce que j'ai pu, tant pour excuser votre définitoire provincial que pour faire rapporter ledit décret ; bien plus, j'ai imaginé et proposé un moyen pour sauvegarder votre honneur et maintenir en vigueur le susdit décret ; fasse Dieu que mes efforts dans ce sens obtiennent un heureux résultat ; je tiendrai aussitôt Votre révérende Paternité au courant des événements. Je me déclare prompt à exécuter mes obligations, et je demeure, dans toute la sincérité de mon cœur, de Votre révérende Paternité le très dévoué serviteur dans le Seigneur. Je recommande le silence plus que nécessaire, afin que les gens mal intentionnés et hostiles ne nous troublent pas davantage.

42

Je remercie très humblement Votre révérendissime Paternité pour la dispense qu'elle a daigné me transmettre ; qu'elle veuille bien accepter elle-même la célébration de vingt-cinq messes, que je ne suis nullement disposé à célébrer à votre intention.

J'ai appris avec joie que la lettre avec son contenu est parvenue à Votre révérendissime Paternité ; ce sont là de petits témoignages de notre gratitude.

Je ne m'étonne pas que Mgr l'évêque de Sion¹ ait adressé une supplique au Souverain Pontife² en faveur de la séparation des deux couvents valaisans d'avec notre province, étant donné qu'on y est, pour ainsi dire, acculé par deux religieux mal intentionnés³, mais ce qui m'étonne, c'est que pareil recours soit fait par l'évêque,

et sans aucune raison. A notre commissaire celui-ci avoua qu'il n'y avait aucune raison pour la séparation, si ce n'est une certaine convenance, qui a son fondement uniquement dans les allégations que ces religieux ambitieux lui mettent dans la tête ! Et comme la province, pour des motifs justifiés, ne veut pas favoriser l'ambition de ceux-ci, ils soulèvent contre elle des critiques. Ce ne sont pas là des motifs justifiés pour une séparation.

J'espère que Votre révérendissime Paternité interviendra vigoureusement pour qu'elle n'ait pas lieu ; pareille séparation serait la ruine de notre province ; ces deux couvents fournissent en effet le vêtement de nos religieux ; et si nous en sommes privés, je ne sais pas du tout comment on pourra y remédier⁴ ! Par conséquent, si Votre révérendissime Paternité empêche cette séparation, elle assurera à la province des avantages substantiels, que Dieu certainement récompensera, puisque c'est sa cause que Votre révérendissime Paternité défendra.

Il faut en dire de même du décret concernant les confesseurs : pareil décret regarde non le sacrement, mais seulement la discipline ; il n'a pas d'autre but que d'obliger les confesseurs à faire savoir au supérieur qui se confesse à eux, et ce n'est pas sans motif légitime qu'on a prescrit cela ; je ne vois pas pourquoi on ne pourrait l'approuver ! Quelles que soient les raisons du Sacré Tribunal, il serait très inconvenant, en pareil cas, de favoriser l'entêtement des religieux ; ce serait pour eux et, d'une certaine façon, pour les séculiers eux-mêmes, un sujet de scandale, puisque quelques-uns ne vont pas recevoir le sacrement de pénitence.

Comme le moyen proposé par Votre révérendissime Paternité ne peut être que juste, légitime, tout à l'honneur de la religion et du définitoire provincial, je garde tout espoir ; vos efforts obtiendront un heureux résultat, et, pour tout cela, je remercie très profondément et très humblement Votre révérendissime Paternité, et je la supplie de continuer à m'accorder sa protection.

Frère Ange d'Annecy, ministre provincial des capucins de la province de Savoie ; frère Mathias d'Aoste, frère Pierre de la Roche, frère Charles-François de Chambéry, frère Ange-Joseph de La Bâthie, capucins définiteurs de cette même province, à titre d'impétrants, exposent très humblement et très respectueusement à Votre Eminence ce qui suit. Comme elle le sait déjà, une persécution a été déclenchée

contre leur dite province¹, persécution par laquelle on tente de séparer de celle-ci les deux couvents situés en Valais, à savoir celui de Sion et celui de Saint-Maurice, pour les rattacher à la province suisse. Ceux-ci avaient été érigés après les missions au cours desquelles les capucins de Savoie avaient sauvé les Valaisans de l'hérésie calviniste qui pullulait alors dans ce pays, et les avaient rendus à la sainte Eglise romaine². Comme ladite séparation non seulement serait très injurieuse et injuste, mais encore extrêmement nuisible pour la province de Savoie, les impétrants précités ne peuvent en aucune manière y souscrire. Elle est en effet injurieuse et injuste ; car les capucins savoyards, personne ne l'ignore, n'ont jamais donné de motif pour une telle séparation³ ; bien plus, c'est grâce à leur zèle, leur souci et leur sollicitude, qu'ils se concilièrent jusqu'ici la bienveillance tant des illustrissimes évêques que des notables et de la population, et cela aussi bien les supérieurs que les inférieurs, comme il ressort des lettres testimoniales ci-jointes, que les impétrants ont reçues dernièrement des villes et des bourgs qui tiennent encore pour eux⁴. Cette séparation a été fomentée et elle est voulue par quelques capucins valaisans malveillants qui ont irrité l'illustrissime évêque⁵ et le sénat de Sion contre les Savoyards⁶ ; et bien qu'ils fussent gravement offensés par ces agissements, ils ont suffisamment et clairement prouvé que c'étaient des calomnies.

De plus, la séparation projetée serait extrêmement nuisible :

1. Elle priverait en effet la province de la quête de la laine et de la fabrication des étoffes qui assurent, selon les constitutions de l'ordre, le vêtement du tiers au moins des frères ; et par conséquent, s'il fallait acheter l'étoffe, la province, très pauvre, ne pourrait pas leur en procurer suffisamment⁷.

2. La séparation du couvent de Saint-Maurice rendrait difficile la communication de la plus grande partie de la province avec les trois couvents de cette même province situés dans le diocèse d'Aoste ; car cette communication ne se fait que par les deux monts appelés Saint-Bernard, dont l'un correspond avec la partie antérieure, qui est la plus vaste, des couvents situés en Savoie, et l'autre avec la partie inférieure. Ce fait rendrait extrêmement pénible et presque impossible la visite habituelle de toute la province par le père provincial, la réunion des pères capitulaires, ainsi que les mutations des confrères à envisager nécessairement lors des chapitres⁸.

Attentifs à ces arguments solides⁹, les supérieurs généraux de l'ordre, auxquels l'illustrissime évêque de Sion avait fait recours pour obtenir leur accord en vue de la séparation¹⁰, répondirent qu'il

fallait déférer cette affaire au chapitre général, qui est seul compétent pour trancher ces sortes de différends ; par la suite le Saint-Père¹¹ daigna donner son assentiment bienveillant à ce vœu, mais comme cela n'eut pas du tout l'heur de plaire au sénat de Sion, celui-ci, de concert avec l'illustrissime évêque, fit de nouvelles et plus fortes démarches auprès du Saint-Père et de Votre Eminence, par l'entremise de l'illustrissime nonce à Lucerne¹², menaçant, pour le cas où on ne le prendrait pas en considération, d'expulser outrageusement du Valais les capucins savoyards¹³ ; Votre Eminence, avec l'extrême prudence qu'on lui connaît, fut d'avis qu'il fallait prévenir cette expulsion, enjoignant au père procureur général¹⁴ d'aviser le père provincial de Savoie et de lui donner l'ordre de retirer au plus tôt tous ses religieux savoyards des deux couvents valaisans et de n'y placer que des Valaisans. A ces ordres du père procureur général, le père provincial a déjà donné suite en toute paix et patience, et avec une humilité à toute épreuve¹⁵.

Les choses étant ainsi, les impétrants ont recours très humblement au très puissant patronage de Votre Eminence ; ils la supplient humblement de daigner refuser l'exécution de la séparation projetée, et ils sont prêts, s'ils ont causé quelque tort, de donner entière satisfaction aux plaignants, en d'autres termes, d'accepter et d'exécuter fidèlement les conditions qui seraient proposées et qui ne seraient pas contraires à l'équité, ou alors, s'il plaisait davantage à Votre Eminence, que cette séparation soit différée jusqu'au chapitre général qui aura lieu prochainement¹⁶, et qu'entre-temps on n'innove rien ! De cette manière, après avoir entendu les deux parties et examiné leurs arguments, le définitoire général prendra les décisions que, selon sa conscience, il jugera les plus conformes à la raison et à l'équité.

48

Après avoir fidèlement exécuté les ordres de Votre révérendissime Paternité concernant le rappel des capucins savoyards des couvents de Sion et Saint-Maurice en Valais, et leur remplacement par des Valaisans¹, le R. P. provincial² a réuni notre définitoire pour examiner ensemble les mesures à prendre dans ces circonstances graves et très ennuyeuses.

On a décidé d'envoyer un commissaire à Sion, où aura lieu prochainement la diète générale de tout l'Etat du Valais³, pour justifier notre province face à de fausses accusations et à de prétendus torts

dont se plaignent les Valaisans⁴, et pour traiter, s'il y a lieu, d'un éventuel compromis conforme à l'équité. En effet, comme la région de Saint-Maurice, laquelle ne dépend pas du sénat de Sion mais de tout l'Etat du Valais, nous est favorable⁵, pour le cas où nous serions obligés d'abandonner le couvent de Sion, le couvent de Saint-Maurice nous resterait peut-être, lui qui est un lieu de passage vers nos trois couvents de la vallée d'Aoste⁶.

Il faut encore remarquer ceci : bien que le sénat de Sion ait pris la décision d'expulser les capucins savoyards⁷, ce décret ne peut nullement affecter les capucins domiciliés au couvent de Saint-Maurice⁸.

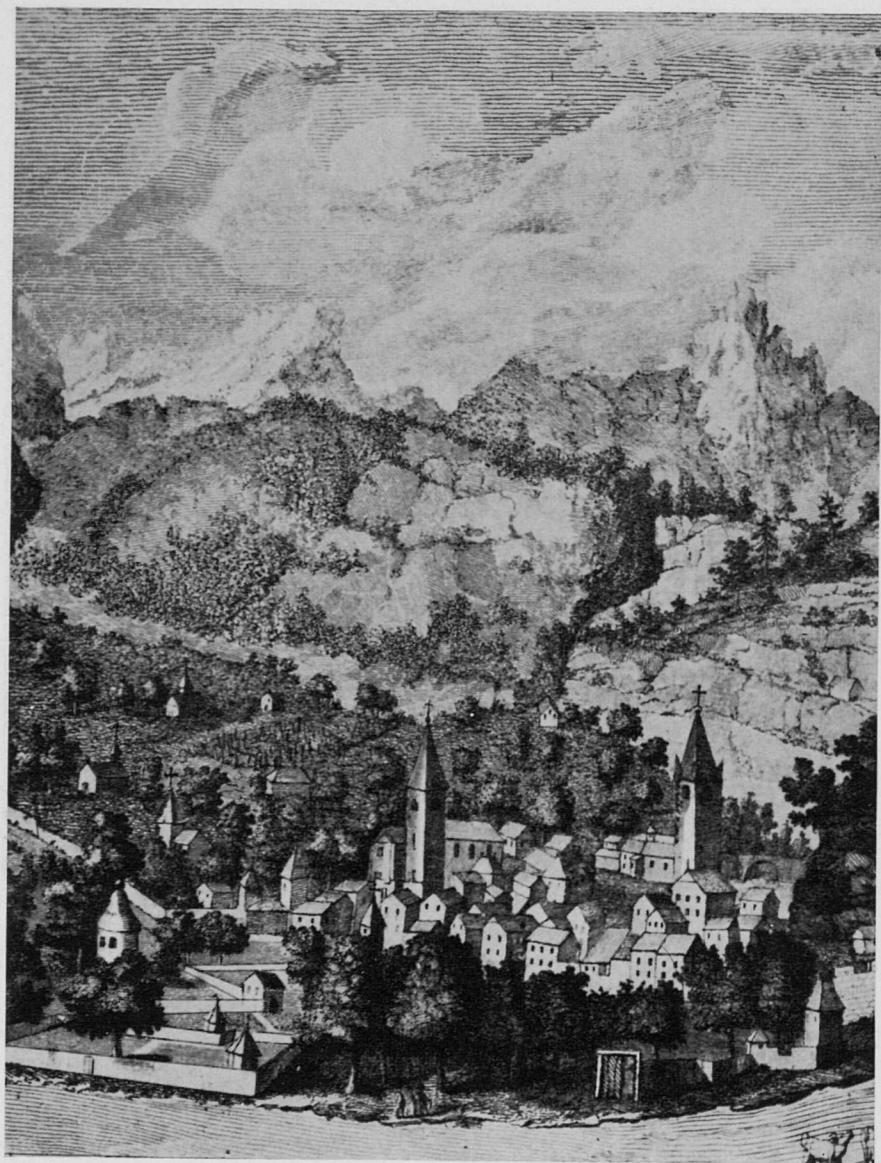
On a déterminé jusqu'à quel point l'illustrissime évêque⁹ et le sénat de Sion ont entrepris, par l'entremise de l'illustrissime nonce à Lucerne¹¹, de nouvelles démarches, plus fortes encore, auprès du Saint-Père¹⁰, à la suite desquelles fut ordonné avec soin ledit rappel des capucins savoyards établis en Valais.

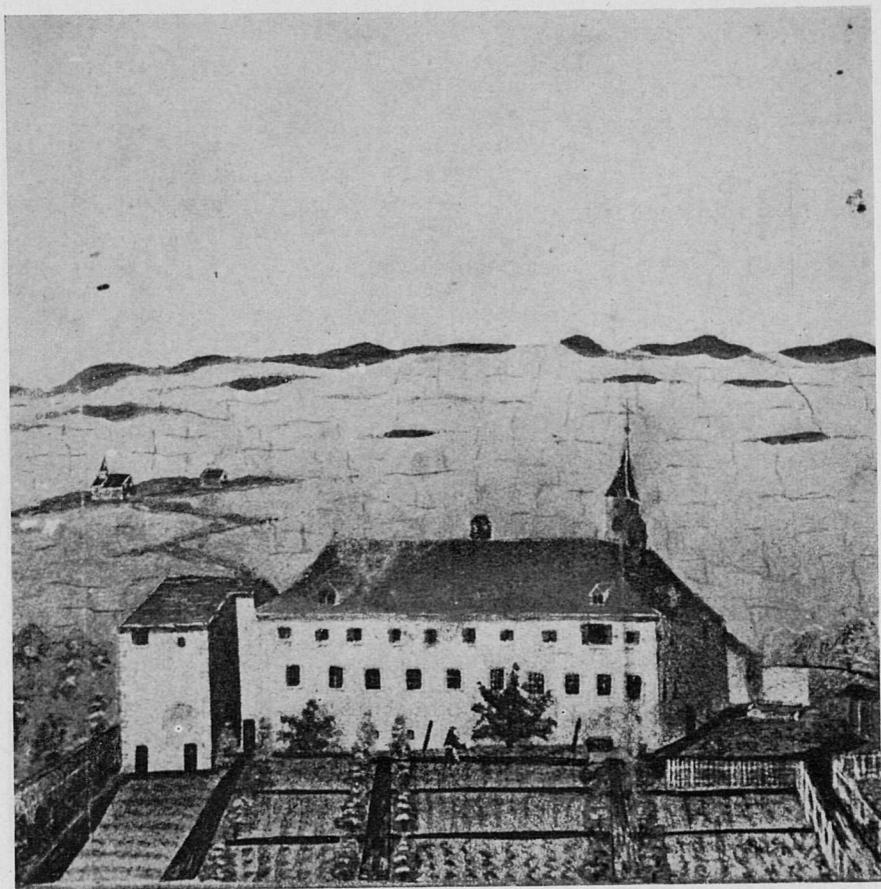
En conséquence, on a décidé d'adresser une requête à Son Eminence le cardinal secrétaire d'Etat, par les soins de Votre révérendissime Paternité¹². Comme c'est à moi que cet office a été confié, je l'ai accepté avec une joie d'autant plus grande que, mettant toute ma confiance en la bonté de Votre révérendissime Paternité, j'espère grandement que cette affaire aura une heureuse issue. Je transmets donc à Votre révérendissime Paternité le libelle contenant la requête, ainsi que les témoignages de la cité et des bourgades de Saint-Maurice en notre faveur, qui sont à présenter avec la requête au très éminent seigneur cardinal¹³. Notre définitoire, dévoué à Votre révérendissime Paternité, espère que, si elle daigne appuyer, par sa sympathie et sa bienveillance envers notre pauvre petite province, les raisons exposées à Votre révérendissime Paternité, elles obtiendront une force de persuasion non négligeable auprès du révérendissime seigneur cardinal pour le convaincre que la séparation projetée est injuste, injurieuse et très nuisible, et pour obtenir du moins de sa clémence innée qu'on n'innove rien jusqu'au prochain chapitre général¹⁴.

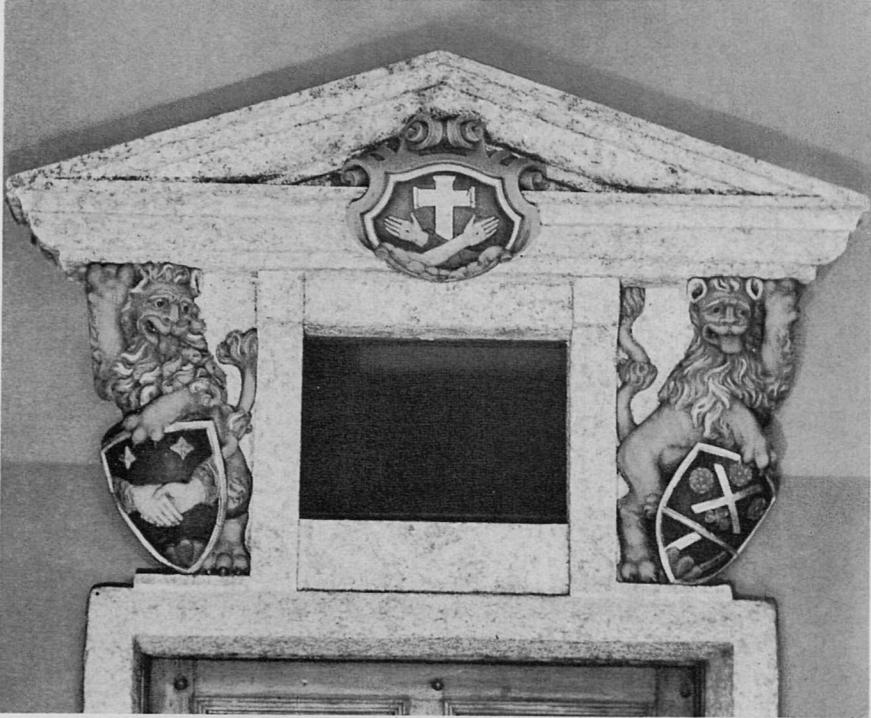
PLANCHES

LÉGENDES

- P. 145 : Saint-Maurice au XVIII^e siècle. Gravure anonyme.
- P. 146 : Saint-Maurice. Le couvent des capucins au milieu du XIX^e siècle. Aquarelle par le P. Meinrad Hug (1821-1892). Lucerne, Archives de la Province suisse.
- P. 147 : Saint-Maurice, couvent des capucins. Fronton armorié de l'entrée : au sommet, armes de l'ordre franciscain ; à gauche, armes Volluz ; à droite, armes De Fago.
- P. 148 : Saint-Maurice, couvent des capucins. Vierge baroque aux armes de Bons ou Greyloz.
- P. 149 : Saint-Maurice, couvent des capucins. Buste d'Antoine de Quartéry (1576-1641), protecteur des capucins. Libre copie de l'original endommagé à la Révolution, par Jean Casanova, 1932.
- P. 150 : Sion, couvent des capucins. Plan géométrique dressé en 1840 par G. Schmidt. Sion, Archives du couvent.
- P. 151 : Sion. Plan du nouveau couvent des capucins, 1963-1967, par Mirco Ravanne, architecte.
- P. 152-153 : Sion. Le couvent et le jardin des capucins au milieu du XIX^e siècle. Dessin aquarellé anonyme. Lucerne, Archives de la Province suisse.
- P. 154 : Sion, couvent des capucins. Façade sud au milieu du XIX^e siècle. Aquarelle par le P. Meinrad Hug. Lucerne, Archives de la Province suisse.
- P. 155 : Sion, nouveau couvent des capucins. Façade est.
- P. 156 : Sion, couvent des capucins. Fresque de Gino Severini, 1947-1948, au chœur de l'église : saint François reçoit les stigmates à l'Alverne.
- P. 157 : Sion, couvent des capucins. Fresques de Gino Severini au-dessus des autels latéraux : saint Félix de Cantalice et saint Antoine de Padoue.
- P. 158 : Sion, couvent des capucins. Groupe sculpté baroque conservé au chœur intérieur de l'église.
- P. 159 : Sion, nouveau couvent des capucins. Profil du chœur.
- P. 160 : Brigue. Plan du couvent des capucins, signé le 4 mai 1659. Sion, Archives du couvent.

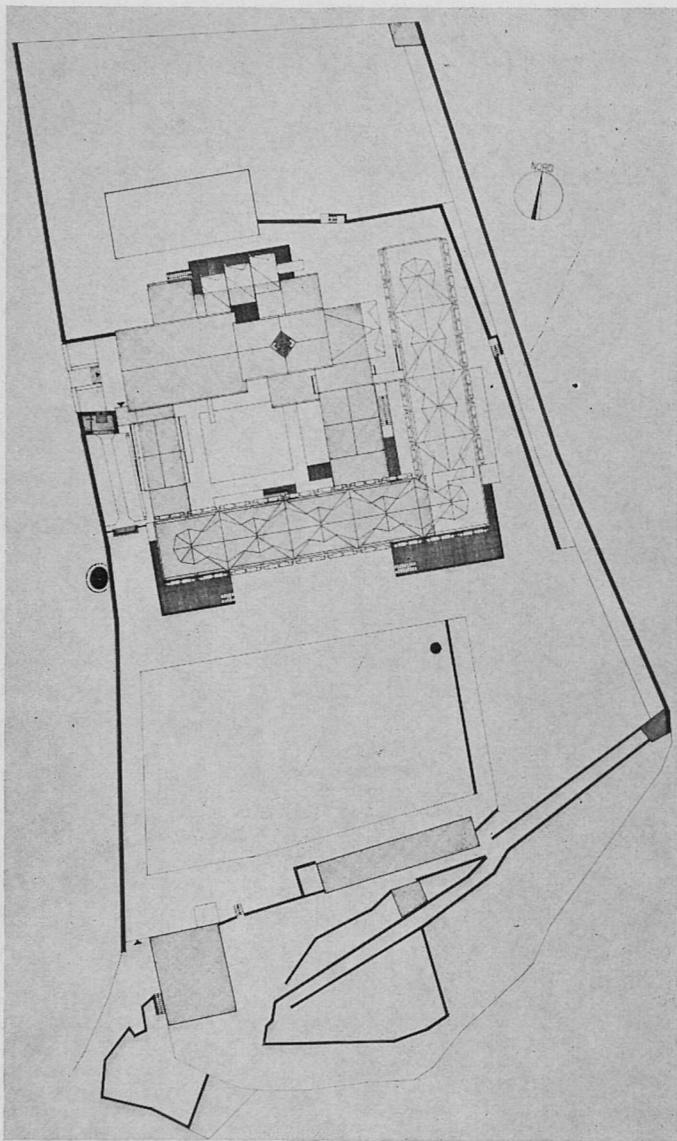


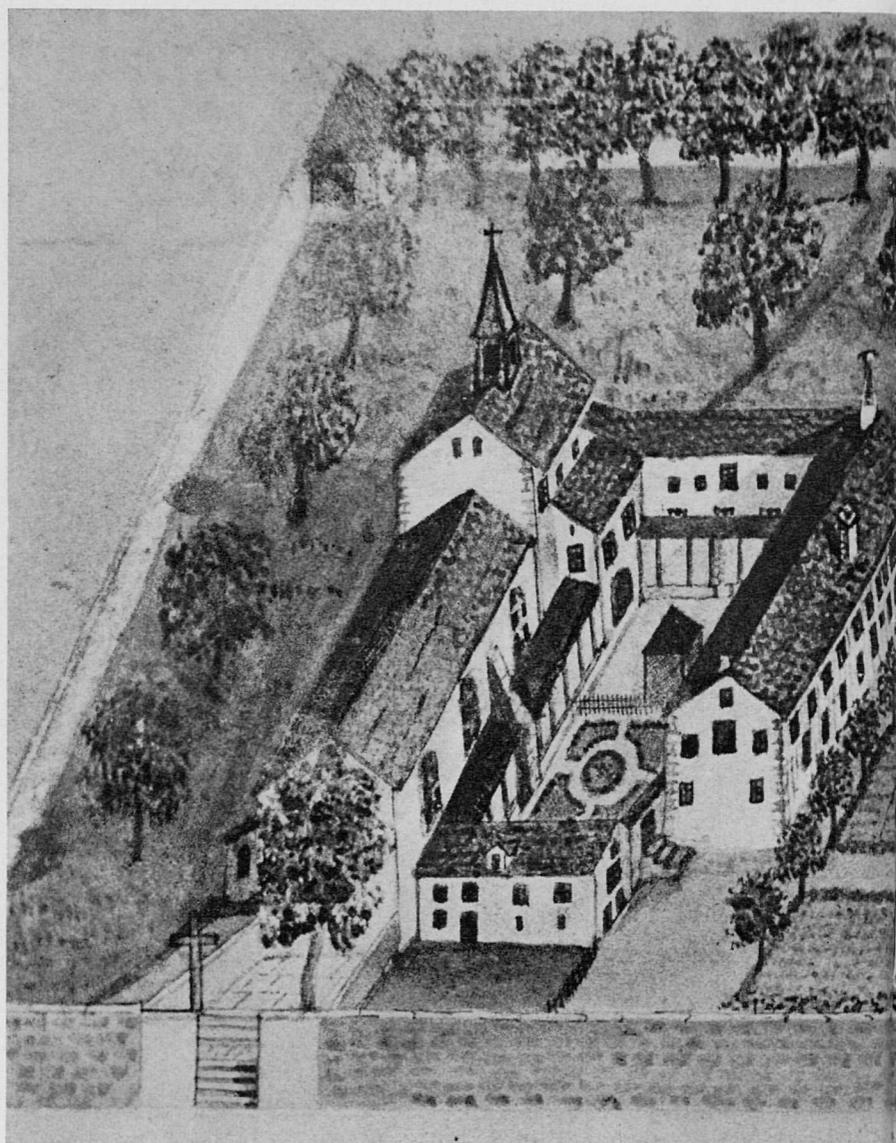


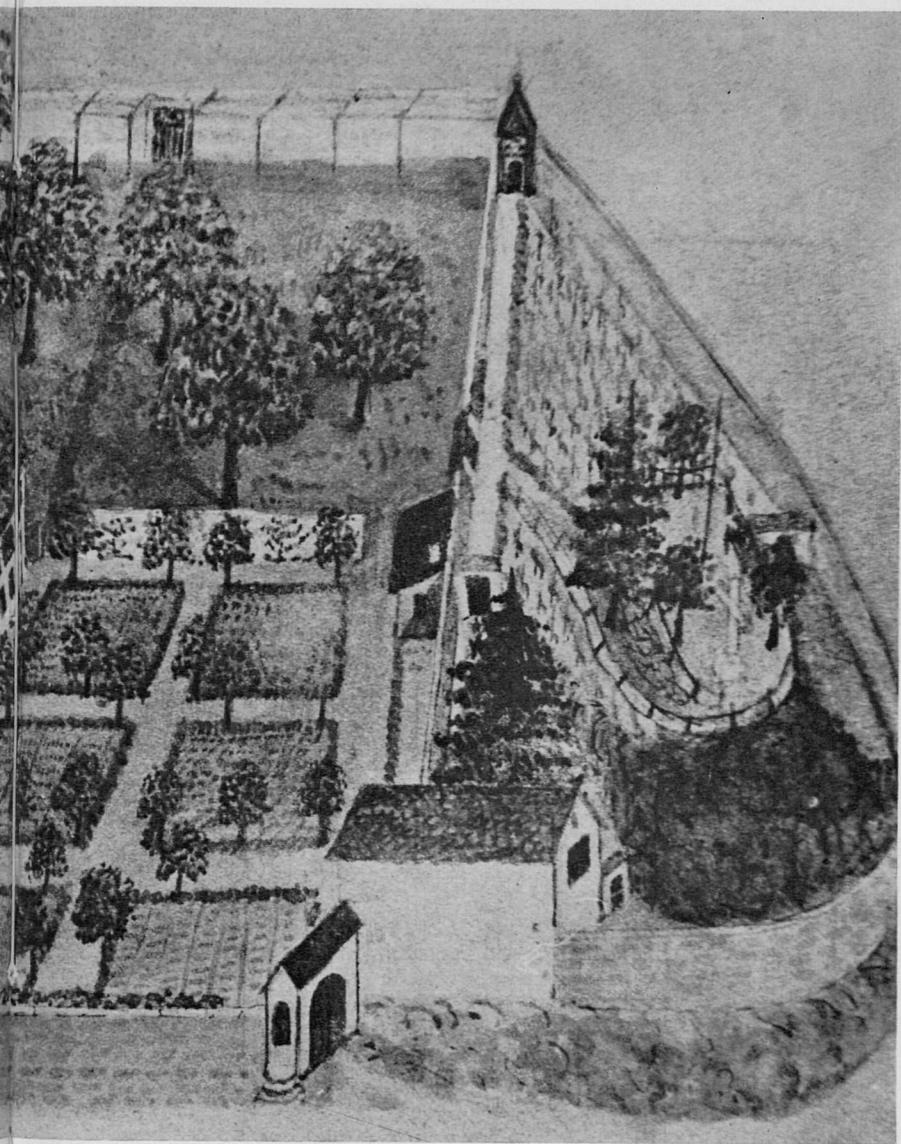


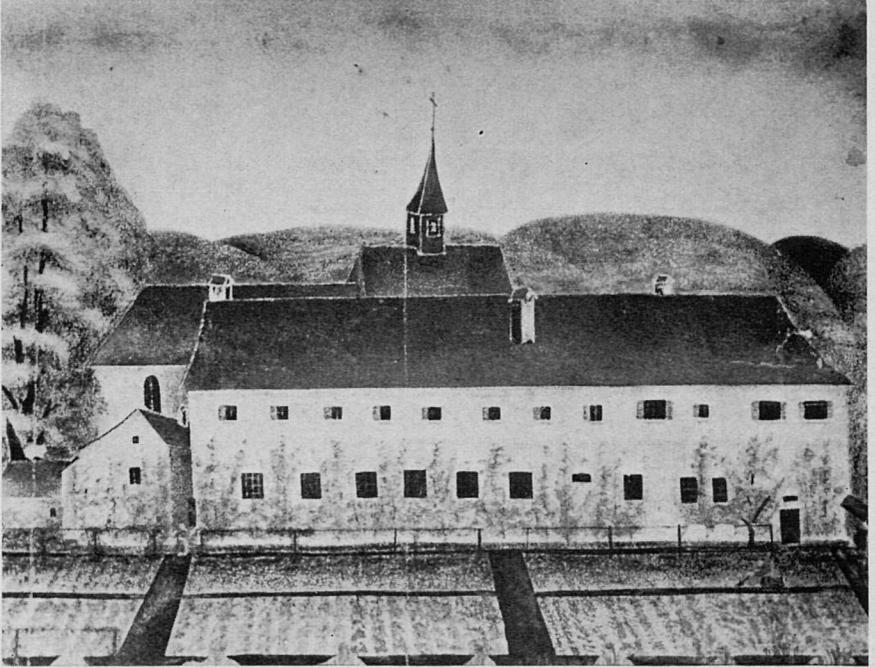


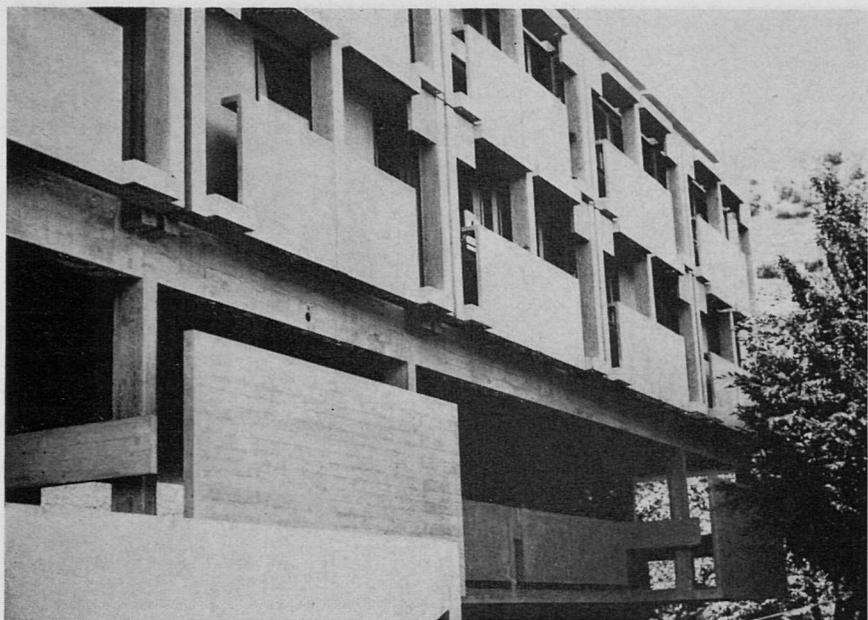






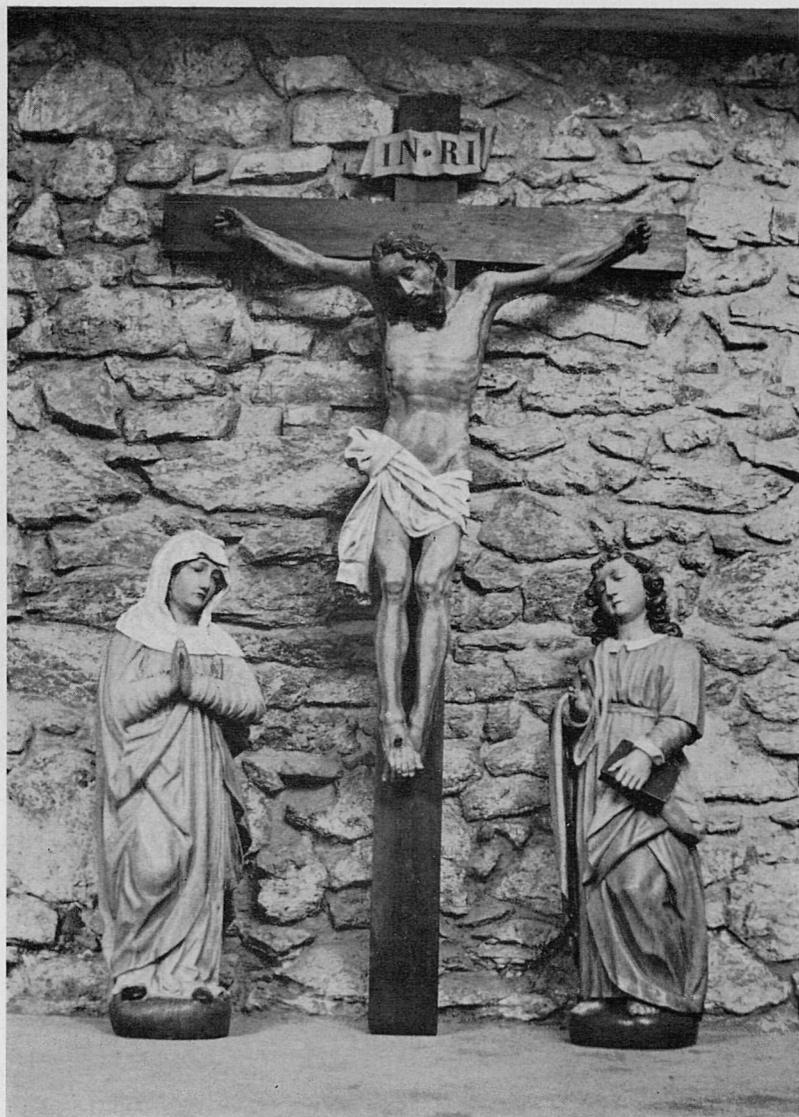


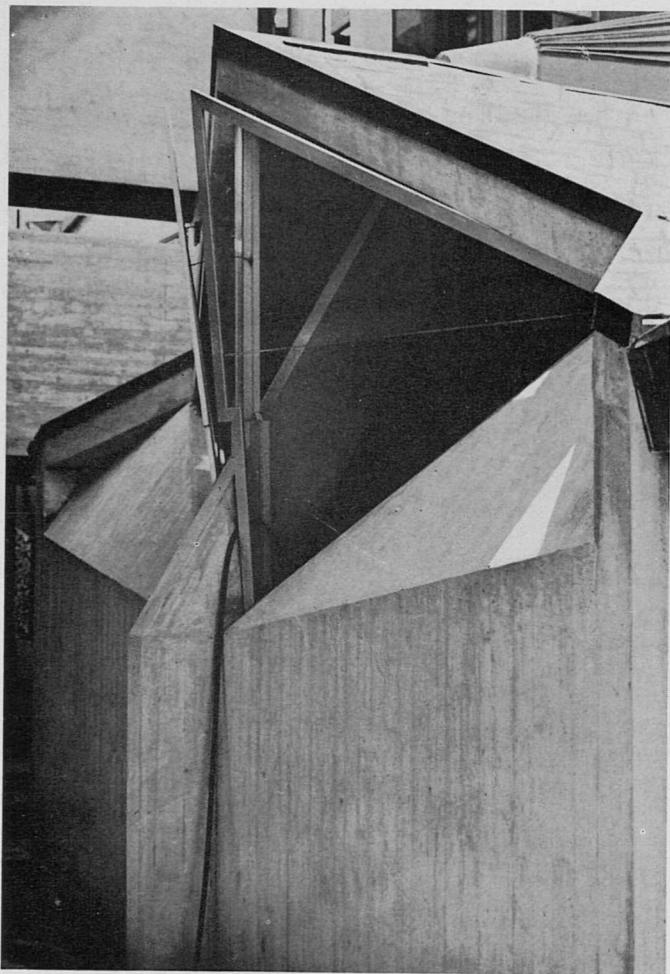


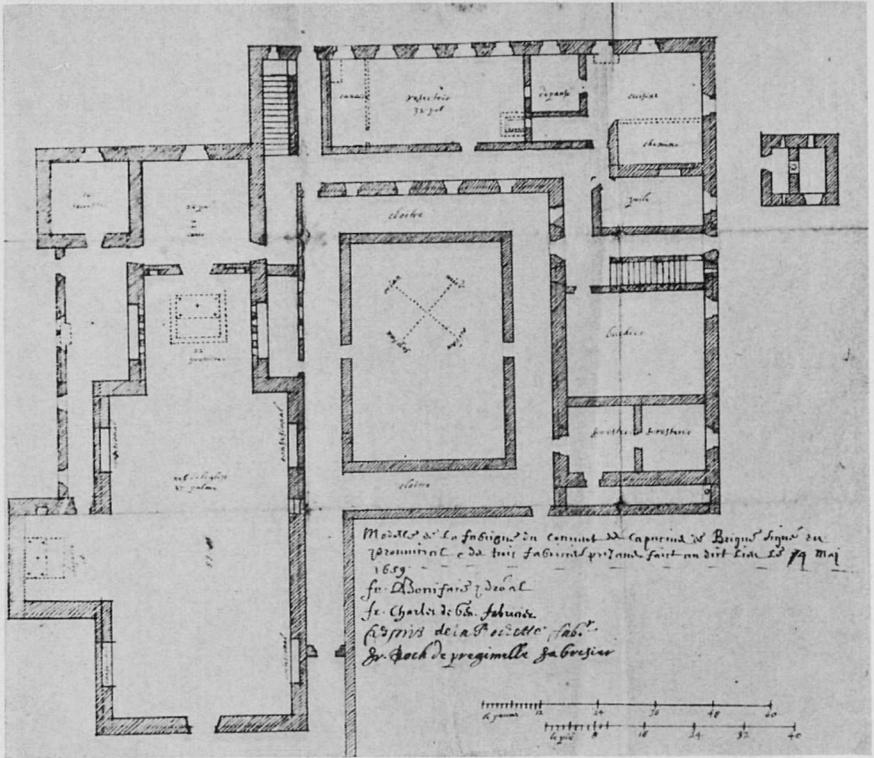












INDEX DES NOMS DE LIEUX

Cantons suisses

BE Berne GR Grisons VD Vaud

Districts du Valais

B	Brigue	Mo	Monthey
C	Conthey	Ro	Rarogne oriental
E	Entremont	Rw	Rarogne occidental
G	Conches (Goms)	Se	Sierre
H	Hérens	Sm	Saint-Maurice
L	Loèche	Sn	Sion
Ma	Martigny	V	Viège

A

Agaunum, Agaunensis, Agonos, v. Saint-Maurice
Albertville (départ. Savoie) : 102
Annecy (départ. Haute-Savoie), *Anne-*
cium, *Anecium*, *Annesium* : 31,
66, 99
— couvent des capucins : 31, 35
Aoste, vallée, *Vallis Augustana* : 104
— ville (*Augusta Praetoria*) : 31, 100
— diocèse : 70, 102
— évêque, v. Bailly
— couvent des capucins : 87, 100

B

Bâle, *Basilia*, *Basiliensis*, diocèse : 22
— évêque, v. Montjoie
Bari, archevêque, v. Riccardi
Basilìa, *Basiliensis*, v. Bâle
Belley (départ. Ain) : 87
Bellwald (G), *Belwald* : 81-82
Berne, *Bernensis* : 61, 63
Biel (G) : 82
Binn (G), *Bin* : 79-81
Borgo San Donnino (prov. Parme),
évêque, v. Scotti
Bourg-Saint-Maurice (départ. Savoie) :
102

Bouveret (Mo), *Boveretum*, châtelain,
v. Allet
Bovino (prov. Foggia), évêque, v. To-
losa
Brigue, *Briga*, *Brigensis*, *Bryga*
— dizain : 56-60
— ville : 35, 56-63
— collège des jésuites : 56
— couvent des capucins : 55-62

C

Calanca (GR), val : 76
Camberium, v. Chambéry
Cantons catholiques, v. Suisse
Césarée, archevêque, v. Cantelmi, Va-
lenti-Gonzaga
Chablais : 21, 45
Chambéry (départ. Savoie), *Camberium* :
29-30, 59, 93
— couvent des capucins : 30, 35, 59
Charmaix (départ. Savoie), sanctuaire
Notre-Dame du - : 46-47
Châtillon (vallée d'Aoste) : 102
Cluses (départ. Haute-Savoie) : 60
Coire (GR), *Curia*, *Curiensis*, diocèse :
22
Colosses, archevêque, v. Millini
Compostelle, *Compostella* : 23
Conches, *Gomesia* : 75-83, 87
Condémines, v. Saint-Maurice, cou-
vent des capucins
Conflans (départ. Savoie) : 101, 104
Constance, *Constantia*, *Constantiensis* :
22, 32, 38
Curia, *Curiensis*, v. Coire

D

Dauphiné : 61

E

Echelles, Les - (départ. Savoie) : 60
Ernen (G), jésuites à - : 35
— capucins à - : 75-83
Erschmatt (L) : 70
Espagne, *Hispania*, *Hispani* : 22, 49

F

Fiesch (G) : 78-79
France, *Gallia*, *Galli* : 61, 87
Fribourg, *Friburgensis* : 87, 89
— capucins : 35, 89-90
Furka, col : 33

G

Gallia, Galli, v. France
Ganter (B), *Ganther*, vallée de la -,
major, v. Stockalper
Genève, *Geneva* : 48, 60
— diocèse : 63-66
— évêque, v. Arenthon
Géronde (c. Sierre), *Gerunda*, couvent
des carmes, *domus de Monte Car-
melo* : 25-29
— prieur, v. Guillemodi
Geschinen (G), *Geschenen* : 83
Gex (départ. Ain) : 60, 87
Glis (B), *Glysa* : 56, 62
— curé, v. Imboden
Gluringen (G), *Glurigen* : 82
Glysa, v. Glis
Gomesia, v. Conches
Grisons, *Rhaeti*, *Rhoeti* : 22, 76

H

Helvetii, v. Suisse
Hispania, *Hispani*, v. Espagne

I

Illiacca, *Illiacensis* vallis, voir Val-
d'Illiez
Inden (L) : 56
Italie, *Italia*, *Itali* : 22

L

Lacques, v. Saint-Maurice-de-Lacques
Lausanne, *Lausana*, *Lausanensis*, dio-
cèse : 22
— évêque, v. Montenach

Lax (G) : 75-82
 Leuca, v. Loèche
 Lion, v. Lyon
 Loèche, *Leuca*, dizain : 97
 — ville et paroisse : 29, 37, 56
 Loèche-les-Bains, *Thermae Leucenses* :
 39
 Longeborgne (c. Bramois), *Longe Bor-*
gne, ermitage : 83-85
 Lucerne : 22, 25, 35-36, 69
 — nonce, v. Acciajuoli, Cantelmi,
 Rocci, Scotti, Torre, Valenti-Gon-
 zaga
 Luserne (Piémont), *Luzerne* : 60
 Lyon, *Lion*, couvent des religieuses :
 85
 — province des capucins : 25, 35

M

Majorie, *castrum Majoriae*, v. Sion
 Maredsous (Belgique), bénédictins : 85
 Martigny : 21, 102
 Maurienne, diocèse : 46-47
 — évêque, v. Millet
 Mesocco (GR) : 76
 Milan, diocèse : 67
 — archevêque, v. saint Charles Bor-
 romée
 Modane (dép. Savoie), *Modana* : 47
 Mont-Carmel, couvent du -, *domus*
de Monte Carmelo, v. Géronda
 Monthey : 71, 73, 95-96, 102, 105
 — châtelain, v. Barthélemy Galley,
 Du Fay, de Vantéry
 — curé, v. Tornéry
 — gouverneur, v. Werra
 Montmélian (dép. Savoie), couvent
 des capucins : 35
 Mörel (Ro) : 75-76
 Morgex (vallée d'Aoste) : 102
 Moutiers (dép. Savoie), *Moustier*,
 couvent des capucins : 45, 49, 102
 Münster (G) : 78, 82

N

Narbonne (dép. Aude), province des
 carmes : 27

Nattages (dép. Ain), *Natage* : 60
 Niederwald (G), *Nidervald* : 82
 Nyon (VD), *Nion* : 61

O

Outre-Vièze (c. Monthey) : 71

P

Paris : 46
 Patras, archevêque, v. Rocci
 Petra, archevêque, v. Acciajuoli
 Piémont : 21, 53
 Porrentruy (BE), *Porrentruensis* : 87

R

Rhaeti, Rhoeti, v. Grisons
 Rhône, fl., *Rhodanus*, *Rodanus* : 52
 Ritzingen (G), *Ritzigen* : 82-83
 Rodanus, v. Rhône
 Rome : *passim*
 — Congrégation de la Propagande :
 36, 48-49, 63-64, 68, 76
 — Congrégation de l'Inquisition : 26,
 35
 — Congrégation du Saint-Office :
 92-93
 Rumilly (dép. Haute-Savoie) : 63

S

Sabaudia, Sabaudi, v. Savoie
 Sabaudica missio, v. Savoie, province
 des capucins
 Saint-Bernard (Grand), mont, col :
 102
 Saint-Bernard (Petit), col : 102
 Saint-Georges, cardinal de -, v. Aldo-
 brandini
 Saint-Jean-de-Maurienne (dép. Sa-
 voie), diocèse : 47
 — couvent des capucins : 35, 87, 100
 Saint-Julien (dép. Haute-Savoie),
Saint-Jullien : 60, 92

Saint-Laurent, v. Saint-Maurice, couvent des capucins
 Saint-Maurice, *Sanctus Mauritius, Santo Mauritio, Agaunum, Agau-nensis, Agonos*
 — ville et paroisse : 29, 35, 45, 52-54, 61, 69-74, 86, 96-97, 100-105
 — curé, v. Xavier Odet
 — Abbaye : 53, 71, 74
 — abbé, v. Pierre-François et Pierre-Maurice Odet, Adrien II de Riedmatten
 — couvent des capucins (à Saint-Laurent) : 35, 54
 — couvent des capucins (en Condémines) : *passim*
 — gouverneur, v. Courten, Morency, Stockalper, Werra
 Saint-Maurice-de-Laqués (Se) : 44
 Sainte-Maison, v. Thonon
 Sainte-Suzanne, cardinal de -, v. Cobelluzzi
 Saltine (B), pont de la - : 56, 62
 Sanctus Mauritius, Santo Mauritio, v. Saint-Maurice
 Savoie, *Savoie, Sabaudia* : 66, 84, 86-87, 101
 — province des capucins : *passim*
 — régente, v. Christine de France
 Savone (prov. Gênes), évêque, v. Costa
 Sedunum, Sedunensis, v. Sion
 Selkingen (G) : 82
 Seyssel (dép. Ain) : 60, 87
 Sierre, *Sirrum, Sirrensis, Sirensis* : 26
 Sion, *Syon, Sedunum, Sedunensis* : *passim*
 — diocèse : *passim*
 — évêque, v. Ambuel, Blatter, Jost, Riedmatten, Supersaxo
 — vicaire général, v. Adrien de Riedmatten
 — Chapitre : 32, 43-46
 — couvent des capucins : *passim*
 — Majorie, château épiscopal : 43, 47, 85
 Sirrum, *Sirrensis*, v. Sierre
 Soleure, Soleurois, *Solodorensis* : 87
 — couvent des capucins : 87, 90
 Status uniti Helvetiorum, v. Suisse
 Suisse, *Helvetii, Status uniti Helvetiorum* : 22, 81, 88

— Cantons catholiques : 25-26, 36, 86
 — province des capucins : *passim*
 Syon, v. Sion

T

Tarentaise, archevêque, v. Millet
 Thermae Leucenses, v. Loèche-les-Bains
 Thonon (dép. Haute-Savoie), *Tonon, Tonomiensis*
 — couvent des capucins : 29, 45, 60
 — Sainte-Maison : 63
 — province de la mission : 32, 35, 63-64, 72
 Trente, *Tridentinum*, concile : 39
 Turin : 21
 — nonce, v. Costa, Riccardi, Tolosa

U

Unterwald, *Underwald* : 77

V

Valais, *Vallais, Valley, Valesia, Vallisia, Vallisium, Vallesiensis, Valè* : *passim*
 Val-d'Illiez (Mo), *Val d'Illié, Vallis Illiaca* : 49-52, 98
 — prier, v. Favre
 Vaud, pays de - : 63
 Veglia, *Veglensis*, évêque, v. Torre
 Venthône (Se) : 35
 Viège, dizain : 82
 — ville : 24, 32
 Viller, v. Wiler
 Vivarais, *Vivaret* : 60

W

Wiler (c. Fiesch), *Viler, Viller* : 78, 81

Y

Yenne (dép. Savoie) : 92

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

A

Acciajuoli, Philippe, archevêque de Petra, nonce en Suisse 1744-1754 : 79-81
 Adrien de Gampel, père cap. : 70
 Adrien de Sion, père cap. : 70
 Aerni, Jean, v. frère David de Biberist
 Agten, Jean : 81
 Albrecht, *Alberecht*, Hilaire, châtelain de Mörel : 76
 Aldobrandini, Cinthius († 1610), cardinal de Saint-Georges, à Rome : 25
 Alexandre, père cap. : 60
 Alexandrin d'Aix, père cap., prédicateur : 61
 Alexis d'Annecy, frère cap. : 52
 Allard, Jean, v. P. Désiré d'Hermillon
 Allet, *Alletus*, Jacques († 1678), ancien châtelain du Bouveret : 47
 Ambord, Johann, lieutenant à Mörel : 77
 Ambuel, François-Frédéric, évêque de Sion 1760-1780 : 83, 88-91, 94-95, 99-105
 Amédée de Saint-Sulpice, père cap., discret capitulaire, gardien à Saint-Maurice 1641 : 54
 Andermatt, Sylvain, v. P. Réginald de Baar
 André, Andreas [Meier] de Sursee († 1633) père cap., missionnaire en Valais 1603-1606, 1628-1630, provincial suisse 1614-1615, 1623-1624 : 32, 34, 36, 38-39, 42

Ange [noble L'Alley de Songy] d'Annecy (*ab Annecio*) († 1780), père cap., provincial de Savoie 1764-1767 : 87-104
 Ange de Chambéry, père cap. : 61
 Ange [Visconti] de Milan († 1616), père cap., provincial suisse 1605-1608, missionnaire aux Grisons : 25
 Ange-Joseph [Noël Marin] de la Bâthie-d'Albanais (*a Bastia*) († 1799), père cap., définitueur provincial 1765-1767, provincial de Savoie 1767-1770 : 101
 Angélique de Marboz († 1628), père cap. : 31, 37
 Antoine-François de Salins, père cap., secrétaire général de l'ordre : 92
 Arenthon d'Alex, Jean d' -, évêque de Genève 1661-1695 : 64-66

B

Baillifard, v. P. Philippe de Sion
 Bailly, Albert, évêque d'Aoste 1659-1691 : 68, 70
 Balet Jean († 1637), chanoine de Sion 1607, grand chantre 1629-1631 : 44
 Barberini, v. P. Théodule de Vionnaz
 Barthélemy de Nantua († 1643), père cap., gardien à Saint-Maurice 1631 : 45
 Basile [Ignace Masserey] de Venthône (1709-1768), père cap., prédicateur à Sion 1767 : 106

- Beat [Grüniger] de Stans (1591-1629),
père cap., missionnaire en Valais
1628-1629 : 37
- Belwalder, *Bielervald*, Jean : 82
- Beney, Charles, v. P. Florentin d'Ayent
- Benjamin, père cap. à Saint-Maurice :
61
- Benno [Lussi] de Stans, père cap.,
provincial suisse 1744-1747 : 80-81
- Bernard de Taninges, père cap., pré-
dicateur : 31
- Bérody, Guillaume, v. P. Sigismond
de Saint-Maurice
- Berthod, Marc, v. P. Placide d'An-
necy
- Bertrand, procureur fiscal de l'évêché
de Maurienne : 47
- Bielervald, v. Belwalder
- Bircher, Christian, de Fiesch : 79
— Valentin, de Wiler : 81
- Blatter, Jean-Joseph, évêque de Sion
1734-1752 : 73-75, 79-83
- Bonaventure [François Emery, *Em-
mery*, *Immehic*] de Sion († 1629)
père cap., vicaire à Saint-Maurice
1628 : 29-30, 37
- Boniface [Presset] d'Habères, père
cap., provincial de Savoie 1658-
1661 : 62
- Boniface de Viuz, père cap., défini-
teur provincial de Savoie 1688-
1691 : 69-70
- Borgeois, v. Bourgeois
- Boson, *Bosson*, v. P. Paul de Mase
- Bourdin, *Burdin*, Antoine († 1623),
chanoine de Sion : 44
- Bourgeois, *Borgeois*, Jean-François, de
Cluses : 60
- Bourgoz, Pierre-François, v. P. Hélio-
dore de Bagnes
- Briguet, Sébastien (1685-1746), cha-
noine de Sion, secrétaire épiscopal,
historien : 73-74
- Brunety, v. P. Melchior de Granier
- Burdin, v. Bourdin
- Burgener, Franz-Joseph (1697-1767),
grand bailli du Valais 1742-1761 :
75-82
- C
- Caffarelli-Borghese, Scipion († 1633),
cardinal : 24-25
- Cantelmi, Jacques, archevêque de Cé-
sarée, nonce en Suisse 1685-1687 :
69
- Carampelli, v. P. Jean-Baptiste de
Sabbio
- Carolus a Geneva, v. P. Charles de
Genève
- Cavalis, Abraham-Jean, à Nattages :
60
- Charles de Genève (*Carolus a Geneva*)
(† après 1659), père cap., mission-
naire en Valais 1623, gardien à
Saint-Maurice 1628-1631, à Sion
1631-1637 : 21, 29-46, 53-55, 60
- Charles-François de Chambéry (*a
Camberio*), père cap., définitur
provincial de Savoie 1764-1766 :
101
- Charles Borromée, saint -, archevêque
de Milan, cardinal : 67
- Christine de France, duchesse régente
de Savoie : 47
- Chrysogone de Troistorrents († 1768),
frère cap., laïc : 106
- Claude de Grézy, père cap. : 31
- Clément VII, pape 1523-1534 : 49
- Clément VIII, pape 1592-1605 : 22, 67
- Clément XIII, pape 1758-1769 : 88-94,
100-105
- Clément de Noto (1558-1631), père
cap., procureur général 1613-1618,
général de l'ordre 1618-1625 : 36
- Clerc, Nicoline, de Genève : 60
- Cobelluzzi, Scipion († 1626), cardin-
al de Sainte-Suzanne, secrétaire
des brefs : 27
- Collumbinus, Columbinus, secrétaire
d'Adrien III de Riedmatten : 50
- Combes, des -, v. Descombes
- Conschen, v. Kuntschen
- Constantin de Thonon, père cap., gar-
dien à Sion 1649 : 45
- Costa, Pierre-François de -, évêque de
Savone, nonce à Turin : 21
- Courten, *Curten*, Stephan (1603-1651),
gouverneur de Saint-Maurice 1638-
1640 : 55

Cyrille de Chambéry, père cap., missionnaire à Val-d'Illiez 1645 : 45, 49-50

D

- Dafora, *de Forma*, Martin, major : 80
Darbellay, Hyacinthe, notaire et secrétaire à Monthey : 96
David [Jean Aerni, Erni] de Biberist (1704-1783), frère cap., laïc, en Conches 1740-1746 : 76
David, Humbert, notaire : 63
De Loys Jacquerod, Jean, v. frère Martial d'Evian
Descombes, *des Combes*, prêtre à Longeborgne vers 1763 : 84
Deserto, v. Schnyder
Desiré [Jean Allard] d'Hermillon, père cap., gardien à Sion 1656-1658 : 61
Desiré [Jean-Etienne Plaschi] d'Inden (1610-1659), père cap., définitiveur provincial de Savoie 1648-1649, missionnaire dans le Haut-Valais 1649, supérieur à Brigue 1659 : 56
Desiré [Arnold-Philippe Zen Ruffinen] de Loèche (1735-1796), père cap. : 106
Després, *de Prates*, v. P. Exupère de Saint-Maurice
Didace [Jean-Jacques Schneuwly] de Wünnewel (1709-1788), père cap., en Conches 1742-1746 : 76, 79-81
Diègue de Frontenex, père cap., à Seyssel : 60
Diègue [Luchetti] de La Cité-Neuve († 1638), père cap., préfet de la mission 1622 : 36
Diesbach, Jean-Frédéric de- († 1660), capitaine au service de France : 53
Di Negro, v. P. François de Gênes
Dominique de Chambéry († 1630), père cap., provincial de Savoie 1628-1629 : 30
Ducret, Jean-Pierre, secrétaire gouvernal de Saint-Maurice : 97
Du Fay, Pierre-Louis (1736-1788), châtelain de Monthey : 96

Durod, Martin, v. P. Grégoire de Thônes

E

- Emery, *Emmery*, *Immehic*, v. P. Bonaventure de Sion
Erni, Jean, v. frère David de Biberist
Exupère [Després] de Saint-Maurice, père cap. : 45

F

- Favre, Antoine (1697-1770), prieur de Val-d'Illiez 1729-1770, surveillant du district de Monthey, chanoine de Sion : 98
Félix [Jean-François Pomey] d'Ardon (1731-1777), père cap., gardien à Saint-Maurice 1767 : 99, 106
Florentin [Charles Beney] d'Ayent (1717-1796), père cap., vicaire à Saint-Maurice 1767-1768 : 106
Folken, v. Volken
Fonte, de -, v. Zbrun
Forma, de -, v. Dafora
Franc, Pernette, à Saint-Maurice : 54
François [Di Negro] de Gênes (1573-1650), père cap., procureur général 1625-1633, 1633-1637 : 40
François de Thonon, père cap. : 31
François-Joseph [Hyacinthe Rouiller] de Saint-Maurice (1736-1798), père cap., prédicateur à l'église Saint-Théodule à Sion 1766-1767 : 106
Franzen, *Frantzen*, Jean, de Lax : 77-78

G

- Galley, Barthélemy, notaire, secrétaire de la bourgeoisie et châtellenie de Monthey : 96
— Joseph-Antoine, v. P. Pierre-Antoine de Saint-Maurice
Gambarini, v. P. Maurice della Morra
Geradoni, v. P. Jérôme de Castelferreti

Grailoz, v. Greyloz
 Gratien de Saint-Pierre-d'Albigny,
 père cap., gardien à Sion 1655 :
 60-61
 Gredig, André, de Binn : 81
 Grégoire de Chambéry († 1633), père
 cap., provincial de Savoie 1632 :
 56
 Grégoire [Marin Durod] de Thônes,
 père cap., vicaire à Saint-Maurice :
 83
 Grenot, Anne, à Saint-Maurice : 61
 Greyloz, *Grailoz*, Jean-Michel, no-
 taire, secrétaire de la bourgeoisie
 de Saint-Maurice : 97
 — Jeannette, à Saint-Maurice : 54
 Grilly, Antoine du Nant de -
 († 1670), chanoine de Sion : 44
 Groely, Groeli, François-Joseph
 († 1723), secrétaire épiscopal 1702,
 chanoine de Sion 1706 : 72
 Grüniger, v. P. Beat de Stans
 Guillemodi, Gabriel, prieur des car-
 mes de Géronde : 28
 Guntern, *Gunteren*, Jean, *Ammann* de
 la vallée de Fiesch : 78
 — Melchior, de Lax : 77-78

H

Hagen, Jean, de Ruzingen : 82
 — Joseph, de Glurigen : 82
 Hasly, v. Imhasly
 Hausmann, *Hausman*, Jean-François-
 Henri, à Mörel : 76
 Heinen, Jean, de Lax : 82
 Héliodore [Pierre-François Bourgoz]
 de Bagnes (1720-1804), père cap.,
 prédicateur, fondateur de la Gran-
 de Ecole de Bagnes : 106
 Hierosme, v. Jérôme
 Honoré de Chambéry († après 1665),
 père cap., provincial de Savoie
 1655-1658 : 60
 Hugo, v. P. Sigismond de Loèche
 Huser, Christian, de Selkingen : 82

I

Imboden, Gaspard (1612-1670), curé
 de Glis dès 1624 : 62
 Imhasly, *Hasly*, Jean, *Ammann* à
 Ernen : 78
 Imhoff, Hilaire, de Lax : 81
 — Joseph, major, de Binn : 79, 81
 — Pierre, sautier, de Binn : 81
 Immehic, v. P. Bonaventure de Sion
 Imsand, Jacob, v. P. Rodolphe d'Ul-
 richen
 Ingoli, secrétaire de la Congrégation
 de la Propagande : 48-49
 Innocent XI, pape 1676-1689 : 68-69
 Innocent [Marcinno] de Caltagirone
 (1589-1655), père cap., général de
 l'ordre 1644-1650 : 48

J

Jean de Maurienne (*alias* de Notre-
 Dame), père cap. : 61
 Jean [Moriondo] de Moncalieri
 († 1654), père cap., général de
 l'ordre 1637-1643 : 46
 Jean [Joseph-Antoine Riondet] de
 Sion (1724-1777), père cap. : 106
 Jean-Baptiste de La Roche, père cap. :
 45, 53
 Jean-Baptiste [Carampelli] de Sabbio
 (1621-1699), père cap., procureur
 général 1678 : 64
 Jean-Damascène [Louis Riondet] de
 Sion (1712-1773), père cap., pré-
 dicateur : 106
 Jean-Marie [Minniti] de Noto (1563-
 1631), père cap., général de l'ordre
 1625-1631 : 32, 36-38
 Jérôme [Geradoni] de Castelferreti
 (1549-1626), père cap., procureur
 général 1596, général de l'ordre
 1599-1602, 1608-1613 : 35-36
 Jérôme (*Hierosme*) de Chambéry, père
 cap., gardien à Saint-Maurice : 54
 Jérôme [Stefani] de Sorbo († 1602),
 père cap., général de l'ordre 1596-
 1599 : 25

Jérôme-Marie de Caltanissetta (1712-1786), père cap., procureur général 1761-1768 : 91, 93, 99, 103-104
 Joseph-Alexis [Udret, Udry] de Sion (1700-1773), père cap. : 99, 106
 Jost, *Jodocque*, *Jodocus*, Christian, le Jeune, de Geschinen : 83
 — Hildebrand, évêque de Sion 1613-1638 : 26, 29-33, 41-45, 69
 — Jean, vice-secrétaire : 69
 Juste, frère cap., laïc, à Longeborgne : 83-84
 Justin de Rumilly, frère cap., laïc : 45

K

Kaiser, v. P. Victorin de Zoug
 Kalbermatten, Kalbermatter, Jacob, conseiller de la ville de Sion : 45
 — Nicolas, conseiller de la ville de Sion : 45
 — Stephan, syndic de la ville de Sion : 45, 54
 — v. P. Pierre-Angélique de Sion
 Kastelmaur, von -, v. P. Pius de Rönnsberg/Feldkirch
 Krüttli, Jacques, v. P. Prosper de Sion
 — Pierre-Joseph, v. P. Patrice de Sion
 Kuntschen, *Conschen*, Martin, procureur de la ville de Sion : 45

L

Lambien, Antoine († 1683), secrétaire, notaire à Brigue : 58, 63
 La Place, de -, v. P. Patrice d'Evian
 Loup, v. Wolff
 Lucidus de Maurienne, père cap., secrétaire du provincial de Savoie : 62
 Luchetti, v. P. Diègue de La Cité-Neuve
 Ludolff, Hans, d'Erfurt, peintre, † à Sion en 1667 : 52
 Luppi, v. Wolff
 Lussi, v. P. Benno de Stans

M

Mangold, Jean, de Binn : 81
 Marcel de Chambéry († 1692), père cap., provincial de Savoie 1679-1682 : 69
 Marcinno, v. P. Innocent de Caltagirone
 Margelisch, *Margidisch*, Pierre, de Mörel : 76
 Marin, Noël, v. P. Ange-Joseph de La Bâthie
 Martel, Pierre, du Vivarais : 60
 Martial [Jean De Loys Jacquerod] d'Evian (1592-1628), frère cap., clerc : 29-30, 37
 Masserey, Ignace, v. P. Basile de Venthône
 Mathias [Vioz] d'Aoste (*ab Augusta Praetoria*) († 1779), père cap., définitiveur provincial de Savoie 1765-1767 : 101, 104
 Mathias de Reichnau († 1654), père cap., provincial suisse 1627-1630 : 40
 Mattig, François, de Mörel : 76
 Maurice [Gambarini] della Mora, *de la Morre*, *de la Morrbe* († 1613), père cap., missionnaire en Savoie 1596, en Valais 1603-1604 : 21-22
 Maurice [Luppi, Wolff] de Val-d'Illiez († 1647), père cap., gardien à Sion 1643-1646 : 45, 47-48
 Meier, v. P. André de Sursee
 Melchior [Brunety] de Granier († 1656), père cap., gardien à Moûtiers 1628, 1631 : 31, 45
 Merian, Matthäus (1593-1650), graveur et éditeur de la *Topographia Helvetiae, Rhaetiae et Valesiae* (1642) : 52
 Michel-Ange, père cap. : 61
 Millet, François-Amédée († 1703), archevêque de Tarentaise 1659 : 68
 — Paul († 1658), évêque élu de Maurienne 1639 : 47
 Millini, Jean-Garzas († 1629), archevêque de Colosses, cardinal protecteur des carmes 1608 : 27-28

Minnig, Jean, de Gluringen : 82
 Minniti, v. P. Jean-Marie de Noto
 Montenach, Joseph-Nicolas de -, évê-
 que de Lausanne 1758-1782 : 89
 Montjoie, Simon-Nicolas de -, évêque
 de Bâle 1762-1775, à Porrentruy :
 87
 Morency, François-Michel, capitaine
 du dizain de Loèche, gouverneur
 de Saint-Maurice 1766-1768 : 97
 Moriondo, v. P. Jean de Moncalieri

N

Naboz, Pierre, soldat, à Seyssel : 60
 Natal de Pupetières, père cap., provin-
 cial de Lyon 1603-1606, 1609-
 1612, 1615-1618 : 25
 Nellen, Jean, de Bellwald : 82
 — Jean-Joseph, procureur de Fiesch :
 77, 79
 Niggelig, Georges († 1685), chanoine
 de Sion, doyen de Valère 1642-
 1662 : 44

O

Odet, Georgine, épouse de Pierre de
 Quartéry : 53
 — Pierre-François, abbé de Saint-
 Maurice 1686-1698 : 69
 — Pierre-Maurice, abbé de Saint-
 Maurice 1640-1657 : 53
 — Xavier, chanoine, curé de Saint-
 Maurice 1755-1775 : 98, 101
 Onuffre (*Onofrius*) de Haute-Combe,
 père cap., provincial de Savoie
 1646-1648 : 52
 Orzaleis, Antoine, chancelier du nonce
 della Torre : 24

P

Patrice [de la Place] d'Evian, père
 cap., compagnon-secrétaire du P.
 Charles de Genève : 46
 Patrice [Pierre-Joseph Krüttli] de
 Sion (1720-1789), père cap., vicaire
 à Saint-Maurice 1773 : 106

Paul V, pape 1605-1621 : 24, 26, 28
 Paul de Chambéry, père cap., à Saint-
 Maurice : 31
 Paul [Urufia Calderon de la Barca]
 de Colindres (1696-1766), père
 cap., général de l'ordre 1761-1766 :
 86, 90, 92
 Paul [Boson, Bosson] de Mase († 1766),
 père cap., à Saint-Maurice : 106
 Perron, Jean-Etienne, v. P. Théodule
 de Bagnes
 Petrenance, bourgeois de Sion : 61
 Philibert d'Annecy, père cap., respon-
 sable de la construction (fabricier)
 du couvent de Brigue : 62
 Philibert d'Annecy, définitueur provin-
 cial de Savoie 1677-1690 : 69
 Philibert de Bonneville († 1655), père
 cap., provincial de Savoie 1629-
 1632, 1636-1640, 1643-1646, 1649-
 1652, préfet de la mission 1639 :
 36, 38, 42-55
 Philippe [Baillifard] de Sion (1709-
 1780), père cap., vicaire à Sion :
 106
 Picquelin, Philippe, carme, provincial
 à Narbonne : 27-28
 Pierre de La Roche (*a Rupe*) († 1770),
 père cap., définitueur provincial de
 Savoie 1765-1766 : 101
 Pierre [Luppi, Wolff] de Sion, père
 cap., missionnaire en Valais 1633 :
 31-33
 Pierre-Angélique [de Kalbermatten]
 de Sion († 1744), père cap. : 70
 Pierre-Antoine [Joseph-Antoine Gal-
 ley] de Saint-Maurice (1728-1795),
 père cap., prédicateur : 106
 Pius [von Kastelmaur] de Rönsberg/
 Feldkirch († 1629), père cap., mis-
 sionnaire en Valais 1628-1629 : 37
 Placide [Marc Berthod] d'Annecy
 († 1800), père cap. : 92
 Placide de Chaumont († 1628), frère
 cap., laïc : 37
 Plaschi, Plaschy, Jean-Etienne, v. P.
 Désiré d'Inden
 Pollen, Jacques († 1638), chanoine de
 Sion 1630, curé de la ville 1631-
 1634 : 44

- Pomey, Jean-François, v. P. Félix d'Ardon
 Prates, de -, v. Després
 Presset, v. P. Boniface d'Habères
 Preux, Angelin († 1644), gouverneur de Monthey 1609-1611, colonel au-dessus de la Morge 1623, chancelier d'Etat 1622-1628 : 54
 — Guillaume († 1650), chanoine de Sion 1621 : 44
 Prime de Thonon († 1645), père cap., provincial de Savoie 1640-1643 : 54
 Prime de Vertenex, père cap. : 68
 Prosper [Jacques Krüttli] de Sion (1728-1795), père cap. : 106
 Pupetières, de -, v. P. Natal

Q

- Quartéry, Antoine de - (1576-1641), capitaine : 52-53
 — Gaspard-Antoine de - (1652-1688), fils de Pierre : 53
 — Joseph de - (1648-1668), fils de Pierre, officier au service du Piémont : 53
 — Pierre de - (1604-1654), fils d'Antoine, capitaine : 52-53

R

- Rapet, Antoine, docteur *utriusque juris*, chargé d'affaires du Valais à Turin : 63
 Réginald [Sylvain Andermatt] de Baar (1701-1782), père cap., en Conches 1742-1745 : 82
 Rémy de Saint-Maurice (1581-1642), frère cap., laïc : 45
 Riccardi, Jules-César, archevêque de Bari, nonce à Turin : 21
 Richard, père cap. : 60
 Riedmatten, Adrien de - († 1633), doyen de Sion, vicaire général 1630-1633 : 31-32, 44
 — Adrien II de -, abbé de Saint-Maurice 1587-1604, évêque de Sion 1604-1613 : 24-25
 — Adrien III de -, évêque de Sion 1640-1646 : 47-52
 — Adrien IV de -, évêque de Sion 1646-1672 : 55-59
 — Adrien V de -, évêque de Sion 1672-1701 : 64-70
 — Antoine de - : 47
 — François de -, familial : 47
 — Hildebrand de -, évêque de Sion 1565-1604 : 25
 Rieser, Xavier (1804-1877), de Pfaffenhofen (Alsace), ermite à Longeborgne : 85
 Riondet, Joseph-Antoine, v. P. Jean de Sion
 — Louis, v. P. Jean-Damascène de Sion
 Robert de Villarodin, père cap., définitiveur provincial de Savoie 1680-1681 : 68
 Rocci, *Rotius*, Cyriaque, archevêque de Patras, nonce à Lucerne 1628-1630 : 32, 34, 36, 39-42
 Rochefort, M. de - : 60
 Rodolphe [Jacob Imsand] d'Ulrichen (* 1644), père cap. : 70
 Romuald de Moutiers, père cap., provincial de Savoie 1688-1691, 1694-1697 : 26
 Rossi, Jean-Antoine, secrétaire du nonce Jean della Torre : 25
 Rouiller, Hyacinthe, v. P. François-Joseph de Saint-Maurice
 Rotius, v. Rocci

S

- Savoie-Nemours, Jeanne-Baptiste de -, duchesse régente : 66
 Schmid, Christian, de Bellwald : 81
 — Jean-Baptiste, de Bellwald : 82
 Schneuwly, Jean-Jacques, v. P. Didace de Wünnewil
 Schnyder, *Deserto*, Johann († 1629), chanoine de Sion 1618, grand doyen et vidomme de Vex 1618, official 1620, procureur général 1621-1625 : 44
 Schwery, *Schverin*, François, à Mörel : 76

Schwick, *Schvik*, Martin : 83
 Scotti, Ranutius, évêque de Borgo San Donnino, nonce à Lucerne 1630-1639 : 34, 40, 42
 Sébastien, père carme, général de l'ordre : 27-28
 Second de Saint-Maurice, frère cap., laïc : 47
 Seiler, Martin, de Ritzingen : 82
 Séraphin, père cap. : 60
 Séraphin de Saint-Genix († 1634), père cap., gardien à Thonon 1631 : 45
 Siber, Christian : 81
 — Jean, procureur de la vallée de Fiesch : 78
 Sigismond [Hugo] de Loèche (1739-1809), frère cap., clerc, puis prêtre, prédicateur : 106
 Sigismond [Guillaume Bérody] de Saint-Maurice (1585-1666), chanoine, curé et doyen de Saint-Maurice 1619-1626, cap. 1627, gardien à Saint-Maurice 1637-1641 : 45, 53-54
 Simplicien [Visconti] de Milan († 1663), père cap., procureur général 1643-1650, général de l'ordre 1656-1662 : 48, 59
 Songy, noble L'Alley de -, v. P. Ange d'Annecy
 Stefani, v. P. Jérôme de Sorbo
 Steffen, Augustin, procureur de Wiler : 78
 Stockalper, *Stocalper*, Gaspard-Jodok (1609-1691), gouverneur de Saint-Maurice 1646-1648, chancelier de l'Etat, colonel : 53, 56-61
 — Jeanne, veuve d'Antoine de Riedmatten : 47
 — Pierre, major de Ganter 1660-1662 : 63
 Stockmann, *Stokman*, Jean-Pierre, d'Unterwald : 77
 Summermatter, Georges († 1672), chanoine de Sion 1619, sacristain 1625 : 44
 Supersaxo, Barthélemy, chanoine 1630, évêque de Sion 1638-1640 : 44, 54
 — François-Joseph, évêque de Sion 1701-1734 : 70-73

T

Théodose de La Roche, frère cap., clerc, puis prêtre, au couvent de Saint-Maurice : 45
 Théodule [Jean-Etienne Perron] de Bagnes (1720-1786), père cap. : 106
 Théodule [Barberini] de Vienne (= de Vionnaz), père cap. : 45
 Tolosa, Paul, évêque de Bovino, nonce à Turin : 21, 25
 Tornéry, François-Xavier de -, curé de Monthey 1762-1789 : 98
 — Pierre de -, chanoine de Sion 1606, chancelier d'Hildebrand Jost 1626 : 44
 Torre, Jean della -, *Turrianus*, évêque de Veglià, nonce à Lucerne 1595-1606 : 22, 24-25
 Torregiani, Aloïs-Marie (1697-1777), cardinal secrétaire d'Etat 1758 : 101, 104
 Torrenté, Nicolas de -, secrétaire et procureur de la ville de Sion : 45, 47
 Tour, Joseph de la -, de Binn : 80-81
 Truffer, Christian, *Chrestin* († 1639), chanoine de Sion 1625, curé de la ville 1637 : 44
 Turrianus, v. Torre

U

Udret, Udry, v. P. Joseph-Alexis de Sion
 Uruña Calderon de la Barca, v. Paul de Colindres

V

Valenti-Gonzaga, Aloïs, archevêque de Césarée, nonce à Lucerne 1764-1773 : 88, 103, 105
 Vantéry, Antoine de - (1655-1739), capitaine général et châtelain de Monthey : 71
 Victorin [Kaiser] de Zoug, père cap., supérieur à Ernen 1744-1746 : 77-78

Vioz, v. P. Mathias d'Aoste
Vis, v. Wyss
Visconti, v. P. Ange de Milan, P.
Simplicien de Milan
Vital de Montmélian, père cap., pro-
vincial de Savoie 1678-1679 : 64
Vitelleschi, Mutius, père jésuite, géné-
ral de l'ordre 1615-1645 : 36, 48
Volken, *Folken*, Jean, dit le Gros, à
Mörel : 77
— Maurice, de Niederwald : 82

W

Waldin, Hildebrand, secrétaire du
conseil, grand châtelain de Sion :
45
Wenger, Ignace, de Bellwald : 81
— Valentin, de Bellwald : 82

Werra, Jean-Gabriel, gouverneur de
Saint-Maurice 1626-1628 : 54
— Meinrad († 1807), gouverneur de
Monthey 1765-1767 : 96
Wolff, *Loup*, *Luppi*, Marc († 1641),
chanoine de Sion 1627 : 44
— v. P. Maurice de Val-d'Illiez, P.
Pierre de Sion
Wyss, *Wys*, *Vis*, de Sion : 61
— Lucie, veuve : 47-48

Z

Zbrun, *de Fonte*, André († 1632),
chanoine de Sion 1618 : 44
Zen Ruffinen, Arnold-Philippe, v. P.
Désiré de Loèche

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	9
Sources et bibliographie	19
1. Turin, 23 mars 1603. — Paul Tolosa, évêque de Bovino, nonce à Turin, confirme au P. Maurice della Morra, à Martigny, les pouvoirs accordés par ses prédécesseurs aux capucins missionnaires	
Traduction	21
2. Lucerne, 21 avril 1603. — Jean della Torre, évêque de Veglia, nonce à Lucerne, concède aux pères capucins certains pouvoirs nécessaires à leur ministère en Valais	22
Traduction	107
3. Rome, 10 mars 1607. — Le cardinal Scipion Caffarelli-Borghese, au nom de Paul V, félicite Adrien II de Riedmatten, évêque de Sion, pour son zèle, et l'engage à faire exécuter le décret d'expulsion des hérétiques et à construire, à Sion, un couvent pour les capucins	24
Traduction	109
4. Rome, 23 mars 1619. — Paul V prie Hildebrand Jost, évêque de Sion, d'ordonner aux carmes de céder leur couvent de Géronde aux capucins	26
Traduction	110
5. Rome, 8 juillet 1619. — Le P. Sébastien, général des carmes, ordonne au P. Philippe Picquelin, provincial des carmes de la province de Narbonne, de céder le couvent de Géronde aux capucins	27
Traduction	111

6. Rome, 8 juillet 1619. — Le P. Sébastien, général des carmes, ordonne au prieur de Géronde de céder le couvent aux capucins	28
Traduction	111
7. Chambéry, s. d. [1628]. — Décisions de l'assemblée de Chambéry relatives aux conséquences de la peste en Valais	29
8. Sion, 8 avril 1630. — Adrien de Riedmatten, vicaire général de Sion, donne une attestation en faveur des PP. Charles de Genève et Pierre de Sion, relative à leur activité dans la capitale du Valais	31
Traduction	112
9. Sion, 25 juin 1630. — Le P. Charles de Genève écrit à Cyriaque Rocci, archevêque de Patras, nonce à Lucerne, qui lui a ordonné de laisser la résidence de Sion aux capucins suisses, pour le faire revenir sur sa décision	34
Traduction	113
10. Sion, 8 juillet 1630. — Les autorités de la ville de Sion attestent que le P. Charles de Genève et ses compagnons ont bien mérité des habitants du pays	41
Traduction	117
11. Sion, 14 juillet 1630. — Le P. Charles de Genève informe Ranutius Scotti, évêque de Borgo San Donnino, nouveau nonce à Lucerne, qu'il cède la place aux pères capucins suisses	42
Traduction	118
12. Sion, mai-juin 1631. — Hildebrand Jost, évêque de Sion, et les autorités de la ville autorisent la construction du couvent des capucins sur le terrain donné par le Chapitre ; cérémonies d'inauguration	43
13. Paris, 29 décembre 1638. — Le P. Jean de Moncalieri, général de l'ordre, demande au P. Philibert de Bonneville, provincial, d'expérimenter encore la salubrité de la nouvelle maison reçue à Saint-Maurice, et d'accepter la chapelle Notre-Dame du Charmaix en Maurienne, pour y établir une mission	46
Traduction	118
14. Sion, s. d. [1643 - 1646]. — Les héritiers de Lucie Wyss, en présence d'Adrien III de Riedmatten, évêque de Sion, vendent aux capucins un verger pour agrandir leur clos	47
Traduction	119
15. Rome, 8 octobre 1644. — Le P. Simplicien de Milan, procureur de l'ordre, écrit au P. Philibert de Bonneville, provincial, et	

aux définiteurs au sujet des jésuites qui sont venus à Genève, et des récollets, en Valais	48
Traduction	119
16. Sion, 13 octobre 1645. — Adrien III de Riedmatten, évêque de Sion, souhaite la bienvenue et donne les pouvoirs nécessaires au P. Cyrille de Chambéry et à ses compagnons pour la mis- sion de Val-d'Illicz	49
Traduction	120
17. Sion, 25 novembre 1645. — Adrien III de Riedmatten, évêque de Sion, félicite le P. Cyrille de Chambéry et ses confrères pour le bien accompli durant leur mission de Val-d'Illicz	50
Traduction	121
18. Saint-Maurice, 5 novembre 1646. — Pierre de Quartéry, fils d'Antoine, le fondateur du couvent de Saint-Maurice, donne aux capucins le droit de passage dans son verger, et l'usage d'une source	52
Traduction	122
19. Sion, 7 novembre 1649. — Le P. Sigismond de Saint-Maurice se justifie auprès du P. Jean-Baptiste de La Roche, gardien d'Annecy, de la disparition de certains documents relatifs au transfert du couvent de Saint-Maurice	53
20. Sion, 18 novembre 1656. — Adrien IV de Riedmatten, évêque de Sion, approuve et encourage la fondation d'un couvent de capucins à Brigue	55
Traduction	123
21. Brigue, 22 janvier 1657. — Les autorités du dizain de Brigue approuvent la résolution de Gaspard Stockalper de fonder un couvent de capucins à Brigue	57
Traduction	124
22. Brigue, s. d. [1657]. — Le baron Gaspard Stockalper demande une nouvelle fois aux supérieurs provinciaux de Savoie la permission de construire un couvent pour les capucins à Brigue	58
Traduction	124
23. Chambéry, 12 juin 1657. — Le P. Simplicien de Milan, général, autorise la construction du couvent de Brigue par les soins de Gaspard Stockalper	59
Traduction	125
24. S.l. 1656 et 1657. — Rôle de ceux qui ont reçu l'absolution de l'hérésie par les capucins durant ces deux années	60

25. Brigue, 13 octobre 1660. — Gaspard Stockalper confirme la donation qu'il a faite aux capucins d'un terrain sur lequel il s'engage à construire le couvent et l'église 61
Traduction 125
26. Sion, 22 décembre 1677. — Les autorités de la ville de Sion rendent hommage aux capucins pour leur activité spirituelle dans le pays 63
Traduction 127
27. Sion, 2 octobre 1678. — Adrien V de Riedmatten, évêque de Sion, justifie les capucins auprès de Jean d'Arenthon d'Alex, évêque de Genève, des accusations portées contre eux 64
28. Sion, 7 octobre 1678. — Adrien V de Riedmatten, évêque de Sion, certifie que les capucins ne parlent qu'avec respect de Jean d'Arenthon d'Alex, évêque de Genève, de son clergé et de de son séminaire 66
29. Sion, 22 octobre 1679. — Adrien V de Riedmatten, évêque de Sion, souligne les services rendus à son diocèse par les capucins
Traduction 127
30. Sion, 18 février 1687. — Adrien V de Riedmatten, évêque de Sion, demande au P. Marcel de Chambéry, provincial, de lui envoyer, pour l'assister dans la visite pastorale du diocèse, les pères Philibert d'Annecy et Boniface de Viuz 69
Traduction 129
31. Sion, 17 septembre 1693. — Adrien V de Riedmatten, évêque de Sion, exhorte son clergé à assister les capucins de Saint-Maurice pour la reconstruction du couvent détruit dans l'incendie de la ville 70
Traduction 130
32. Sion, 11 août 1702. — François-Joseph Supersaxo, évêque de Sion, dans une circulaire, rend publiquement hommage aux capucins de Sion et de Saint-Maurice 72
Traduction 130
33. Sion, 1^{er} décembre 1729. — François-Joseph Supersaxo, évêque de Sion, atteste, dans une circulaire, que l'exiguïté du couvent des capucins de Saint-Maurice justifie son agrandissement 72
Traduction 131
34. Sion, 27 juin 1737. — Jean-Joseph Blatter, évêque de Sion, écrit aux autorités civiles de Monthey pour rendre hommage aux capucins prédicateurs de la mission de Monthey, et souhaite que d'autres paroisses demandent des missionnaires 73

35. Sion, 24 avril 1739. — Jean-Joseph Blatter, évêque de Sion, dans une circulaire, recommande au clergé la quête des capucins 73
 Traduction 131
36. Sion, 29 mai 1741. — Jean-Joseph Blatter, évêque de Sion, invite les capucins à travailler à la réconciliation de l'Abbaye avec les bourgeois de Saint-Maurice 74
 Traduction 131
37. Mörel et Ernen, 1^{er}, 2 et 3 mars 1746. — Les commissaires de la république du Valais procèdent à une enquête sur l'affaire des capucins de Conches 75
38. Sion, 15 septembre 1763. — François-Frédéric Ambuel, évêque de Sion, donne au P. Grégoire, vicaire du couvent de Saint-Maurice, et à ses confrères, des pouvoirs pour la confession ; il donne des directives concernant le frère Juste à Longeborgne et un jeune étranger à Sion 83
39. Sion, 30 mai 1765. — Les autorités de la ville prient le P. Paul de Colindres, général, de séparer de la province de Savoie les capucins valaisans, en vue de former une éventuelle province ou une custodie romande 86
 Traduction 132
40. Sion, 25 juillet 1765. — Les autorités de la ville insistent une nouvelle fois auprès du P. Paul de Colindres, général, dans leur demande de séparation, et menacent d'expulser les religieux savoyards en cas de refus 90
 Traduction 134
41. Rome, 16 novembre 1765. — Le P. Jérôme-Marie de Caltanissetta, procureur général, informe le P. Ange d'Annecy, provincial, de sa réponse aux démarches de l'évêque et des autorités civiles de Sion, et lui fait part des réactions suscitées à Rome par une ordonnance du chapitre provincial relative aux confesseurs 91
 Traduction 135
42. Chambéry, 21 novembre 1765. — Le P. Ange d'Annecy, provincial de Savoie, demande au P. Jérôme-Marie de Caltanissetta, procureur général, d'intervenir pour empêcher la séparation ; il lui donne également des précisions au sujet du décret sur les confesseurs 93
 Traduction 136

43. Monthey, 26 février 1766. — Les autorités civiles de Monthey manifestent ouvertement leur sympathie pour les capucins savoyards	95
44. Saint-Maurice, 3 mars 1766. — Les autorités civiles de Saint-Maurice expriment leur estime pour les capucins savoyards et leur regret de les voir partir	96
45. Val-d'Illicz, 8 mars 1766. — Le chanoine Antoine Favre, prieur de Val-d'Illicz et surveillant du district de Monthey, ainsi que François-Xavier de Tornéry, curé de Monthey, et le chanoine Xavier Odet, curé de Saint-Maurice, témoignent en faveur des capucins savoyards	98
46. Sion, le 17 mars 1766. — François-Frédéric Ambuel, évêque de Sion, invite instamment le P. Ange d'Annecy, provincial de Savoie, à exécuter immédiatement les ordres reçus de Rome au sujet de la séparation des deux couvents valaisans	99
47. Conflans, 12 avril 1766. — Le P. Ange d'Annecy, provincial de Savoie, et ses conseillers, exposent au cardinal Aloïs-Marie Torregiani, secrétaire d'Etat, les motifs pour lesquels ils sont opposés à la séparation	101
Traduction	137
48. Conflans, 12 avril 1766. — Le P. Mathias d'Aoste, définitiveur provincial de Savoie, supplie le P. Jérôme-Marie de Caltanissetta, procureur général, d'intervenir auprès du cardinal Aloïs-Marie Torregiani, secrétaire d'Etat, en vue d'empêcher la séparation	104
Traduction	139
Illustrations	141
Index des noms de lieux	163
Index des noms de personnes	167
Table des matières	177

Ce volume, le quatrième de la « Bibliotheca Vallesiana », collection dirigée par André Donnet, a été achevé d'imprimer, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-sept, sur les presses de l'Imprimerie Pillet, à Martigny. Il a été tiré à mille exemplaires, à savoir cent exemplaires sur papier vergé volumineux, numérotés de I à C, dont les cinquante premiers H. C. réservés aux amis de la « Bibliotheca Vallesiana », et neuf cents exemplaires sur papier vergé Libris I : six cents exemplaires ordinaires numérotés de 101 à 700 pour la collection, et trois cents hors commerce et hors collection, numérotés de 701 à 1000, avec une préface du P. Pascal Rywalski, provincial, tirés à l'occasion du deuxième centenaire de la réunion des couvents de Saint-Maurice et de Sion à la Province suisse des capucins.

BIBLIOTHECA VALLESIANA

(1920 Martigny, avenue de la Gare 19)

Etudes, témoignages et documents pour servir
à l'histoire du Valais

*

Volumes parus :

1. Edmond BILLE. *Jeunesse d'un peintre (1878-1902)*. Suivi de ses «Heures valaisannes». Mémoires présentés par S. Corinna Bille.

La découverte intime du Valais par un artiste au tempérament puissant, dont les qualités d'écrivain ne le cèdent en rien à celles du peintre.

Un vol. de 318 pages, illustré de 8 portraits par Edm. Bille. 1962 Fr. 18.—

2. Henri MICHELET. *L'inventeur Isaac de Rivaz (1752-1828)*. Ses recherches techniques et ses tentatives industrielles. Préface de Maurice Dumas, conservateur au Conservatoire national des Arts et Métiers, Paris.

Première étude d'ensemble sur les recherches d'un Valaisan jusqu'à ce jour plus célèbre que bien connu, inventeur du moteur à explosion et d'une linotype, pionnier de la navigation mécanique et des fours industriels.

Un vol. de 395 pages, illustré de 5 hors-texte et de 21 figures. 1965 Fr. 30.—

3. *Mémoires de Louis Robatel (1788-1877)*, officier valaisan au service d'Espagne, puis de France. Publiés par André Donnet.

Témoignage unique sur la vie quotidienne, au cours de sa carrière au service étranger, d'un Valaisan qui incarne l'homme moyen : enfance à l'armée ; campagnes et garnisons avec femme et enfants ; occupations et déboires d'une longue retraite.

Un vol. de 296 pages, avec un portrait. 1966

Fr. 24.—

A paraître :

5. Charles-Emmanuel de RIVAZ. *Mes Souvenirs de Paris (1810-1814)*. Publiés par Michel Salamin.

Les affaires du Valais traitées à Paris par son représentant au Corps législatif ; l'exactitude d'un homme politique soucieux de paraître et de se ménager ; les derniers jours de l'Empire napoléonien vus par un spectateur ennuyé mais impartial.

Un vol. de 300 pages environ, avec un portrait de l'auteur.

